

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2025-PDG-0062

Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de modification de la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* modifiée prend effet dès sa publication au Bulletin.

Fait le 1^{er} décembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0063

Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu à l'article 463 de la LA, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA selon lequel l'AMF publie au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de modification de la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* modifiée prend effet dès sa publication au Bulletin.

Fait le 1^{er} décembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0064

Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de modification de la *Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues* proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues* modifiée prend effet dès sa publication au Bulletin.

Fait le 1^{er} décembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0065

Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses

sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de modification de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* modifiée prend effet dès sa publication au Bulletin.

Fait le 1^{er} décembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0066

Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de modification de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* modifiée prend effet dès sa publication au Bulletin.

Fait le 1^{er} décembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0067

Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de modification de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* modifiée prend effet dès sa publication au Bulletin.

Fait le 1^{er} décembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0068

Ligne directrice sur les simulations de crise

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de modification à la *Ligne directrice sur les simulations de crise* proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur les simulations de crise* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les simulations de crise* modifiée prend effet dès sa publication au Bulletin.

Fait le 1^{er} décembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0069

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de modification de la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* modifiée prend effet dès sa publication au Bulletin.

Fait le 1^{er} décembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre

Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues

Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques

Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité

Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt

Ligne directrice sur les simulations de crise

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* modifiée, la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* modifiée, la *Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues* modifiée, la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* modifiée, la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* modifiée, la *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* modifiée, la *Ligne directrice sur les simulations de crise* modifiée et la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* modifiée (collectivement les « lignes directrices modifiées »).

Ces lignes directrices modifiées sont applicables à une ou plusieurs catégories d'assujettis, selon le cas, soit aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

L'AMF a publié la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle* en juin 2025. Les attentes prudentielles de cette ligne directrice visent, d'un point de vue général, l'encadrement des modèles. Dans un souci d'optimisation de la charge de conformité et afin d'éviter les répétitions dans ses encadrements existants, l'AMF a procédé à une révision de plusieurs autres lignes directrices qui intégraient elles aussi des attentes liées à l'utilisation des modèles.

Les lignes directrices modifiées prennent effet immédiatement.

Les lignes directrices modifiées sont publiées ci-après et sont également accessibles sur le [site Web de l'AMF](#) aux liens « [Lignes directrices - Assureurs | AMF](#) » et « [Lignes directrices - Institutions de dépôts | AMF](#) ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Lévesque-Lessard, analyste en normalisation
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4698
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
gabriel.levesque-lessard@lautorite.qc.ca

Le 4 décembre 2025



Décembre 2025

Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Champ d'application	4
2. Pratiques adéquates en matière d'échange de marges	6
2.1 Marge de variation.....	8
2.2 Marge initiale.....	8
3. Sûretés	11
4. Décotes	12
5. Règlement des différends	13
6. Introduction des attentes pour l'échange de marges de variation et de marges initiales	14
Annexe 1 - Barème standardisé de marge initiale	15
Annexe 2 - Liste de banques multilatérales de développement :	16
Annexe 3 - Barème standardisé de décote	17

Introduction

Le G20 a établi des orientations en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré¹ non compensés par une contrepartie centrale² dans le cadre de la réforme déjà entamée des marchés financiers. Il avait été convenu qu'une plus grande transparence des marchés ainsi qu'un meilleur encadrement des produits et des intervenants seraient nécessaires afin d'atténuer le risque systémique induit par ces transactions.

C'est ainsi qu'un cadre mondial visant à réduire le risque généré par un éventuel défaut d'une contrepartie dans le cadre d'un dérivé de gré à gré a été publié conjointement par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « CBCB ») et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») en mars 2015³.

La présente ligne directrice s'inscrit donc dans le cadre de l'invitation conjointe du CBCB et de l'OICV lancée aux différentes juridictions de communiquer des attentes concernant les meilleures pratiques en matière d'échange de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Les ajustements apportés aux phases d'instauration progressive effectués par le CBCB et l'OICV en juillet 2019 et en mars 2020 sont également intégrés à la présente.

¹ Les notions de *dérivé* et de *dérivé de gré à gré* font référence à celles définies à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

² La notion de contrepartie *centrale* fait référence à celle de *chambre de compensation* définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

³ Exigences de marges pour les dérivés non compensés centralement, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et Organisation internationale des commissions de valeurs, mars 2015.

1. Champ d'application

La *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* (la « ligne directrice ») énonce les attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en matière d'échange de marge à l'égard des dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Cette ligne directrice s'applique à une **institution visée** qui transige un dérivé de gré à gré non compensé par une contrepartie centrale (« dérivé visé ») avec une **contrepartie visée**.

Au sens de la présente ligne directrice, est une **institution visée** pour une période allant du 1^{er} septembre d'une année donnée au 31 août de l'année suivante, l'institution financière qui remplit les deux conditions suivantes :

1. Elle est régie par une des lois suivantes :
 - *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 ;
 - *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
 - *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
 - *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02.
2. Elle fait partie d'un même **groupe financier** dont le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés visés en cours à la fin des mois de mars, avril et mai de cette même année donnée, excluant les dérivés transigés entre les entités de ce même **groupe financier**, est supérieur à 12 milliards de dollars.

Aux fins de la présente ligne directrice, une entité est considérée comme une entité du même **groupe financier** qu'une autre entité dans les cas suivants :

- ses états financiers et ceux de l'autre entité sont consolidés dans des états financiers consolidés établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :
 - i)* les IFRS ;
 - ii)* les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique ;
- les conditions suivantes sont réunies :
 - i)* ni elle, ni l'autre entité, ni aucune tierce entité n'a établi ses états financiers conformément aux normes ou aux principes visés au sous-paragraphe *i* ou *ii* ci-dessus ;
 - ii)* si ses états financiers et ceux de l'autre entité étaient établis par elle, l'autre entité ou la tierce entité conformément aux normes ou aux principes visés au

sous-paragraphe *i* ou *ii* ci-dessus, ils auraient été, au moment pertinent, obligatoirement établis de façon consolidée ;

- les deux entités sont soumises à une réglementation prudentielle faisant ensemble l'objet d'une supervision consolidée.

De plus, les dérivés visés transigés entre une **institution visée** et une entité du même **groupe financier** ne sont pas couverts par la présente dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- les deux contreparties aux dérivés visés conviennent de soustraire ceux-ci de l'application de la présente ligne directrice ;
- les deux contreparties sont encadrées par un programme de gestion centralisée du risque raisonnablement conçu pour surveiller et gérer les risques associés à tous les dérivés transigés entre elles au moyen de procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle ;
- les modalités des dérivés visés conclus entre les deux contreparties sont documentées dans un format approprié.

Au sens de la présente ligne directrice, une **contrepartie visée** est une entité financière qui remplit la deuxième condition mentionnée à la page 4 pour être considérée comme une **institution visée**. Cependant, les entités suivantes ne sont pas considérées comme une **contrepartie visée** :

- le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger ;
- une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité de ses passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution ;
- une personne qui est la propriété exclusive d'un gouvernement visé au paragraphe a et dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité de celui-ci ;
- une municipalité, une commission scolaire, une université, un programme de services sociaux qui bénéficie du soutien financier régulier d'un gouvernement ;
- une entité *ad hoc* servant uniquement de véhicule de transfert de flux par l'émission de titres et dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité d'un gouvernement visé au paragraphe a ;
- la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger ;
- la Banque des règlements internationaux ;
- une banque multilatérale de développement⁴.

⁴ Voir l'Annexe 2

De plus, ne sont pas considérées comme une **institution visée** ou une **contrepartie visée**, toutes les entités, communément appelées entités *ad hoc*, appartenant au même **groupe financier** qu'une **institution visée** ou une **contrepartie visée** lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- a. leur objectif principal est l'un des suivants :
 - i) financer un ou plusieurs portefeuilles d'actifs ;
 - ii) procurer aux investisseurs une exposition à un ensemble particulier de risques ;
 - iii) acquérir des actifs immobiliers ou physiques, ou y investir ;
- b. si leur objectif principal est celui visé au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *a*, tous leurs emprunts, y compris leurs obligations envers leur contrepartie à un dérivé, sont uniquement garantis par leurs actifs.

Aux fins de la présente ligne directrice, est considérée comme une **convention de compensation bilatérale** une entente qui prévoit les obligations pour l'**institution visée** et sa **contrepartie visée** de faire ce qui suit :

- compenser les montants calculés de marges de variation pour les dérivés visés par ladite convention ;
- échanger la marge de variation par le dépôt de sûretés, nonobstant le fait que l'**institution visée** ou sa **contrepartie visée** puisse avoir fait défaut d'une obligation née d'un autre dérivé visé par ladite convention.

Dans le cadre d'une telle convention, l'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** ait un motif raisonnable de croire qu'en cas de contestation judiciaire, les tribunaux compétents ou les autorités administratives compétentes concluront que l'exposition découlant de la **convention de compensation bilatérale** correspond au montant net en vertu des lois des territoires concernés.

2. Pratiques adéquates en matière d'échange de marges

L'Autorité s'attend à ce que toute **institution visée** ait en place des pratiques adéquates en matière d'échange de marges pour tous les dérivés visés transigés avec une **contrepartie visée**, à l'exception des suivants :

- contrats à terme sur devises réglés par livraison physique ;
- swaps de devises réglés par livraison physique ;
- transactions de change à paiement fixe, réglées par livraison physique et associées à l'échange de capital de swaps de devises.

Dès lors qu'une institution financière acquiert le statut d'**institution visée**, les attentes de la présente ligne directrice s'appliqueront à tous les nouveaux dérivés visés transigés à partir de ce moment avec une **contrepartie visée**. Toutefois, l'Autorité ne s'attend pas à

ce que les attentes en matière de marge initiale pour les dérivés visés existants soient satisfaites⁵.

À l'inverse, advenant qu'une **institution visée** perde ce statut, les attentes de la présente ligne directrice ne s'appliqueront plus à l'égard de tous les dérivés visés impliquant cette institution, peu importe la date à laquelle le dérivé visé a été transigé, et ce, tant et aussi longtemps qu'elle ne récupérera pas le statut d'**institution visée**.

Il en va de même quant au statut de **contrepartie visée**.

L'Autorité s'attend à ce qu'une **institution visée** ait signalé de manière adéquate son statut, ou tout changement par rapport à celui-ci, à sa contrepartie et qu'elle ait obtenu le statut de cette dernière avant de transiger un dérivé visé afin d'évaluer si la ligne directrice devrait s'appliquer.

Les attentes en matière de marge initiale et de marge de variation pour un dérivé visé n'ont pas à être satisfaites si les conditions suivantes sont réunies :

- a. le dérivé est transigé par suite de la modification ou de la fin et du remplacement, par les contreparties à ce dérivé, de dérivés soumis à l'un des exercices suivants :
 - i) un exercice multilatéral de compression de portefeuille effectué par un tiers indépendant ;
 - ii) un exercice bilatéral de compression de portefeuille ;
- b. l'exercice de compression de portefeuille prévu au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe a fait intervenir les deux contreparties qui sont les contreparties au dérivé visé ;
- c. les dérivés soumis à l'exercice de compression de portefeuille prévu au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe a n'incluent pas de dérivés visés.

L'Autorité permet à une **institution visée** de se conformer aux exigences d'échange de marges applicables à sa **contrepartie visée** plutôt qu'aux attentes énoncées à la présente, dans la mesure où l'**institution visée** juge ces exigences équivalentes. Bien que l'Autorité n'entende pas valider au préalable l'équivalence, elle se réserve le droit d'en faire un examen approfondi dans le cadre d'un exercice de surveillance. L'Autorité s'attend donc à ce que l'**institution visée** documente les exigences applicables à sa contrepartie dans le cas où elle choisit de s'y conformer.

⁵ À cet égard, il est opportun de noter que toute modification importante apportée à un dérivé visé existant en crée un nouveau. Par exemple, une modification visant à prolonger la durée d'un dérivé visé existant sera considérée comme créatrice d'un nouveau dérivé. Toutefois, les modifications apportées aux dérivés existants uniquement pour tenir compte de la réforme des taux d'intérêt de référence ne créent pas de nouveaux dérivés

L'Autorité s'attend à ce qu'une **institution visée**, qui transige des dérivés visés, échange une marge initiale, qui est fonction de l'exposition future potentielle, et une marge de variation, qui est fonction de l'exposition courante.

L'Autorité s'attend à ce que tout montant quotidien d'échange de marge bilatérale (somme de la marge initiale due et de la marge de variation due) supérieur au montant minimal de transfert (le « MMT ») préalablement déterminé par les deux contreparties soit transféré. Le MMT déterminé ne peut excéder 750 000 dollars. Dans le cas où une **institution visée** transige un dérivé visé avec une **contrepartie visée** qui est étrangère, l'**institution visée** peut utiliser le MMT en vigueur dans le régime de la **contrepartie visée**.

2.1 Marge de variation

L'Autorité s'attend à ce que la marge de variation soit échangée, sous réserve du MMT, sur une base bilatérale et à ce qu'elle couvre intégralement l'exposition au prix du marché. Elle s'attend également à ce que la marge de variation soit calculée et réclamée dans les deux jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le dérivé visé a été transigé, puis tous les jours par la suite.

L'Autorité s'attend à ce que la marge de variation pour les dérivés visés qui font l'objet d'une même **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire soit échangée sur une base nette. En l'absence d'une telle convention, la marge de variation devrait être échangée sur une base brute.

2.2 Marge initiale

Une **institution visée** devrait échanger avec sa **contrepartie visée** une marge initiale, sous réserve du dépassement d'un seuil de marge initiale (le « SMI ») préalablement établi par elles et n'excédant pas 75 millions de dollars⁶. Le SMI, qui est appliqué au niveau du groupe financier de l'**institution visée**, s'applique à l'ensemble des dérivés visés avec le **groupe financier** auquel appartient la **contrepartie visée**.

L'Autorité s'attend à ce que la marge initiale soit échangée, sous réserve du MMT et du SMI, sur une base brute. Elle s'attend également à ce que la marge initiale soit calculée et réclamée dans les deux jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le dérivé visé a été transigé, puis quotidiennement par la suite, et ce, jusqu'à la date d'échéance, d'expiration ou de fin du dérivé visé. L'**institution visée** dispose alors de deux jours ouvrables pour recevoir une ou des sûreté(s) correspondant à la marge initiale réclamée.

La marge initiale échangée peut être calculée en ayant recours à l'une des méthodes suivantes :

- le barème standardisé de marge initiale prévu à l'Annexe 1 ;
- un modèle quantitatif de marge initiale.

⁶ Il n'est pas nécessaire, pour une institution visée, de conclure d'ententes relatives à la documentation, à la garde et à l'exploitation liée à l'échange de marges initiales tant que le montant de marge initiale à échanger ne s'approche pas du seuil de 75 millions de dollars canadiens

La méthode retenue devrait rester la même pour tous les dérivés visés d'une même catégorie d'actifs transigés avec une même **contrepartie visée**.

Une **institution visée** peut s'en remettre à sa **contrepartie visée** en ce qui a trait au calcul de la marge initiale à réclamer si une convention écrite juridiquement exécutoire a été conclue entre les deux contreparties selon laquelle la **contrepartie visée** doit calculer la marge initiale pour tous les dérivés visés de la même catégorie transigés entre elles.

2.2.1 Utilisation du barème standardisé de marge initiale

La marge initiale réclamée est calculée en deux étapes :

1. pour chaque dérivé visé compris dans un portefeuille soumis à une **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire, le taux de marge correspondant à sa catégorie d'actifs indiquée au barème prévu à l'Annexe 1 est multiplié par son montant notionnel brut. La somme des résultats obtenus est appelée « marge initiale brute » du portefeuille ;
2. le montant de marge initiale brute est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Marge initiale standardisée nette} = 0,4 * \text{Marge initiale brute} + 0,6 * \text{RNB} * \text{Marge initiale brute}$$

Dans cette formule, le RNB correspond au coût de remplacement net divisé par le coût de remplacement brut pour les dérivés visés compris dans un portefeuille soumis à une **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire.

La marge initiale réclamée sur un portefeuille selon le barème standardisé de marge est donc le montant de la marge initiale standardisée nette.

Une **institution visée** n'est pas tenue de calculer et de réclamer la marge initiale relative à un dérivé visé pour lequel elle n'encourt aucun risque de contrepartie.

2.2.2 Utilisation d'un modèle quantitatif de marge initiale

L'utilisation d'un modèle quantitatif de marge initiale devrait considérer les attentes qui se retrouvent dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*⁷. Bien que l'Autorité n'entende pas préapprouver (avant utilisation) ou approuver (pendant l'utilisation) de manière systématique les modèles utilisés afin d'établir les montants de marge initiale, elle se réserve le droit d'en faire un examen approfondi dans le cadre d'un exercice de surveillance.

⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

L'Autorité s'attend également à ce qu'un modèle quantitatif de marge initiale ne permette pas la compensation du montant de marge initiale à réclamer par l'**institution visée** avec le montant de marge initiale à fournir à la **contrepartie visée**, ou qu'il prenne en compte ce montant de quelque autre manière.

Une **institution visée** devrait disposer d'un processus rigoureux et bien défini pour réestimer, réévaluer et mettre à jour tout modèle quantitatif de marge initiale qu'elle développe afin qu'il demeure applicable et pertinent pour les différents types de dérivés visés.

L'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** examine et révise les données ayant servi à calibrer tout modèle quantitatif de marge initiale interne au moins annuellement, et plus fréquemment si les conditions de marché le justifient.

2.2.2.1 Attentes relatives au développement d'un modèle quantitatif de marge initiale interne

L'**institution visée** souhaitant utiliser un modèle quantitatif de marge initiale interne devrait respecter les conditions suivantes :

- les exigences de marge initiale reposent sur une estimation de l'exposition future potentielle des dérivés visés ;
- l'exposition future potentielle d'un dérivé visé reflète une estimation de l'intervalle de confiance unilatéral de 99 % pour une variation de la valeur d'un dérivé déterminé ou d'un portefeuille de dérivés déterminés durant une période de liquidation d'au moins 10 jours ;
- toutes les données servant à calibrer le modèle reposent sur une période de données historiques pondérées également, avec une période d'observation d'au moins 1 an et d'au plus 5 ans qui comprend une période de tensions financières pour chaque grande catégorie d'actifs à laquelle le modèle est appliqué ;
- le modèle doit tenir compte des principaux risques inhérents aux dérivés visés pour lesquels la marge initiale est calculée. Les catégories de risque devraient comprendre, sans s'y limiter, le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque lié aux actions et celui lié aux marchandises, le cas échéant ;
- le modèle peut s'appliquer à un portefeuille de dérivés visés, et dans ce cas, il devrait couvrir que les dérivés visés pour lesquels il s'applique et qui font l'objet d'une même **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire ;
- le modèle peut tenir compte de la diversification, de la couverture et de la compensation des risques du portefeuille de dérivés visés auquel il est appliqué si ceux-ci portent sur la même catégorie d'actifs et qu'ils font l'objet de la même **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire.

3. Sûretés

Une sûreté déposée par une **institution visée** à titre de marge initiale ne devrait pas être réutilisée par sa **contrepartie visée**.

Les sûretés suivantes sont admissibles en vue de l'échange de marge, qu'il s'agisse de la marge initiale ou de la marge de variation :

- les espèces ;
- l'or ;
- les titres de créance notés par une agence de notation reconnue et ayant une notation de :
 - au moins BB- s'ils sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ;
 - au moins BB- s'ils sont émis par un gouvernement étranger ayant une notation d'au moins BB- ;
 - au moins BBB- s'ils sont émis par une personne morale ;
 - au moins A-3/P-3 s'ils sont à court terme ;
- les titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse reconnue ;
- les titres d'un fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :
 - le cours des titres est publié quotidiennement ;
 - le fonds d'investissement n'investit que dans les sûretés énumérées ci-dessus.

Les titres émis par la **contrepartie visée** ou une entité du même **groupe financier** ne sont pas considérés comme des sûretés admissibles.

L'Autorité s'attend à ce que les sûretés reçues à titre de marge soient conservées de manière à ce qu'en cas de défaut de la **contrepartie visée**, elles soient disponibles en temps opportun pour l'**institution visée**.

Toutes les sûretés déposées à titre de marge initiale par une **institution visée** doivent être détenues dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire autorisé, qui sont clairement identifiés comme tels et qui sont séparés des sûretés et des biens de la **contrepartie visée** les recevant.

L'**institution visée** peut exiger un niveau de séparation plus important, soit une séparation des sûretés déposées à titre de marge initiale par d'autres **contreparties visées**.

4. Décotes

Toute sûreté reçue à titre de marge devrait faire l'objet d'une décote afin de tenir compte de la fluctuation possible de sa valeur.

En plus de cette décote, l'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** applique une décote supplémentaire lorsque la sûreté reçue est libellée dans une monnaie autre que la monnaie de règlement du dérivé visé à l'égard duquel elle est reçue.

L'Autorité ne s'attend pas à ce que l'**institution visée** applique une décote supplémentaire lorsque la sûreté reçue consiste en l'un des actifs suivants :

- des espèces déposées à titre de marge de variation ;
- tout actif autre que des espèces qui remplit les conditions suivantes :
 - il est déposé à titre de marge de variation ;
 - il est libellé dans une monnaie prévue dans la **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire s'appliquant au dérivé visé à l'égard duquel la sûreté est reçue ;
- tout actif qui remplit les conditions suivantes :
 - il est déposé à titre de marge initiale ;
 - il est libellé dans la monnaie dans laquelle l'**institution visée** et sa **contrepartie visée** ont convenu par écrit d'effectuer les paiements à la fin du dérivé visé à l'égard duquel la sûreté est reçue.

L'Autorité s'attend à ce qu'une **institution visée** qui souhaite calculer la décote et, s'il y a lieu, la décote supplémentaire à appliquer à une sûreté procède selon l'une des méthodes suivantes :

- un modèle de décote qui remplit les conditions suivantes :
 - il est raisonnablement conçu pour couvrir une estimation de l'intervalle de confiance unilatéral de 99 % pour une variation de la valeur de la sûreté durant une période de détention de 10 jours ;
 - il est calibré au moyen de données historiques datant d'au moins 1 an et obtenues d'une source indépendante et fiable ;
- le barème standardisé de décotes figurant à l'Annexe 3.

L'Autorité s'attend à ce que dans le cas où une **institution visée** se sert du modèle de décote d'un tiers fournisseur, y compris sa **contrepartie visée**, le modèle considère les attentes supplémentaires de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*⁸.

⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

Toutefois, si l'**institution visée** utilise un modèle de décote interne, l'Autorité s'attend à ce qu'elle prenne les mesures suivantes, en sus de celles mentionnées dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle* :

- elle effectue au moins annuellement et plus fréquemment si les conditions de marché le justifient, une évaluation de l'intégrité et de la fiabilité des données utilisées dans le modèle, notamment l'exactitude et l'adéquation des données d'essai ;
- elle actualise les données et recalcule la décote applicable, au moins une fois tous les 3 mois, pour chaque actif détenu à titre de sûreté à l'égard d'un dérivé visé en cours et pour lequel une décote a été calculée au moyen du modèle ;
- si les conditions de marché le justifient, pour chaque sûreté reçue à titre de marge relativement à un dérivé visé en cours et pour lequel une décote a été calculée au moyen du modèle, elle actualise les données selon une période d'observation plus courte et recalcule la décote applicable.

5. Règlement des différends

L'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** conclue avec chaque **contrepartie visée** une convention écrite établissant des procédures rigoureuses et solides qui permettent de déterminer, de traiter et, dès que possible après détermination, de régler leurs différends portant sur la marge initiale, la marge de variation ou la décote appliquée.

L'Autorité s'attend à ce que les procédures de règlement des différends établissent ce qui suit :

- la façon de déterminer ce qui constitue un différend ;
- la façon de régler un désaccord sur le montant de la marge initiale ou de la marge de variation à fournir ;
- la façon de régler un désaccord sur la valorisation des dérivés visés ;
- la façon de régler un désaccord sur la valorisation des sûretés ;
- la façon de régler un désaccord au sujet des décotes sur les sûretés reçues à titre de marge.

L'Autorité s'attend également à ce que l'**institution visée** avise ses instances décisionnelles de tout différend survenant avec une **contrepartie visée** au sujet d'une marge initiale, d'une marge de variation ou d'une décote appliquée qui n'est pas réglé dans un délai raisonnable, et ce, dans les cas suivants :

- le différend est important ;
- l'**institution visée** a, avec sa **contrepartie visée**, plusieurs différends qui, pris ensemble, sont importants ;
- le différend s'inscrit dans une tendance récurrente de différends avec une ou plusieurs **contreparties visées**.

L'Autorité s'attend également à ce qu'une **institution visée** lui signale tout différend qui n'est pas réglé dans un délai raisonnable après avoir été soumis à ses instances décisionnelles.

6. Introduction des attentes pour l'échange de marges de variation et de marges initiales

Les attentes de l'Autorité relativement à l'échange de marges de variation sont effectives depuis le 1^{er} mars 2020.

Les attentes de l'Autorité relativement à l'échange de marges initiales sont effectives :

- depuis le 1^{er} septembre 2021 pour toute **institution visée** appartenant à un **groupe financier** dont le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés visés en cours à la fin des mois de mars, avril et mai de l'année 2021, excluant les dérivés transigés entre les entités de ce même **groupe financier**, est supérieur à 75 milliards de dollars ;
- à compter du 1^{er} septembre 2022 pour toute autre **institution visée**.

Annexe 1 - Barème standardisé de marge initiale

Catégorie d'actifs	Taux de marge initiale (en % de l'exposition notionnelle)
Crédit : échéance résiduelle de 0 à 2 ans	2
Crédit : échéance résiduelle de 2 à 5 ans	5
Crédit : échéance résiduelle de 5 ans et plus	10
Marchandises	15
Titres de capitaux propres	15
Change	6
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de 0 à 2 ans	1
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de 2 à 5 ans	2
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de 5 ans et plus	4
Autres	15

Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale
 Autorité des marchés financiers

15

Décembre 2025

Annexe 2 - Liste de banques multilatérales de développement :

- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BAsD)
- Banque africaine de développement (BAfD)
- Banque européenne pour la reconstruction et les développements (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque de développement islamique (BDI)
- Banque de développement du Conseil d'Europe (BDCE)

Annexe 3 - Barème standardisé de décote

Catégorie d'actifs	Décote (en % de la valeur de marché)
Espèces dans la même monnaie	0
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement étranger ou une banque centrale étrangère : échéance résiduelle de 1 an et moins	0,5
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement étranger ou une banque centrale étrangère : échéance résiduelle de plus d'un an et de moins de 5 ans	2
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement étranger ou une banque centrale étrangère : échéance résiduelle >5 ans	4
Obligations d'entreprise/obligations sécurisées de qualité : échéance résiduelle de 1 an et moins	1
Obligations d'entreprise/obligations sécurisées de qualité : échéance résiduelle de plus d'un an et de moins de 5 ans	4
Obligations d'entreprise/obligations sécurisées de qualité : échéance résiduelle >5 ans	8
Actions cotées sur une bourse reconnue	15
Or	15
Décote supplémentaire sur les actifs à l'égard desquels les obligations en vertu des dérivés visés sont dans une monnaie différente de celle de la sûreté	8

Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale
 Autorité des marchés financiers

17

Décembre 2025



Décembre 2025

Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et champ d'application	3
1. Gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre	5
1.1. Politiques et procédures	5
1.2. Rôle du conseil d'administration et de la haute direction	6
2. Données sur l'exposition au risque de tremblement de terre	7
2.1. Intégrité des données.....	7
2.2. Vérification des données.....	8
2.3. Limite des données	8
3. Utilisation des modèles de tremblement de terre	9
3.1. Utilisation des modèles	9
3.2. Saines pratiques d'utilisation	10
3.3. Version des modèles.....	11
3.4. Validation des données	11
4. Estimation du SMP	12
4.1. Qualité des données	12
4.2. Engagements et risques non modélisés.....	12
4.3. Caractère incertain des modèles.....	13
4.4. Exposition au risque de tremblement de terre	13
5. Ressources financières et plans de continuité.....	14
5.1. Ressources financières.....	14
5.2. Plan de continuité.....	16

Introduction et champ d'application

Les pertes catastrophiques pouvant être causées par les séismes présentent un risque important au Canada, particulièrement au Québec et en Colombie-Britannique. Ce risque, tout comme les autres risques pouvant affecter de façon importante la bonne marche des opérations d'une entreprise, devrait être considéré dans le cadre de la gestion intégrée des risques¹ de toute institution financière. Il devrait être traité comme un élément intrinsèque de la gestion du risque de catastrophe et être pris en compte dans le cadre du plan de continuité des activités².

Au-delà de ces considérations générales, la présente ligne directrice énonce spécifiquement les attentes de l'Autorité envers les assureurs de dommages qui émettent des polices d'assurance couvrant le risque de tremblement de terre.

L'assurance contre les tremblements de terre vise principalement à couvrir les dommages causés directement par les secousses sismiques initiales, ainsi que les dommages consécutifs à ces secousses (tsunami, raz-de-marée, incendie, etc.). Cette assurance est généralement optionnelle et prend habituellement la forme d'un avenant rattaché à la police couvrant les principaux bâtiments de l'assuré. En plus de couvrir les dommages causés directement aux biens, aux équipements et au contenu, cette protection peut inclure d'autres garanties comme les frais de subsistance additionnels et l'interruption des affaires.

Par ailleurs, malgré ce qui précède, les polices d'assurance habitation qui sont souscrites au Québec couvrent généralement l'incendie consécutif au tremblement de terre, soit par avenant ou à même la police principale. En assurance automobile, le tremblement de terre est couvert à l'intérieur de garanties optionnelles de la police³. Puisque d'autres produits peuvent également être exposés au risque de tremblement de terre, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs vérifient si l'une ou l'autre de leurs polices offre directement ou indirectement une protection contre ce risque et, le cas échéant, en tiennent compte dans l'évaluation globale de leur exposition.

En fonction de ce qui précède, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui s'exposent à ce risque le mesurent et le contrôlent efficacement par une gestion saine et prudente de leurs engagements⁴, en fonction de leur appétit pour le risque et de leurs niveaux de tolérance aux risques⁵.

La complexité associée à la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre, combinée à la gravité des pertes potentielles et à la difficulté d'en atténuer les effets, constitue un risque pouvant affecter significativement la situation financière d'un assureur et, compte tenu de la visibilité publique de tels événements, sa réputation.

¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.*

² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités.*

³ Chapitre B, Protections 3 et 4 de la police F.P.Q. 1, telles qu'approuvées par l'Autorité

⁴ Dans la ligne directrice, les termes « engagements » et « expositions » sont utilisés pour désigner les montants d'assurance exposés au risque de tremblement de terre.

⁵ Les notions d'appétit pour le risque et de tolérance aux risques sont amplement décrites dans la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.*

L'Autorité s'attend donc à ce que les assureurs qui souscrivent des polices d'assurance les exposant à ce risque aient des politiques et des procédures suffisamment élaborées pour s'assurer d'une prise en charge et d'une gestion efficace dans l'éventualité d'un séisme. En particulier, afin de refléter l'évolution des pratiques de l'industrie concernant la gestion de ce risque, la présente ligne directrice prend dorénavant en considération l'utilisation des modèles et la qualité des données. Ainsi, les attentes de la présente ligne directrice viennent compléter celles mentionnées dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*⁶.

En plus d'énoncer les attentes de l'Autorité quant au développement de pratiques de gestion saine et prudente pour faire face à ce risque, la présente ligne directrice établit les paramètres communs et les autres facteurs à considérer afin de mesurer les engagements relatifs aux tremblements de terre et estimer le sinistre maximum probable (SMP). Cette estimation, utilisée dans le calcul du capital requis⁷, est essentielle pour évaluer la capacité de l'assureur à traiter et à payer les réclamations ainsi que son état de préparation financière lié à cette éventualité. À cet égard, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui transmettent chaque année des renseignements sur leurs engagements relatifs aux tremblements de terre.

En vertu des pouvoirs habilitants de l'Autorité⁸, cette ligne directrice est applicable à tous les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur de dommages au Québec.

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital assurances sur dommages*.

⁸ Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, article 463.

1. Gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs mettent en place des politiques et des procédures pour une gestion saine et prudente de l'exposition au risque de tremblement de terre, soutenue par une gouvernance efficace de la part du conseil d'administration et une mise en œuvre adéquate par la haute direction.

L'Autorité considère que le conseil d'administration et la haute direction demeurent ultimement responsables des décisions prises et des actions engagées en regard de la gestion intégrée des risques et, en particulier, de la gestion des risques liés aux tremblements de terre. Ils devraient ainsi s'assurer d'une gouvernance efficace et d'une mise en œuvre adéquate. Cet aspect est d'autant plus important compte tenu de la nature hautement imprévisible et potentiellement catastrophique des pertes que les tremblements de terre peuvent engendrer pour l'assureur.

En considérant le partage des rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus⁹, et en tenant compte de la nature, de la taille et de la complexité de ses activités, la haute direction, sous la supervision du conseil d'administration, devrait mettre en place des politiques et des procédures pour une gestion saine et prudente de l'exposition au risque de tremblement de terre.

1.1. Politiques et procédures

Les politiques et procédures devraient documenter les principaux éléments de l'approche adoptée par l'assureur pour la gestion de son exposition au risque de tremblement de terre. Elles devraient notamment considérer :

- l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques relatifs à l'assurance contre les tremblements de terre;
- les pratiques relatives à la gestion des données;
- l'agrégation des données et la production des rapports nécessaires à l'établissement des engagements relatifs aux tremblements de terre;
- la compréhension, la sélection et l'utilisation des modèles de tremblement de terre utilisés, y compris les facteurs à considérer relativement aux limites des modèles, aux éléments d'incertitude et aux catégories d'assurance non modélisées;
- l'identification et l'estimation des facteurs pertinents au calcul du SMP;
- la nature et l'adéquation des ressources financières disponibles en lien avec le SMP;

⁹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance.*

- l'existence de plans de continuité des activités pour assurer l'accès à des ressources suffisantes pour le traitement des réclamations et la poursuite efficace des opérations;
- la prise en compte de la hausse des coûts des sinistres et des dépenses de fonctionnement provoquée par l'urgence et la rareté des ressources conséquemment à une catastrophe.

1.2. Rôle du conseil d'administration et de la haute direction

En plus de s'assurer d'avoir des politiques et procédures visant les tremblements de terre, le conseil d'administration devrait veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre efficacement. L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration s'assure annuellement de leur pertinence dans le cadre plus global de la gestion intégrée des risques de l'assureur.

La haute direction est responsable de l'implantation et du bon fonctionnement des politiques et des procédures à l'échelle de l'organisation. Comme la gestion de l'exposition aux risques devrait se faire sur une base continue, une gestion efficace des engagements liés aux tremblements de terre peut nécessiter des rapports internes plus fréquemment qu'une fois par an. De plus, cette gestion devrait se faire pour l'ensemble de l'institution financière et prendre en considération les risques connexes, comme le risque opérationnel et les risques d'assurance, de réassurance et de placement.

Par ailleurs, le conseil d'administration et la haute direction devraient veiller à l'existence de mécanismes de contrôle interne appropriés afin de s'assurer, sur une base continue, de l'efficacité et de la conformité des politiques et procédures relatives aux tremblements de terre. Compte tenu de la nature particulière de l'exposition à ce risque (faible fréquence et impact potentiel élevé), ces mécanismes de contrôle devraient tenir compte du cadre de rémunération des personnes impliquées dans la prise de ce risque.

Enfin, bien que l'on s'attende à ce que tous les mécanismes de contrôle en place contribuent à cet effort d'efficacité, l'Autorité considère que le rôle de la fonction actuarielle est particulièrement important. Elle devrait notamment contribuer au contrôle des modèles d'évaluation de l'exposition, à l'adéquation des programmes de réassurance visant à atténuer ces risques et à l'établissement de la tarification de l'assurance contre les tremblements de terre.

2. Données sur l'exposition au risque de tremblement de terre

L'Autorité s'attend à ce que les données sur l'exposition au risque de tremblement de terre soient correctement colligées, saisies et périodiquement validées afin de s'assurer de leur cohérence, exactitude et intégralité.

Les données nécessaires pour alimenter les modèles de tremblement de terre vont au-delà des données traditionnellement utilisées pour la tarification des polices d'assurance. Par conséquent, les efforts qu'un assureur peut déployer pour enrichir ses bases de données et en améliorer la cohérence, l'exactitude et l'intégralité peuvent grandement contribuer à réduire l'incertitude inhérente à la mesure de son exposition au risque de tremblement de terre. L'accès à des données de qualité sur l'exposition au risque de tremblement de terre facilite la gestion de ce risque, particulièrement en ce qui a trait à sa tarification, à son transfert et à sa surveillance en regard de limites, ainsi que pour la modélisation des catastrophes.

2.1. Intégrité des données

Les politiques et procédures de l'assureur devraient refléter un engagement ferme de la haute direction afin d'obtenir des données cohérentes, exactes et complètes pour l'estimation de l'exposition de l'assureur au risque de tremblement de terre. La direction doit comprendre et privilégier la qualité des données et leur collecte en temps opportun. La qualité des données devrait être considérée dans le contexte des hypothèses et des exigences des modèles utilisés. Au besoin, de nouveaux processus devraient être mis en place pour améliorer la qualité des données disponibles.

La responsabilité de la qualité des données devrait être clairement établie, tant au sein de l'assureur qu'à l'extérieur de celui-ci. Par exemple, il arrive fréquemment que des intermédiaires, tels que les courtiers et agents, soient responsables de la collecte des données des assurés. Dans ces cas, l'assureur devrait s'assurer que les données recueillies répondent aux critères de qualité de l'entreprise.

La qualité d'un ensemble de données étant souvent tributaire d'un compromis entre l'exhaustivité et la précision, l'assureur devrait implanter un processus pour contrôler la qualité de la collecte et de la saisie des données, comprenant l'adoption de critères pour mesurer leur degré d'intégralité et d'exactitude. Ce processus pourrait prévoir :

- une évaluation de la qualité des données au moment de la souscription;
- l'assainissement des sources de données inadéquates;
- le développement et l'implantation de contrôles empêchant ou réduisant la saisie de données erronées; et
- des investissements dans la technologie pour améliorer la qualité des données.

2.2. Vérification des données

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs aient des processus pour vérifier que leurs bases de données reflètent correctement toutes les données qu'ils reçoivent. Bien que la qualité des données sur chacun des risques considéré individuellement soit souvent le principal déterminant de la qualité de l'ensemble des données, l'analyse et l'évaluation agrégées de la qualité globale des données d'un portefeuille ou d'un groupe de risques peuvent s'avérer l'approche la plus appropriée lorsqu'un assureur a un accès limité au système d'information sous-jacent au traitement des polices d'assurance. Cela se produit particulièrement avec des portefeuilles de réassurance acceptée, auquel cas les réassureurs devraient avoir des processus pour évaluer la qualité des données soumises par leurs cédantes. Une situation similaire peut également se produire lors de transferts en bloc de polices d'assurance d'un assureur à un autre.

2.3. Limite des données

Les données devraient faire l'objet d'un examen périodique, au moins une fois par année, par des personnes indépendantes de celles qui sont responsables de leur collecte et de leur qualité. Même si l'assureur peut confier cette revue indépendante à son courtier de réassurance, cet exercice devrait s'étendre au-delà du contrôle de qualité habituellement effectué avant l'envoi des données aux réassureurs de manière à inclure un rapport spécifique soulignant que cet examen est effectué pour aider l'assureur à se conformer à la présente ligne directrice. Bien que moins fréquentes, les vérifications externes concernant la gestion, la qualité et les rapports de données de l'assureur peuvent apporter une valeur ajoutée en établissant des repères indépendants.

Ces vérifications devraient porter non seulement sur l'intégralité et l'exactitude des données sur l'exposition au risque de tremblement de terre, mais également sur les processus en place et les mesures prises pour atteindre le niveau de qualité souhaité. À cet égard, ces vérifications devraient être documentées et approuvées par la personne responsable. Les tests, dont l'objectif devrait être de réduire au minimum les erreurs dans les données ainsi que dans leur saisie et leur transcription, pourraient consister à :

- agréger les données selon l'occupation, le type de construction et la situation géographique des bâtiments assurés et passer en revue certaines statistiques comme, par exemple, les pourcentages de données ayant des attributs déjà connus, l'ampleur des risques codés en bloc et les valeurs les plus fréquentes;
- comparer l'évolution du niveau d'exposition au risque de tremblement de terre d'année en année;
- utiliser les données sur les sinistres antérieurs afin de détecter de possibles problèmes de codage et de comportement du portefeuille par rapport à la construction et aux hypothèses du modèle;
- effectuer des tests de sensibilité des données dans le cadre de l'analyse régulière des risques du portefeuille et en tenir compte dans la prise de décision.

D'une manière générale, l'Autorité s'attend à ce que la direction ait une bonne compréhension des données nécessaires au modèle utilisé et s'assure d'avoir un plan pour résoudre les problèmes qui pourraient avoir été identifiés.

Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre

8

Autorité des marchés financiers

Décembre 2025

3. Utilisation des modèles de tremblement de terre

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs aient une solide compréhension des hypothèses et méthodes sous-jacentes aux modèles de tremblement de terre et qu'ils fassent preuve d'une grande prudence dans l'utilisation des résultats produits afin de refléter le degré élevé d'incertitude caractérisant les estimations.

L'utilisation prudente de modèles de catastrophe pour mesurer l'exposition au risque de tremblement de terre est un aspect important pour la saine gestion de ce risque dû au degré élevé d'incertitude associée à la modélisation des catastrophes. Il est donc primordial que tous les utilisateurs des extraits de ces modèles en soient conscients et considèrent le recours à d'autres techniques de gestion des risques, tels que l'instauration de limites, le transfert et l'évitement¹⁰. Dans ce contexte, les renvois à ces solutions importent tout autant que les consignes relatives à l'utilisation de modèles de catastrophe.

3.1. Utilisation des modèles

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs utilisent des modèles ayant des bases solides pour gérer leur exposition au risque de tremblement de terre, conformément aux attentes présentes dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*¹¹. Considérant que le SMP, établi en fonction de cette exposition, est déterminé à partir d'un ensemble complexe de variables et d'hypothèses connexes, les modèles de catastrophe sont essentiels pour une approche systématique visant à l'estimer.

Lorsque les utilisateurs tiennent adéquatement compte des limitations et incertitudes liées aux modèles, ceux-ci peuvent constituer une base valable pour l'estimation du SMP et l'établissement des besoins de réassurance. De plus, les modèles contribuent à renforcer leur valeur en tant qu'outil de gestion de risques lorsqu'ils sont utilisés pour suivre périodiquement l'accumulation des engagements relatifs à l'exposition au risque de tremblement de terre et pour appuyer les décisions de souscription.

¹⁰ Par exemple, en utilisant des techniques pour limiter la concentration par secteur géographique.

¹¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

3.2. Saines pratiques d'utilisation

Les modèles relatifs aux tremblements de terre peuvent être obtenus de plusieurs sources. Certains fournisseurs commerciaux les rendent disponibles sous licence. Ils peuvent être utilisés et maintenus chez l'assureur ou gérés en son nom par une tierce partie, notamment un courtier de réassurance. Certains assureurs ont aussi développé leur propre modèle. Quoi qu'il en soit, dans le but de s'assurer d'une utilisation appropriée des modèles, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs :

- documentent adéquatement leur utilisation. Cette documentation devrait inclure des explications visant à préciser comment l'utilisation des modèles, incluant l'estimation du SMP, s'inscrit dans leur processus de gestion du risque de tremblement de terre et, le cas échéant, la façon dont ces modèles sont utilisés pour suivre l'accumulation de ces risques et influencer les décisions de souscription ;
- comprennent les différents modèles disponibles et la raison pour laquelle le modèle qu'ils utilisent est approprié pour leur portefeuille d'assurance;
- aient des employés suffisamment qualifiés pour opérer leur modèle sur une base régulière lorsque celui-ci est utilisé à l'interne;
- aient une solide compréhension des principales hypothèses, méthodes et limites qui sous-tendent le modèle utilisé, notamment en ce qui a trait :
 - aux impacts de chacun des paramètres sur les estimations du SMP. À cet égard, les assureurs devraient être en mesure de justifier, le cas échéant, les modifications ou altérations des hypothèses établies et recommandées par défaut dans le modèle;
 - à la capacité du modèle de tenir compte de facteurs connexes, tels que les poussées inflationnistes à la suite d'une catastrophe, les incendies consécutifs à un tremblement de terre et l'interruption des affaires;
 - à l'influence que peuvent avoir certains changements dans les caractéristiques d'un portefeuille d'assurance sur la variabilité du SMP;
 - à l'impact des sinistres modélisés par rapport à ceux qui ne le sont pas dans le modèle;
- comprennent l'incertitude inhérente aux modèles et la façon dont cet élément est pris en compte dans la détermination de la suffisance du capital et des besoins de réassurance;
- s'assurent que les données et leur niveau de granularité soient appropriés au modèle utilisé;
- soient en mesure, lorsqu'ils utilisent plus d'un modèle produisant des résultats sensiblement différents, d'expliquer les principales raisons de ces différences et les efforts qu'ils ont déployés pour apporter les ajustements nécessaires, le cas échéant, aux paramètres du modèle sélectionné comme base pour l'estimation du SMP.

3.3. Version des modèles

Bien que le recours à un modèle soit important, il ne s'agit toutefois que de l'une des composantes du cadre de gestion de l'exposition de l'assureur au risque de tremblement de terre. Les modèles contiennent toujours une certaine dose d'incertitude malgré leur raffinement constant au fil des années. Pour mieux évaluer cette incertitude inhérente, les assureurs pourraient considérer l'utilisation de plus d'un modèle.

Par ailleurs, les assureurs qui utilisent des modèles obtenus sur le marché devraient s'assurer d'obtenir les mises à jour disponibles et de les implanter en temps opportun. Plus précisément, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs implantent toute mise à jour importante d'un modèle qu'ils utilisent à l'intérieur d'un an de sa sortie et, dans le cas contraire, fournissent les raisons expliquant pourquoi ils ne l'ont pas fait.

3.4. Validation des données

La validation des modèles fournit de précieuses informations quant à leur performance.

Un élément important de ce processus consiste à s'assurer que le modèle considère adéquatement les risques en se basant sur des événements réels. Cet exercice devrait démontrer que, sur une période historique suffisamment longue, l'établissement du capital tel que mesuré par le modèle est compatible avec les pertes réelles subies.

Dans la mesure où les données historiques nécessaires à cet exercice de validation sont insuffisantes, une solution alternative devrait être trouvée et développée pour effectuer une validation prudente et acceptable du modèle. Par exemple, l'assureur pourrait comparer les quelques grands tremblements de terre qui se sont produits par le passé avec les sinistres qui seraient générés par des événements similaires dans son modèle, et évaluer les éventuelles divergences. Compte tenu du nombre limité de tremblements de terre au Québec et plus largement au Canada, il pourrait aussi être utile de tirer parti des leçons apprises des séismes survenus dans d'autres régions du globe.

L'assureur pourrait également comparer le coût des sinistres modélisés en queue de distribution avec le prix d'une protection de réassurance équivalente sur le marché. Ce test ne constitue pas une validation du modèle en soi, mais pourrait servir de point de départ pour une investigation supplémentaire. Un des résultats de cet exercice pourrait révéler, par exemple, que le risque est considéré d'une façon plus conservatrice sur le marché que le modèle le montre.

Les ajustements et raffinements des paramètres du modèle, y compris la prise en compte des risques et des coûts non modélisés, devraient être robustes et se refléter dans la validation du modèle.

4. Estimation du SMP

L'Autorité s'attend à ce que l'estimation du SMP reflète adéquatement le coût total ultime des sinistres de l'assureur et tienne compte de la qualité des données, des risques non modélisés, de l'incertitude inhérente au modèle et de l'exposition dans de multiples régions.

Bien que les modèles soient un outil essentiel pour aider les assureurs dans la gestion de leur exposition au risque de tremblement de terre, ils sont limités dans leur capacité, créant ainsi un niveau important d'incertitude dans les résultats. Par conséquent, même si les assureurs sont tenus d'établir des estimations de leur SMP en conformité avec ce principe, ils sont également encouragés à envisager d'autres techniques visant à limiter leur exposition aux tremblements de terre, notamment par des limites de concentration par secteur géographique et des restrictions au niveau de l'occupation et le type de construction des bâtiments.

4.1. Qualité des données

La direction doit comprendre l'impact que peuvent avoir des données limitées sur les résultats projetés par un modèle et par conséquent, faire des ajustements prudents aux estimations produites. Alors que des ajustements à la hausse du SMP peuvent s'avérer nécessaires afin de compenser certaines lacunes au niveau des données, il est entendu qu'une hausse importante du SMP pour pallier cette déficience ne devrait pas être un substitut à la saisie et au traitement approprié des données de qualité à la source.

4.2. Engagements et risques non modélisés

De nombreux risques sont difficiles, et dans certains cas, impossibles à considérer de manière adéquate dans les modèles de tremblement de terre. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs dressent un inventaire des engagements et des risques applicables à leurs activités et identifient ceux qui ne sont pas pris en compte dans le modèle qu'ils utilisent. Ces engagements et risques non modélisés peuvent être attribuables notamment :

- à la croissance des engagements entre la date où les données ont été saisies et celle correspondant à la fin de la période pour laquelle l'évaluation est faite;
- à l'interruption des affaires;
- à d'autres catégories d'assurance, comme l'automobile et le maritime;
- aux frais de règlement des réclamations;
- aux montants d'assurance insuffisants;
- aux coûts de remplacement garantis;
- à l'accroissement du risque de secousses sismiques subséquentes à un tremblement de terre majeur;
- aux garanties globales et extensions de garanties, comme l'enlèvement des débris par exemple.

Considérés individuellement, ces engagements et facteurs de risques peuvent être relativement modestes, mais représenter des montants significatifs lorsqu'on les cumule. Par conséquent, ils doivent être considérés et pris en compte dans le calcul du SMP de l'assureur.

4.3. Caractère incertain des modèles

Les modèles calculent le SMP à partir d'une conversion de l'estimation des mouvements de sol à un emplacement donné en des niveaux de dommages, induisant ainsi une incertitude secondaire. La plupart des modèles disponibles sur le marché tiennent maintenant automatiquement compte de cette incertitude pour générer leurs résultats. D'autres éléments et jeux d'hypothèses dans les modèles de tremblement de terre font constamment l'objet d'ajustements et de raffinements. Au moment de considérer le SMP résultant, tel qu'estimé par le modèle, comme mesure de l'impact financier potentiel des tremblements de terre sur l'assureur, la haute direction devrait envisager la prise en compte d'une marge de sécurité pour tenir compte de l'incertitude que présentent ces hypothèses additionnelles.

4.4. Exposition au risque de tremblement de terre

Pour les attentes concernant la quantification de l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire, l'assureur devrait se référer à *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* qui lui est applicable.

5. Ressources financières et plans de continuité

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs disposent de ressources financières suffisantes et se dotent de plans de continuité appropriés pour assurer la poursuite de leurs opérations en cas de tremblement de terre majeur.

Le montant du SMP représente la valeur totale des dommages qu'un tremblement de terre est peu susceptible de dépasser c'est-à-dire le montant au-delà duquel les pertes causées par un important tremblement de terre sont improbables. Pour les fins de la présente section, il inclut les ajustements pour la qualité des données, les engagements et risques non modélisés et l'incertitude propre au modèle.

5.1. Ressources financières

Les politiques et procédures relatives aux tremblements de terre devraient permettre de quantifier l'appétit de l'assureur pour ce risque et sa volonté de l'assumer, et indiquer dans quelle mesure ses ressources financières seront mises à contribution pour couvrir le SMP brut¹². Les assureurs devraient se référer à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital*¹³ pour déterminer s'ils disposent des ressources financières suffisantes pour faire face à un tremblement de terre. Les ressources financières qui peuvent servir à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre peuvent se résumer aux quatre éléments suivants :

a) Capital et excédent

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* établit clairement le montant de la rétention maximale qui peut être financé à même les capitaux propres de l'assureur.

b) Réserves pour tremblement de terre

Ce montant est le résultat de l'accumulation facultative de primes pour tremblement de terre et de la réserve supplémentaire pour tremblement de terre pouvant être requise afin de servir à couvrir l'exposition d'un assureur à ce risque. La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* apporte des précisions à ce sujet.

c) Réassurance

Bien que la plupart des assureurs utilisent un traité de réassurance de catastrophes, d'autres formes de réassurance telles que les traités en excédent de pleins, en quote-

¹² Pour les fins de la présente ligne directrice, c'est le SMP brut qui sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre. Il s'agit du montant du SMP après la prise en compte des franchises, mais avant considération de la réassurance cédée.

¹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Assurance de dommages.*

part ou en excédent de sinistres (par risque ou global) peuvent procurer une couverture substantielle pour certains assureurs. Il est à noter que lorsque des protections de réassurance autres que catastrophes entrent en jeu dans le calcul des ressources financières dont il dispose, l'assureur doit être en mesure de démontrer qu'il a dûment pris en considération les limites par événement et autres circonstances et modalités susceptibles de limiter ou d'épuiser la couverture offerte par ces autres protections de réassurance. Dans le cas où la réassurance en excédent de sinistres s'applique sur un compte global, l'assureur pourrait devoir utiliser un modèle stochastique complet.

Les accords officiels de réassurance, constatés par des ententes formelles liant des assureurs faisant partie d'un même groupe, constituent un mécanisme traditionnel acceptable pouvant être utilisé par les assureurs pour les aider à gérer leurs risques d'assurance, incluant leur exposition au risque de tremblement de terre. À noter cependant que les autres mécanismes de soutien financiers, comme les lettres de crédit et facilités de garanties, ne peuvent pas être utilisés.

Les programmes et ententes de réassurance devraient être établis conformément à la *ligne directrice sur la réassurance*¹⁴. Par ailleurs, les assureurs qui participent à un programme mondial de réassurance contre les catastrophes doivent considérer :

- le niveau de protection en cours pour les opérations canadiennes (par exemple, ce niveau de protection pourrait être affecté négativement par l'épuisement de certaines tranches dû à d'autres événements);
- l'adéquation et les possibilités de recouvrement advenant que d'autres régions soient touchées par un même événement.

d) Financement

Enfin, les assureurs peuvent recourir aux marchés financiers pour conclure des ententes de financement novatrices conçues pour couvrir leurs risques en cas de catastrophe. Dans certains cas, il peut s'agir de mécanismes de financement qui se déclenchent et deviennent opérationnels lorsqu'une catastrophe arrive. Les assureurs devraient être conscients qu'une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant l'utilisation de ces instruments afin de s'assurer qu'ils puissent être reconnus comme sources de financement acceptables dans le cadre de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital*.

¹⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

5.2. Plan de continuité

Conformément à la *Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités*, les assureurs devraient avoir en place un plan de continuité des opérations afin d'assurer la poursuite efficace de leurs opérations en cas de catastrophe, dont l'éventualité d'un tremblement de terre. Le plan devrait porter plus particulièrement sur les aspects clés de la gestion des réclamations, notamment les moyens de communication alternatifs, la disponibilité et la compétence du personnel requis pour le règlement des sinistres, la sauvegarde externe des systèmes d'information pour prendre le relai en cas de pannes et l'accès à tous les dossiers, incluant ceux relatifs à la réassurance.



Décembre 2025

Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et champ d'application	3
1. Attentes prudentielles à l'égard du risque de crédit et de la comptabilisation des pertes de crédit attendues selon l'approche de notation interne.....	4
1.1 Responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....	4
1.2 Saines méthodes en matière de PCA.....	5
1.3 Notation du risque de crédit et regroupement.....	11
1.4 Adéquation des provisions	13
1.5 Validation des modèles de PCA	14
1.6 Jugement éclairé en matière de crédit.....	15
1.7 Données communes	16
1.8 Communication	17
2. Dépréciation des expositions sous forme de prêt pour les institutions financières utilisant l'approche standard.....	18
2.1 Informations prospectives	18
2.2 Paiements en souffrance.....	19

Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues

2

Autorité des marchés financiers

Décembre 2025

Introduction et champ d'application

La présente ligne directrice établit les attentes prudentielles de l'Autorité en matière de pratiques de gestion saine et prudente du risque de crédit lié aux pertes de crédit attendues (PCA)¹.

Ces meilleures pratiques, présentées sous la forme d'attentes, sont cohérentes avec les recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des PCA², ainsi qu'avec les principes fondamentaux d'encadrement dédiés au risque de crédit³, tous deux publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « CBCB »).

En vertu des pouvoirs habilitants⁴ de l'Autorité, cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés qui exercent des activités de prêt, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

La première partie de la ligne directrice présente les attentes à l'égard des institutions financières qui utilisent l'approche de notation interne. La deuxième partie aborde les attentes applicables aux assureurs qui utilisent l'approche standard.

Le présent document d'encadrement ne soustrait pas l'institution de ses obligations à l'égard des principes comptables en vigueur au Canada.

¹ Cette ligne directrice concerne uniquement les pratiques touchant à l'évaluation et à la quantification des pertes de crédit attendues et des provisions en vertu des principes comptables en vigueur au Canada. Dans ce document, le terme « provisions » recouvre les corrections de valeur pour pertes sur prêts ainsi que les provisions relatives aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière.

² BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues, décembre 2015.

³ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Septembre 2012. Les principes 17 : *Risque de crédit* et 18 : *Actifs à problèmes, provisions et réserves*.

⁴ *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A -32.1, art. 463 et 464, *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C -67.3, art. 565.1 et 566, *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I -13.2.2, art. 42.2 et 42.3, *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S -29.02, art. 254 et 255.

1. Attentes prudentielles à l'égard du risque de crédit et de la comptabilisation des pertes de crédit attendues selon l'approche de notation interne

1.1 Responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction⁵

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction voit à la mise en œuvre et s'assure de l'application des pratiques de gestion saine et prudente à l'égard du risque de crédit.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution adopte et met en œuvre de saines pratiques en matière de risque de crédit afin de lui permettre d'identifier, d'évaluer, de quantifier, contrôler, atténuer et de suivre adéquatement le risque de crédit, en accord avec son énoncé d'appétit pour le risque ainsi qu'avec de saines pratiques de souscription.

La haute direction devrait élaborer et mettre à jour des processus appropriés qui devraient être appliqués systématiquement et de façon cohérente. Elle devrait également établir et mettre à jour une stratégie ainsi que des politiques et procédures afin de communiquer le processus d'évaluation et de quantification du risque de crédit à l'ensemble du personnel intéressé.

L'Autorité considère que des mécanismes efficaces de contrôles internes en matière d'évaluation et de quantification du risque de crédit sont essentiels pour permettre à la haute direction de s'acquitter de ses responsabilités. Ces mécanismes devraient permettre de constituer systématiquement des provisions adéquates et conformes aux politiques et procédures de l'institution. Ils devraient notamment inclure :

- Des mesures permettant de superviser l'intégrité des informations utilisées et d'assurer que les provisions indiquées dans les états financiers de l'institution financière ainsi que les rapports fournis à l'Autorité sont conformes aux normes comptables en vigueur au Canada ainsi qu'aux attentes de l'Autorité en matière de gestion des PCA;
- Des processus d'évaluation et de quantification du risque de crédit qui sont indépendants de la fonction de l'octroi du crédit. Ces processus devraient notamment contenir :
 - Un système de notation du risque de crédit efficace, et appliqué de manière cohérente. Ce système devrait évaluer avec précision différentes caractéristiques du risque de crédit, recenser rapidement les variations du risque de crédit et inciter l'institution financière à prendre les mesures appropriées;
 - Un processus efficace qui permet de s'assurer que toutes les informations pertinentes, raisonnables et justifiables, y compris les informations

⁵ Les rôles et responsabilités attribués au conseil d'administration et à la haute direction sont détaillés dans : AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2021.

prospectives, sont adéquatement considérées pour évaluer et quantifier les PCA;

- Une politique d'évaluation qui prévoit que la quantification des PCA n'est pas uniquement effectuée au niveau de chaque prêt, mais aussi à l'échelle du portefeuille⁶ lorsque requis⁷;
- Des mécanismes de communication et de coordination clairs et formels entre les responsables du risque de crédit, les responsables des rapports financiers, les membres du conseil d'administration, de la haute direction et d'autres intervenants chargés d'évaluer et de quantifier le risque de crédit dans le cadre d'un système de comptabilisation des PCA.

1.2 Saines méthodes en matière de PCA

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière adopte, documente et respecte de saines méthodes à l'égard des politiques, procédures et contrôles qui portent sur l'évaluation et la quantification du risque de crédit pour toutes ses expositions sous forme de prêts. La détermination des provisions devrait s'appuyer sur ces méthodes.

1.2.1. Processus et systèmes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose de processus et de systèmes adaptés permettant l'identification, l'évaluation, la quantification, le contrôle, l'atténuation et le suivi du risque de crédit de façon appropriée. Ainsi, l'institution financière devrait collecter et analyser toutes les informations concernant l'évaluation et la quantification des PCA.

L'évaluation et la quantification du risque de crédit devraient fournir des informations pertinentes permettant à la haute direction de former des opinions éclairées en matière de risque de crédit lié aux expositions sous forme de prêts ainsi que de l'estimation des PCA.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière utilise des processus pour déterminer si, quand et selon quelles modalités un prêt est accordé. De plus, l'institution financière devrait suivre le risque de crédit à tous les stades du cycle de vie du prêt, et quantifier les provisions aussi bien à des fins comptables que d'adéquation des fonds propres.

⁶ En regroupant les expositions en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

⁷ Voir les sections 1.3 - Notation du risque de crédit et regroupement et 1.4 - Adéquation des provisions.

1.2.2. Provisionnement

Les méthodes de provisionnement de l'institution financière devraient clairement documenter la définition des principaux termes associés à l'évaluation et à la quantification des PCA⁸. Lorsque les informations, les hypothèses ou les termes utilisés varient selon les domaines d'activité⁹, la justification de ces différences devrait être documentée. De plus, toute modification des hypothèses qui ont une incidence sur la quantification des PCA devrait également être documentée.

1.2.3. Méthodologie d'évaluation et de quantification des PCA

Une méthodologie saine et rigoureuse d'évaluation du risque de crédit et de quantification des montants de provisions devrait notamment :

- Inclure un processus permettant de connaître le niveau, la nature et les composantes du risque de crédit dès la prise en compte de l'exposition sous forme de prêts;
- Inclure des critères visant à tenir compte de l'incidence d'informations prospectives, ce qui inclut des facteurs macroéconomiques. Qu'importe si l'évaluation du risque de crédit est effectuée sur une base collective ou individuelle, la méthodologie devrait démontrer que ces informations ont été prises en considération afin que la comptabilisation des PCA ne soit pas retardée. Ces critères devraient permettre l'identification de facteurs déterminant le remboursement, qu'ils soient liés aux incitatifs offerts à l'emprunteur, à son désir ou sa capacité de s'acquitter de ses obligations contractuelles, ou encore aux caractéristiques contractuelles de l'exposition¹⁰;
- Inclure, pour les expositions évaluées sur une base collective, une description des critères selon lesquels sont créés les portefeuilles d'expositions ayant des caractéristiques de risque de crédit communes ;
- Identifier et documenter les méthodes d'évaluation et de quantification des PCA¹¹ devant être appliquées à chaque exposition ou portefeuille ;
- Documenter les raisons pour lesquelles la méthode sélectionnée est appropriée, en particulier si différentes méthodes de quantification des PCA sont appliquées à divers portefeuilles et types d'expositions individuelles¹²;

⁸ Par exemple, taux de perte et de migration.

⁹ Par exemple, la comptabilité, l'adéquation des fonds propres et la gestion du risque de crédit.

¹⁰ Tels que le taux de chômage ou les taux d'occupation, peuvent être d'ordre national, international, régional ou local.

¹¹ Telles que la méthode de taux de perte, la méthode probabilité de défaut ou autre.

¹² Une institution devrait être en mesure de justifier les raisons de tout changement apporté à son approche de mesure (par exemple: remplacement d'une méthode de pertes sur prêts par une méthode liée au ratio de probabilité de défaut en fonction de la perte en cas de défaut ainsi que les effets quantitatifs de ces changements).

- Documenter les intrants, données et hypothèses utilisées dans le processus d'estimation des provisions¹³, le mode de détermination de la durée de vie d'une exposition ou d'un portefeuille¹⁴, la période sur laquelle sont évalués les antécédents de pertes, ainsi que tout ajustement nécessaire pour estimer les PCA ;
- Documenter les méthodes employées pour valider les modèles utilisés pour la quantification de la dépréciation ;
- Inclure un processus propre à l'évaluation des intrants et hypothèses significatifs dans la méthode d'évaluation et de quantification des PCA choisie. L'Autorité s'attend à ce que la base relative aux intrants et aux hypothèses utilisées dans le processus d'estimation soit généralement cohérente d'une période à l'autre. Les raisons du changement d'intrants et d'hypothèses devraient être documentées ;
- Identifier les situations entraînant généralement des changements au niveau des méthodes, intrants ou hypothèses relatives à la quantification des PCA d'une période à l'autre¹⁵;
- Identifier les facteurs internes et externes susceptibles d'avoir une incidence sur les estimations des PCA¹⁶;
- Définir le mode de détermination des estimations de PCA¹⁷. Pour estimer les PCA, une institution financière devrait avoir une vision objective de ses activités de prêts ;
- Identifier les facteurs devant être considérés lors de la définition des périodes passées sur lesquelles l'évaluation des antécédents de pertes devrait être basée. Pour fournir une analyse pertinente des antécédents de pertes sur prêts susceptibles de servir de point de départ à l'estimation du montant des provisions sur une base collective ou individuelle, une institution financière devrait conserver suffisamment de données concernant les antécédents, idéalement sur au moins un cycle de crédit complet ;
- Déterminer dans quelle mesure la valeur des sûretés et autres techniques d'atténuation des risques ont une incidence sur les PCA ;
- Préciser les politiques et procédures de l'institution financière relatives aux radiations de créances et aux recouvrements ;
- Exiger que les analyses, estimations ou examens, qui alimentent le processus d'évaluation et de quantification du risque de crédit, ou qui en résultent, soient conduits par des employés compétents et bien formés, et validés par des employés

¹³ Par exemple : Taux de perte historiques, estimations de probabilité de défaut ou de pertes en cas de défaut et prévisions économiques.

¹⁴ Incluant la manière dont les remboursements anticipés ont été pris en compte.

¹⁵ Par exemple, l'institution peut déclarer qu'un prêt évalué collectivement par le passé selon une méthode liée au ratio de probabilité de défaut en fonction de la perte en cas de défaut, peut être retiré et évalué individuellement à l'aide de la méthode des flux de trésorerie actualisés après réception de nouveaux renseignements propres à l'emprunteur, tel que la perte d'un emploi.

¹⁶ Tels que les normes de souscription appliquées à une exposition sous forme de prêts au moment de l'octroi et des changements de facteurs sectoriels, géographiques, économiques et politiques.

¹⁷ Par exemple, le taux de perte historiques ou analyse de migration en tant que point de départ, ajusté en fonction des conditions actuelles, des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques.

indépendants des activités de prêts. Les données utilisées et produites devraient être correctement enregistrées, bien documentées et accompagnées d'explications claires corroborant les analyses, estimations et examens ;

- S'assurer que les estimations de PCA tiennent dûment compte d'informations prospectives, notamment macroéconomiques, qui n'ont pas déjà été intégrées dans les provisions calculées individuellement. Une institution financière devrait exercer un jugement éclairé en matière de crédit, notamment pour estimer les grandes tendances de l'ensemble de son portefeuille de prêts et les changements apportés à son modèle d'affaires ;
- Imposer un processus d'évaluation de l'adéquation générale des provisions.

1.2.4. Processus d'identification du risque de crédit

Le processus d'identification du risque de crédit de l'institution financière devrait permettre une identification adéquate et régulière des facteurs déterminant les estimations des PCA. En outre, la prise en compte du risque de crédit inhérent aux nouveaux produits et activités devrait jouer un rôle essentiel dans le processus d'identification des risques ainsi que dans l'évaluation et la quantification des PCA.

En fonction de facteurs liés au type d'emprunteur, à sa capacité d'endettement et à son capital, et en fonction du terme du prêt ainsi qu'à la valeur des sûretés et autres mesures d'atténuation du risque de crédit susceptibles d'influer sur la probabilité de recouvrement intégral des flux de trésorerie, l'institution financière pourrait considérer, selon le type d'exposition :

- Le suivi de ses politiques et procédures de prêt, notamment les normes de souscription et les conditions d'octroi de crédits ;
- Les sources de revenus réguliers dont dispose un emprunteur pour effectuer les versements prévus ;
- La capacité d'un emprunteur à générer un flux monétaire suffisant jusqu'à l'échéance de l'engagement ;
- Le niveau d'endettement global de l'emprunteur et les variations anticipées ;
- Les non grevés d'un droit réel que l'emprunteur est susceptible de remettre à titre de sûretés sur le marché ou de façon bilatérale afin de lever des fonds, et les variations attendues de la valeur de ses actifs ;
- Les événements ponctuels potentiels et les comportements récurrents qui pourraient affecter la capacité de l'emprunteur à respecter ses obligations contractuelles ;
- Les évaluations en temps opportun de la valeur des sûretés¹⁸ et l'examen des facteurs qui pourraient influencer sur la valeur future de ces dernières.

¹⁸ En considérant que les valeurs des sûretés ont un lien direct avec les estimations de pertes en cas de défaut.

Lorsqu'ils sont de nature à affecter la capacité de l'institution financière à recouvrer les montants qui lui sont dus, les facteurs liés au modèle d'affaires de l'institution financière et les conditions macroéconomiques devraient être pris en considération.

Ces facteurs incluent notamment :

- La concurrence et les exigences juridiques et réglementaires ;
- Les tendances du volume global de crédit de l'institution financière ;
- Le profil de risque de crédit global du portefeuille de prêts de l'institution financière et les changements attendus à cet égard ;
- La concentration des prêts par emprunteur ou par type de produit, segment ou marché géographique ;
- Les anticipations concernant les pratiques de prélèvement, de radiation et de recouvrement ;
- La qualité des procédures d'examen du risque de crédit de l'institution financière ;
- Les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les PCA, y compris l'évolution anticipée du taux de chômage, du produit intérieur brut, des taux d'intérêt de référence, de l'inflation, des conditions de liquidité et de la technologie.

L'Autorité s'attend à ce que la méthodologie considère divers scénarios potentiels et ne se fonde pas uniquement sur des considérations subjectives, biaisées ou trop optimistes.

L'institution financière devrait élaborer et documenter un processus lui permettant de créer des scénarios adaptés à l'estimation des PCA. Plus particulièrement :

- L'institution financière devrait démontrer et documenter dans quelle mesure les estimations PCA peuvent varier avec des changements de scénarios, notamment en ce qui concerne les conditions externes susceptibles d'avoir une incidence sur les estimations des PCA ou sur des éléments du calcul des PCA (comme les paramètres de probabilité de défaut ou de pertes en cas de défaut) ;
- L'institution financière devrait disposer d'un processus documenté pour déterminer l'horizon temporel des scénarios et, le cas échéant, la façon dont les PCA sont estimées dans le cas des expositions dont la durée dépasse la période couverte par les prévisions économiques utilisées ;
- Les scénarios pourraient être élaborés à l'interne ou définis par des prestataires externes :
 - Pour les scénarios développés à l'interne, l'institution financière devrait s'assurer que divers experts, tels que des professionnels de la gestion des risques, des économistes, des gestionnaires opérationnels et les membres de la haute direction contribuent à la sélection de scénarios présentant un intérêt pour son profil d'exposition au risque de crédit ;
 - Pour les scénarios définis par des prestataires externes, l'institution financière devrait veiller à ce qu'ils reflètent ses propres activités ainsi que son profil d'exposition au risque de crédit ;

- Des contrôles ex post à l'octroi devraient être effectués afin de vérifier que les facteurs économiques les plus pertinents qui affectent la probabilité de recouvrement et le risque de crédit soient pris en considération et intégrés aux estimations des PCA ;
- Lorsque des indicateurs de performances futures (comme les écarts de swap sur défaut de crédit) sont disponibles, la haute direction pourrait les considérer comme des repères valides permettant de vérifier la cohérence de son propre jugement.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière considère la totalité des informations pertinentes concernant le produit, l'emprunteur, le modèle d'affaires ou l'environnement économique et normatif lorsqu'elle calcule les estimations des PCA. Elle devrait s'appuyer sur l'expérience et les renseignements tirés d'exercices similaires

Les informations prospectives, y compris les prévisions économiques et les facteurs de risque de crédit utilisés pour estimer les PCA, devraient être cohérentes avec les données utilisées pour d'autres estimations, relatives par exemple aux états financiers, aux budgets, au plan stratégique et de gestion des fonds propres, ainsi qu'aux autres informations servant à la gestion et aux divulgations réglementaires de l'institution financière.

1.2.5. Méthodologie relative aux provisions

La méthodologie relative aux provisions d'une institution financière devrait s'appuyer sur le cadre comptable établi ayant trait à l'évaluation et à la quantification des PCA.

Elle devrait notamment inclure les critères suivants :

- Les restructurations et modifications peuvent revêtir de nombreuses formes, dont le renouvellement ou l'extension de la durée du prêt et autres concessions faites à l'emprunteur, ou encore la modification des modalités avec ou sans concession en faveur de l'emprunteur ;
- Elle devrait assurer une évaluation et une quantification rigoureuses des PCA afin que le montant des provisions continue de refléter la probabilité de recouvrement de l'essentiel de l'exposition restructurée ;
- Elle devrait également inciter les employés affectés aux activités de prêt à informer sans délai le service de comptabilité de l'institution financière lorsque des expositions sont restructurées ou modifiées afin que les changements soient correctement comptabilisés. Pour les restructurations et modifications plus complexes, une communication régulière entre cette ligne d'affaires et le service de comptabilité devrait être requise ;
- La méthodologie devrait permettre une identification appropriée et une comptabilisation des créances douteuses acquises ou émises. Les estimations de flux de trésorerie correspondant à ces expositions devraient être examinées à chaque période de déclaration et mises à jour lorsque nécessaire. Ces mises à jour devraient être encouragées et suffisamment documentées.

1.3 Notation du risque de crédit et regroupement

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait en place un processus visant à regrouper de façon appropriée les expositions sous forme de prêts en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

1.3.1. Notation du risque de crédit

L'Autorité considère qu'un système efficace de notation du risque de crédit devrait refléter les éventuelles variations du degré, de la nature et des composantes du risque de crédit à tous les stades du cycle de vie du prêt. Un système de notation efficace permettra un suivi adéquat des expositions sous forme de prêts, ainsi qu'une estimation juste des provisions pour PCA.

Le processus de notation du risque de crédit devrait comporter une fonction d'examen indépendante. Si la responsabilité initiale d'attribuer des cotes de risque de crédit revient souvent aux employés de première ligne du secteur des prêts, tout comme la mission de mettre régulièrement à jour la note accordée à une exposition, l'Autorité s'attend à un examen de ces activités par une fonction de vérification indépendante.

La cote du risque de crédit attribuée par une institution financière au moment de la comptabilisation initiale peut dépendre de nombreux critères, tels le type de produit, le type et le montant de la sûreté, les caractéristiques et la situation géographique de l'emprunteur, ou une combinaison de ces critères. Ces cotes sont susceptibles de varier ultérieurement par portefeuille ou individuellement en raison d'autres facteurs¹⁹.

Le système de notation du risque de crédit devrait couvrir l'ensemble des prêts afin de permettre une différenciation appropriée du risque de crédit et un regroupement des expositions, de rendre compte du risque afférent à chaque exposition et du niveau de risque de l'ensemble du portefeuille. Dans ce contexte, un système efficace de notation permettra à l'institution financière de suivre les variations du risque de crédit, ainsi que les changements de cotes qui en résultent.

Lorsqu'elle décrit les éléments de son système de notation du risque de crédit, une institution financière devrait clairement définir chaque cote de crédit et désigner avec précision le personnel responsable de la conception, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'exécution du système, ainsi que les responsables des tests et de la validation réalisés périodiquement.

Les cotes de crédit devraient être révisées dès la réception d'une information pertinente ou quand les anticipations de l'institution financière vis-à-vis le risque de crédit ont changé. Les cotes attribuées devraient être soumises à des vérifications formelles périodiques (au moins une fois par an) afin d'offrir la garantie suffisante qu'elles restent adéquates et à

¹⁹ Tel que l'évolution des perspectives sectorielles en général, du taux de croissance des entreprises, de la confiance des consommateurs et des prévisions économiques (taux d'intérêt, taux de chômage, prix des produits de base etc.).

jour. Celles correspondant à des expositions sous forme de prêts risqués ou douteux et évalués individuellement devraient faire l'objet d'une vérification une fois l'an. Les estimations des PCA devraient être mises à jour en temps opportun pour traduire les changements de cotes de crédit des groupes d'expositions ou des expositions individuelles.

1.3.2. Regroupement en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes

La méthode de regroupement des expositions devrait être suffisamment granulaire pour que l'institution puisse évaluer raisonnablement les variations de qualité du crédit qui influent sur l'estimation des PCA. La méthode employée par une institution financière pour regrouper des expositions à des fins d'évaluation du risque de crédit²⁰ devrait être documentée et soumise à un examen ainsi qu'à une approbation appropriée.

Les expositions sous forme de prêts devraient être regroupées en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes de sorte que les variations du risque de crédit reflètent l'incidence de l'évolution de l'environnement actuel, des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques. Les critères en fonction desquels sont effectués les regroupements devraient être régulièrement réexaminés en vue de garantir l'homogénéité des réactions des expositions d'un même groupe aux facteurs de risque de crédit²¹.

Le regroupement des expositions ne devrait pas être tel que les performances de l'ensemble d'un regroupement puissent masquer l'accroissement du risque de crédit de certaines expositions.

L'institution financière devrait mettre en place un mécanisme rigoureux pour assurer le regroupement initial adéquat de leurs expositions sous forme de prêts. En cas de réception d'informations pertinentes ou lorsque les anticipations de risque de crédit de l'institution financière ont changé de manière à justifier un ajustement permanent, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière réévalue le groupe d'expositions et procède à une nouvelle segmentation des expositions

²⁰ Par exemple, par type de produit, secteur d'activité, segment de marché et emplacement géographique.

²¹ La pertinence d'un regroupement effectué initialement selon des caractéristiques de risque de crédit communes ne sera pas forcément garantie par la suite. En effet, les caractéristiques concernées et leur incidence sur le risque de crédit sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

1.4 Adéquation des provisions

L'Autorité s'attend à ce que le montant agrégé des provisions de l'institution financière, que les composantes en soient déterminées collectivement ou individuellement, soit suffisant et respecte les normes comptables en vigueur au Canada.

L'institution financière devrait mettre en œuvre une méthodologie saine et rigoureuse en matière de risque de crédit, afin que le solde global des provisions soit établi conformément aux normes comptables en vigueur au Canada et qu'il reflète les PCA de manière appropriée.

Une évaluation rigoureuse des provisions tient compte des facteurs et anticipations pertinents à la date de déclaration qui sont susceptibles d'affecter le recouvrement des flux de trésorerie sur la durée d'un groupe d'expositions sous forme de prêts (ou d'une exposition sous forme de prêt unique).

L'institution financière pourrait, selon sa capacité à intégrer des informations prospectives à l'estimation des PCA, utiliser la technique d'estimations individuelles ou collectives. La technique d'estimation des PCA adoptée devrait être la plus appropriée dans les circonstances, et refléter la gestion efficace de l'institution à l'égard de son exposition au risque de crédit²².

L'utilisation de la technique d'estimations individuelles ou collectives ne devrait pas se traduire par des provisions dont les montants seraient sensiblement différents. Quelle que soit la technique d'estimations qu'elle utilise, l'institution financière devrait s'assurer qu'elle n'entraîne pas de retard de comptabilisation des PCA.

Lorsqu'une institution financière a recours à la technique d'estimations individuelles, l'estimation des PCA devrait toujours inclure l'incidence prévue de toutes les informations prospectives raisonnables et justifiables, y compris les facteurs macroéconomiques, qui affectent la capacité de recouvrement et le risque de crédit. Lors d'une estimation individuelle, la documentation de l'institution financière devrait clairement indiquer comment les informations prospectives, y compris les facteurs macroéconomiques, se reflètent dans l'évaluation de la PCA individuelle.

Lorsque les évaluations individuelles des expositions d'une institution financière ne tiennent pas adéquatement compte des informations prospectives, il conviendrait de regrouper les expositions en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes afin d'estimer l'impact des informations prospectives, y compris des facteurs macroéconomiques.

²² Par exemple, les évaluations collectives sont souvent employées pour les groupes importants d'expositions sous forme de prêts homogènes ayant des caractéristiques de risque de crédit communes, comme les portefeuilles de détail. Les évaluations PCA individuelles sont souvent effectuées pour des expositions significatives ou quand des risques de crédit ont été détectés au niveau d'un prêt, comme dans le cas des prêts sous surveillance ou en souffrance.

Cette approche permettrait de cerner la relation entre les informations prospectives et les estimations des PCA qui ne sont pas toujours apparentes lorsque les expositions sont prises individuellement.

1.5 Validation des modèles de PCA

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose de politiques et de procédures lui permettant de valider de façon appropriée les modèles qu'elle utilise pour évaluer et quantifier les PCA.

L'évaluation et la quantification des PCA peuvent impliquer des estimations fondées sur des hypothèses et des modèles d'identification et de quantification des risques.

Les modèles peuvent être utilisés pour divers aspects du processus d'évaluation et de quantification des PCA, au niveau de chaque transaction ou sur l'ensemble du portefeuille. Ils peuvent également être utilisés pour la notation du crédit, l'identification du risque de crédit, la quantification des provisions aux fins comptables, les tests de résistance et l'allocation des fonds propres.

Les modèles d'évaluation et de quantification des PCA devraient tenir compte de l'incidence des modifications des variables relatives aux emprunteurs et au risque de crédit, notamment :

- les probabilités de défaut;
- les pertes en cas de défaut;
- les montants des expositions;
- les valeurs des sûretés;
- les probabilités de changement de note;
- les notations internes des emprunteurs fondées sur des informations historiques, actuelles et prospectives;
- les facteurs macroéconomiques.

1.6 Jugement éclairé en matière de crédit

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'appuie sur son expertise en matière de crédit, particulièrement concernant les informations prospectives raisonnablement disponibles et les facteurs macroéconomiques pour procéder à l'évaluation et à la quantification de ses PCA.

L'institution devrait se doter des outils nécessaires pour garantir une estimation robuste des PCA et qu'elles soient prises en compte en temps opportun.

Les informations relatives à des antécédents de pertes ou à l'incidence des conditions actuelles peuvent ne pas refléter entièrement le risque de crédit des expositions sous forme de prêts.

Dans ce contexte, une institution financière devrait exercer un jugement éclairé en matière de crédit, afin d'intégrer à ses estimations de PCA, les effets attendus des informations prospectives et facteurs macroéconomiques raisonnablement disponibles. L'exercice de ce jugement par l'institution financière devrait être documenté dans sa politique du risque de crédit et elle devrait être adéquatement supervisée.

Les estimations du montant des PCA devraient refléter le jugement éclairé de l'institution financière et tenir compte d'un large éventail de scénarios possibles.

Pour évaluer si un prêt devrait être transféré vers une mesure des PCA pour la durée de vie, il est nécessaire de tenir compte de la variation du risque qu'un défaut ait lieu sur la durée résiduelle attendue du prêt.

Les données historiques sont un bon point de départ afin de cerner les tendances et les corrélations nécessaires pour recenser les facteurs de risque de crédit des expositions sous forme de prêts. Toutefois, les estimations PCA ne devraient pas faire abstraction de l'impact de conditions et d'événements prospectifs sur ces facteurs. L'estimation devrait refléter les manquements futurs de liquidités attribuables à cet impact.

Les prévisions macroéconomiques et autres informations pertinentes devraient être employées de façon cohérente parmi les portefeuilles. Lorsqu'elle calcule les estimations des PCA, une institution financière devrait faire appel à son jugement éclairé en matière de crédit pour évaluer sa position dans le cycle du crédit. Cette évaluation pourrait notamment varier en fonction des données géographiques.

Par ailleurs, l'Autorité considère que les institutions financières prennent de plus en plus en considération un large éventail d'informations, y compris de nature prospective, à des fins de gestion des risques et d'adéquation des fonds propres. L'Autorité s'attend des institutions financières qu'elles aient recours à ces informations obtenues à divers stades du processus de gestion du risque de crédit pour estimer les PC.

1.7 Données communes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'un processus rigoureux d'évaluation et de quantification du risque de crédit, lui assurant une base commune de systèmes, d'outils et de données.

Les systèmes, outils et données utilisés pour évaluer le risque de crédit, quantifier les PCA à des fins comptables et déterminer les pertes attendues pour les besoins d'adéquation des fonds propres présentent des points communs.

Le recours à des processus, systèmes, outils et données communes renforce au maximum la cohérence des estimations obtenues et réduit les obstacles à l'utilisation des saines pratiques de risque de crédit dans tous ces différents contextes.

Les pratiques de risque de crédit d'une institution financière devraient satisfaire les exigences et procédures fondamentales, y compris celles de posséder les bons outils en vue d'identifier et d'évaluer le risque de crédit de façon appropriée. Ces exigences fondamentales sont également nécessaires pour évaluer le risque de crédit et représenter fidèlement la situation financière de l'institution financière à des fins comptables et d'adéquation des fonds propres. Ces processus communs sont étroitement liés, ce qui renforce la fiabilité et la cohérence des estimations PCA obtenues. Ces processus améliorent également la transparence et incitent à suivre des pratiques de risque de crédit saines.

Le système de suivi du risque de crédit que met en place une institution financière devrait avoir été conçu pour tenir compte de toutes les expositions sous forme de prêts afin d'évaluer l'impact des changements du risque de crédit. Le système ne devrait pas uniquement viser les expositions sous forme de prêts qui ont subi des augmentations importantes du risque de crédit, enregistré des pertes ou sont considérées comme douteuses.

L'institution financière devrait réviser périodiquement ses pratiques de risque de crédit afin que les données applicables disponibles au sein d'une institution financière soient prises en compte et que les systèmes fassent l'objet de mises à jour au fur et à mesure des évolutions des pratiques commerciales ou de souscription de ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que des processus de rétroaction permettent l'échange d'information sur les estimations PCA, les changements du risque de crédit entre les experts du risque de crédit, les préposés à la comptabilité et aux rapports et, plus particulièrement, les responsables de la souscription des prêts.

Les processus, systèmes, outils et données communes englobent les systèmes de notation du risque de crédit, les probabilités de défaut estimées (avec ajustement), le statut « en souffrance », les ratios prêts/valeur, les taux de perte historiques, le type de produit, l'échéancier de remboursement, les exigences d'apport personnel, le segment de marché, l'emplacement géographique, l'historique et le type de sûreté.

Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues

16

Autorité des marchés financiers

Décembre 2025

1.8 Communication

L'Autorité s'attend à ce que la communication financière d'une institution financière favorise la transparence et la comparabilité en fournissant des informations actualisées, pertinentes et utiles à la prise de décision.

L'objectif de la communication financière est de fournir, à un large public et sous une forme claire et compréhensible, des informations utiles à la prise de décision sur les performances et les variations de la situation financière d'une institution financière. L'Autorité s'attend à ce que la communication financière de l'institution financière soit continuellement améliorée en publiant des informations pertinentes et comparables. Ces informations devraient permettre aux personnes intéressées de prendre des décisions éclairées au moment opportun.

Les informations financières et celles relatives à la gestion du risque de crédit devraient être publiées dans le respect des normes comptables en vigueur au Canada. En conséquence, il est important que l'institution financière envisage la communication de toute autre information nécessaire à la juste description de leur exposition au risque de crédit, dont leurs estimations PCA, et qu'elles fournissent des informations pertinentes sur leurs pratiques de souscription aux prêts.

La haute direction devrait faire preuve de jugement pour déterminer le niveau d'agrégation et de ventilation des données publiées, afin que la communication de l'institution financière reste conforme aux exigences comptables et réglementaires en vigueur. De plus, elle devrait fournir des détails sur l'exposition de l'entité au risque de crédit afin que les personnes intéressées puissent effectuer des comparaisons pertinentes avec des groupes de référence.

Les informations quantitatives et qualitatives publiées devraient offrir aux personnes intéressées une vision claire des principales hypothèses utilisées pour calculer les estimations PCA.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les informations publiées mettent en évidence les règles et définitions qui font partie intégrante des estimations PCA²³, les facteurs d'influence des variations des estimations PCA et la manière dont le processus est étayé par le jugement éclairé de la direction en matière de crédit. La communication des politiques importantes devrait être utile pour la prise de décisions et décrire, dans le contexte particulier de l'institution financière, comment ces politiques ont été mises en œuvre.

²³ Tels que les critères en fonction desquels une institution regroupe des expositions sous forme de prêts dans des portefeuilles présentant des caractéristiques de risque de crédit communes et la définition de défaut, qui devrait être orientée sur celle utilisée à des fins réglementaires - Voir AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, février 2024.

La transition vers un modèle PCA requiert que des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques soient incorporés aux estimations PCA conformément au système comptable en vigueur. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fournisse, dans ses communications financières, des indications qualitatives sur la façon dont ces informations et ces facteurs ont été incorporés au processus d'estimation, surtout lorsque l'estimation est établie de manière individuelle.

Les décisions prises concernant les regroupements seront généralement le reflet d'une combinaison de facteurs. L'Autorité s'attend à ce que les informations publiées dans ce domaine indiquent clairement la manière dont la haute direction s'assure que les expositions sous forme de prêts sont correctement regroupées, de sorte que les évaluations collectives des provisions correspondant à ces groupes restent appropriées.

Pour accroître la qualité et la pertinence des informations publiées en rapport avec les estimations PCA, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fournisse sur une période régulière, la justification de toute modification notable apportée à ces estimations. Ces indications devraient être à la fois qualitatives et quantitatives. Elles devraient également permettre de mieux comprendre la manière dont les estimations PCA ont changé.

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction révise régulièrement sa politique de communication afin de garantir que les informations publiées correspondent toujours au profil de risque de l'institution financière, aux concentrations de produits, aux normes du secteur et aux conditions de marché actuelles. L'institution financière devrait publier des informations cohérentes facilitant les comparaisons avec ses homologues. Ces informations permettront aux personnes intéressées de suivre les variations enregistrées par les estimations PCA de l'institution financière à chaque période de déclaration. Elles leur permettront également de conduire des analyses pertinentes en fonction de groupes de référence.

2. Dépréciation des expositions sous forme de prêt pour les institutions financières utilisant l'approche standard²⁴

2.1 Informations prospectives

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui souscrit à l'approche standard intègre les informations prospectives à son processus d'évaluation et de quantification des PCA.

L'institution financière qui souscrit à l'approche standard devrait utiliser son jugement éclairé de crédit pour intégrer l'impact prévu des informations prospectives raisonnables et justifiables, y compris les facteurs macroéconomiques, sur son estimation des PCA. Le recours à son jugement de crédit éclairé fait partie intégrante de la méthodologie du risque

²⁴ Les assureurs de personnes qui utilisent l'approche standard devraient notamment appliquer cette section en complément de la Ligne directrice sur exigences de suffisance du capital (Risque de crédit – éléments au bilan) – AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur exigences de suffisance du capital*, janvier 2024.

de crédit de l'institution financière qui souscrit à l'approche standard et il devrait être documenté et soumis à une supervision appropriée.

L'institution financière qui souscrit à l'approche standard peut intégrer les informations prospectives de différentes manières, notamment en utilisant des estimations individuelles ou collectives. Il est également possible qu'elle procède par modélisation ou à l'aide d'ajustements temporaires. Lorsqu'elle procède par modélisation, l'institution financière devrait considérer les attentes mentionnées dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*²⁵.

Par ailleurs, l'institution financière qui souscrit à l'approche standard prend en considération un large éventail d'informations, y compris des informations de nature prospective, à des fins de gestion des risques et de simulation de crise. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait recours, pour estimer ses PCA, aux informations provenant des différentes étapes du processus de gestion du risque de crédit, comme les informations et les hypothèses pertinentes pour les PCA servant aux simulations de crise, à la planification, etc.

2.2 Paiements en souffrance

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui utilise l'approche standard limite l'utilisation de la présomption réfutable des paiements en souffrance depuis plus de 30 jours en tant qu'indicateur primaire de transfert à la quantification des PCA pour la durée de vie du prêt.

L'Autorité s'attend à ce que lorsqu'une présomption est réfutée au motif qu'il n'y a pas eu d'augmentation significative du risque de crédit, cette affirmation soit accompagnée d'une analyse approfondie prouvant explicitement que l'arriéré de plus de 30 jours n'est pas corrélé à une augmentation importante du risque de crédit.

Une telle analyse devrait tenir compte tant des informations actuelles que des données prospectives raisonnables et justifiables qui pourraient amener les futurs problèmes de trésorerie à différer de leur niveau historique.

Dans les rares cas où les informations relatives aux paiements en souffrance constituent le meilleur critère dont dispose une institution financière qui souscrit à l'approche standard pour déterminer à quel moment des expositions devraient être transférées vers la catégorie des PCA pour la durée de vie, l'institution financière qui souscrit à l'approche standard devrait prêter une attention particulière à son évaluation des provisions au montant des PCA à 12 mois de façon à ce que les PCA soient prises en compte conformément à l'objectif des normes comptables en vigueur au Canada.

De plus, l'institution financière qui souscrit à l'approche standard devrait être consciente du fait que, en faisant largement appel aux informations rétrospectives, elle introduit un biais dans la mise en œuvre d'un modèle de PCA, mettant en doute le respect des

²⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

objectifs des exigences des normes comptables en vigueur au Canada en matière de dépréciation.

L'institution financière qui utilise l'approche standard devrait informer l'Autorité de toute modification importante de la méthode ou du niveau des provisions des PCA.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse et tienne à jour une définition de l'importance relative se rapportant à la modification des éléments suivants : sa méthode d'établissement des provisions collectives et le niveau de la provision collective. Pour bien évaluer l'importance relative, l'institution financière devrait envisager une combinaison de facteurs, dont entre autres l'impact sur les systèmes, les données et les méthodes.



Décembre 2025

Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques

TABLE DES MATIERES

Introduction et champ d'application	2
Risques et opportunités liés aux changements climatiques	3
1. Attentes en matière de gouvernance.....	5
1.1. Rôles et responsabilités du conseil d'administration.....	5
1.2. Rôles et responsabilités de la haute direction	5
1.3. Stratégie	6
2. Attentes en matière de gestion intégrée des risques	7
2.1. Identification et évaluation	7
2.2. Atténuation des risques.....	8
2.3. Suivi des risques et rapports	8
3. Attentes en matière de scénarios climatiques et de simulations de crise	9
4. Attentes en matière de suffisance du capital et des liquidités	10
5. Attentes en matière de traitement équitable des clients	10
5.1. Conception des produits.....	11
5.2. Processus de souscription	12
5.3. Information destinée au client avant ou au moment de l'offre d'un produit	12
6. Attentes en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques.....	14
Annexe 1 – Attentes minimales en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques.....	18

Introduction et champ d'application

Les émissions de gaz à effet de serre et leurs conséquences en matière de changements climatiques entraînent des répercussions visibles et considérables sur toutes les sphères de la société. Celles-ci touchent particulièrement les systèmes financiers, comme cela a été mentionné par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹ (GIEC), risquant ainsi de mettre à l'épreuve leur résilience face aux crises. Ces considérations et ces répercussions s'intègrent dans un cadre plus large de risques liés aux changements climatiques, aussi nommés dans le cadre de la présente ligne directrice, risques climatiques.

Étant donné leur probabilité de survenance, leur caractère imprévisible et leurs impacts potentiels, ces risques sont réputés d'ordre systémiques et représentent une menace réelle à la stabilité globale, incluant celle du secteur financier. Ces constats sont pris en compte par les organismes de normalisation, dont le Groupe de travail sur la divulgation d'informations financières relatives au climat² (TCFD), le Conseil international des normes de durabilité (ISSB), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), qui proposent des normes relatives à l'encadrement de ces risques. Les recommandations qui en découlent interpellent les régulateurs à travers le monde sur la nécessité de poser des actions concrètes. Dans cette optique, plusieurs d'entre eux mettent en place des mesures favorisant la résilience des systèmes financiers et, par ricochet, la protection des consommateurs, face aux effets du dérèglement climatique ainsi que de ceux attribuables à la transition vers une économie plus sobre en carbone.

Devant ces constats et à l'instar de ses pairs, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») mise sur le renforcement de la résilience du secteur financier et des institutions financières qu'elle encadre. Ces dernières devraient désormais considérer les risques liés aux changements climatiques dans leur processus de gestion intégrée des risques.

Étant donné que les conséquences des changements climatiques peuvent se matérialiser de façon multiple et sur différents horizons temporels, les institutions financières devraient tenir compte des vulnérabilités propres à leur modèle d'affaires et leurs activités pour renforcer leur résilience face aux risques liés aux changements climatiques. Les institutions financières devraient adopter des approches prospectives globales, intégrées et fondées sur des données empiriques et des analyses fiables, et ce, même si elles

¹ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, *Climate Change 2022, Mitigation of Climate Change Sixth Assessment Report*.

² Ce groupe de travail, le *Task Force on Climate Related Financial Disclosures*, a eu le mandat de développer la divulgation liée au climat afin de favoriser de meilleures décisions financières tout en permettant aux parties intéressées de mieux comprendre les risques liés aux changements climatiques pouvant affecter le secteur financier. Depuis le 12 octobre 2023, le mandat du groupe de travail a été complété et ce dernier a été dissout. L'*IFRS Foundation* a dorénavant le mandat de superviser le développement de la divulgation des informations liées aux changements climatiques.

diffèrent quant à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs profils de risque. En ce sens, la présente ligne directrice vise à ce que les institutions financières prennent en compte ces risques et les gèrent de façon saine et prudente afin de garder le marché sain.

La ligne directrice prend en considération les plus récentes recommandations émises par les organismes de normalisation en matière de divulgation des risques climatiques, notamment celles du TCFD et de l'ISSB. Plus précisément, dans le domaine de l'assurance, ce sont les recommandations de l'AICA³ qui ont été considérées, tout comme celles du CBCB⁴ portant sur les principes pour une gestion et une surveillance efficace des risques financiers liés au climat.

En plus des attentes portant sur la gouvernance, la gestion des risques, les aspects quantitatifs liés à ces risques (scénarios climatiques et simulations de crise) et la suffisance du capital et des liquidités, l'Autorité précise ses attentes liées au traitement équitable des clients de même que celles concernant la communication des informations financières sur les risques liés aux changements climatiques. Ceci a pour but d'accompagner les institutions financières dans la divulgation de ces informations (Section 6 – Attentes en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques).

En vertu des pouvoirs habilitants⁵ de l'Autorité, cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

Risques et opportunités liés aux changements climatiques

Les conséquences des changements climatiques et leur degré de considération par la communauté pourraient entraîner des répercussions importantes sur les institutions financières opérant au Québec. Ainsi, la résilience face à cette réalité est tributaire du niveau de préparation face aux risques liés aux changements climatiques.

Pour les institutions financières, les risques liés aux changements climatiques sont généralement classés en deux grandes catégories, les « risques physiques » et les « risques de transition ».

- Les risques physiques font référence aux conséquences directes découlant d'une augmentation de la fréquence, de l'imprévisibilité et de la sévérité d'événements climatiques extrêmes, tels que les inondations, les feux de forêt et la détérioration graduelle de l'environnement (par exemple : la propagation de maladies ou les

³ INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS, *Application paper on the supervision of climate-related risks in the insurance sector*, mai 2021.

⁴ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, *Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks*, juin 2022.

⁵ *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A -32.1, art. 463 et 464, *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C -67.3, art. 565.1 et 566, *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I -13.2.2, art. 42.2 et 42.3, *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S -29.02, art. 254 et 255.

sécheresses extrêmes et chroniques). Ces événements extrêmes et leurs conséquences pourraient avoir des impacts majeurs sur le capital physique et engendrer des coûts économiques et financiers, tels que la dépréciation des immeubles et infrastructures, des baisses de revenus, ainsi qu'affecter les opérations des institutions financières.

- Les risques de transition, quant à eux, sont générés par la transition vers une économie sobre en carbone. Cette transition peut se caractériser notamment par de nouvelles politiques gouvernementales, par l'évolution des décisions et comportements des divers acteurs concernés ou par l'arrivée de nouvelles technologies de substitution. Les risques de transition peuvent perturber la performance des investissements et des entreprises et se matérialiser, par exemple, sous forme de réductions de valeur d'actifs financiers ou de leur vente à perte. De telles perturbations pourraient se répercuter à l'ensemble de l'économie.

Advenant une transition désordonnée⁶ vers une économie sobre en carbone, de nombreux risques indirects peuvent découler des risques physiques et de transition. Il peut s'agir, par exemple, des risques de responsabilité et de réputation. Ces derniers peuvent occasionner, dans un premier temps, des réclamations liées au climat en vertu de polices d'assurance de responsabilité, puis des poursuites intentées directement contre les institutions financières pour avoir omis de gérer les risques liés aux changements climatiques. De plus, les risques physiques et de transition peuvent engendrer des risques financiers, comme des risques de crédit, d'assurance, de liquidité, de placement et de marché. De ce fait, les risques climatiques peuvent menacer la viabilité à long terme des activités et du modèle d'affaires des institutions financières.

Cependant, bien que la présente ligne directrice traite des risques liés aux changements climatiques, les institutions financières devraient porter une attention particulière aux opportunités créées par la transition vers une économie sobre en carbone. En effet, cette nouvelle réalité peut, sans s'y limiter, permettre aux institutions financières d'étendre leurs activités sur de nouveaux marchés, de revoir leurs investissements et leur offre de produits financiers ou de participer à de nouveaux projets liés aux énergies renouvelables.

Ainsi, afin de renforcer leur résilience face aux risques climatiques, les institutions financières devraient tenir compte des vulnérabilités et des opportunités tant dans leur secteur d'activités que dans leur modèle d'affaires. De plus, concernant la quantification de ces risques, les institutions financières devraient avoir recours à des approches prospectives basées sur des données empiriques fiables et des analyses solides.

⁶ Une transition désordonnée suppose que les actions cohérentes avec l'Accord de Paris ne sont pas mises en œuvre immédiatement et ne sont pas coordonnées à l'échelle mondiale.

1. Attentes en matière de gouvernance⁷

L'Autorité s'attend à ce que les rôles et les responsabilités des membres du conseil d'administration et de la haute direction soient clairement définis de façon à assumer leurs fonctions quant à la prise en compte des risques liés aux changements climatiques.

1.1. Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Dans le cadre de sa responsabilité intrinsèque qui consiste à instaurer une culture d'entreprise, un cadre de gouvernance et des objectifs stratégiques cohérents avec les valeurs et les intérêts à long terme de l'institution financière, le conseil d'administration devrait agir avec compétence et en toute indépendance quant à la considération des risques climatiques.

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont habituellement dévolus, le conseil d'administration devrait notamment :

- veiller à ce que les questions et enjeux liés aux risques climatiques soient pris en compte, entre autres, lors de l'élaboration des principaux plans d'action, des politiques de gestion intégrée des risques, des budgets annuels, ou encore, de la définition des objectifs de performance;
- superviser les progrès par rapport aux objectifs et cibles établis afin de répondre aux questions et enjeux liés aux risques climatiques;
- veiller à ce que les risques climatiques soient pris en compte dans l'élaboration des politiques de rémunération de la haute direction, ainsi que des autres postes clés.

1.2. Rôles et responsabilités de la haute direction

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont généralement dévolus, la haute direction devrait notamment :

- définir clairement les rôles et les responsabilités liés à l'évaluation et à la gestion des risques climatiques;
- intégrer les risques climatiques dans le cadre de gestion de l'appétit pour le risque et le cadre de contrôle interne;
- mettre en place des processus clairs d'identification des risques et opportunités concernant les changements climatiques et effectuer la surveillance appropriée (par exemple, par l'entremise d'un comité de gestion).

⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2021.

1.3. Stratégie

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prenne en compte les répercussions liées aux changements climatiques et celles liées à la transition vers une économie sobre en carbone dans sa stratégie.

Il est primordial que l'institution financière comprenne et cerne les incidences des risques liés aux changements climatiques sur sa planification stratégique, financière et de fonds propres à court et à long terme. En ce sens, l'institution devrait déterminer, dans sa stratégie, ce qu'elle considère pertinent pour chacun des horizons temporels, tout en considérant la durée de vie utile de ses actifs et infrastructures. L'institution financière devrait aussi décrire les problèmes spécifiques qui pourraient survenir à chacun de ces horizons temporels et qui pourraient entraîner des répercussions financières significatives sur ses activités.

L'institution financière devrait appuyer son analyse des répercussions potentielles et des opportunités liées aux risques climatiques par des informations quantitatives sur ses principales activités, sa stratégie, ses produits et services, et ce, à plusieurs niveaux (par exemple : divisions commerciales, secteurs et localisation géographique).

L'institution financière devrait mettre en œuvre un plan de transition⁸ en cohérence avec son plan d'affaire, sa stratégie et son appétit pour le risque. Ce plan de transition devrait permettre d'orienter sa gestion des risques physiques et de transition vers une économie sobre en carbone. L'institution devrait indiquer la méthodologie et les mesures utilisées pour l'évaluation de ses progrès par rapport à son plan de transition initial (par exemple : des indicateurs et objectifs internes, comme les émissions de gaz à effet de serre [GES]).

L'institution devrait décrire les risques liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés, ainsi que leurs impacts sur ses activités, sa stratégie et sa planification financière à l'aide de divers horizons temporels et de scénarios climatiques⁹.

⁸ TASK FORCE ON CLIMATE-RELATED FINANCIAL DISCLOSURES, Guidance on Metrics, targets and Transition Plans, octobre 2021. Ce document (en anglais seulement) du TCFD offre des directives supplémentaires sur les éléments à prendre en considération dans la planification de la transition climatique.

⁹ Concernant les différents scénarios climatiques, l'institution devrait utiliser au moins un scénario pour lequel le réchauffement se limite au niveau indiqué dans le plus récent accord international sur les changements climatiques. Au moment de la publication de la présente ligne directrice, ce niveau est fixé à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels selon l'Accord de Paris de 2015.

2. Attentes en matière de gestion intégrée des risques¹⁰

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie et évalue l'incidence potentielle des risques liés aux changements climatiques et qu'elle mette en œuvre des mesures d'atténuation, tout en indiquant comment ses activités sont intégrées dans son cadre global de gestion des risques.

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque les risques liés aux changements climatiques sont réputés d'ordre systémique, ceux-ci doivent donc être gérés en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles de produire sur l'institution financière lorsqu'ils se matérialiseront. Il importe donc que l'institution adopte des stratégies, politiques et procédures lui permettant de gérer de façon saine et prudente les risques liés aux changements climatiques.

2.1. Identification et évaluation

L'Autorité considère que l'institution financière devrait mettre en place des stratégies, politiques et procédures afin d'identifier et d'évaluer de façon adéquate ses risques liés aux changements climatiques et de les gérer conformément à son cadre de gestion intégrée des risques, son plan de transition et son appétit pour le risque.

En ce sens, l'institution financière devrait :

- tenir compte des risques liés aux changements climatiques dans son cadre de contrôle interne, de même que dans ses politiques et ses pratiques pertinentes. Elle devrait aussi préciser les attributions des différents secteurs d'activité et fonctions de supervision dans la gestion des risques climatiques;
- disposer ou mettre en place des méthodes de gestion et des dispositifs de contrôle appropriés pour identifier, catégoriser et évaluer les incidences actuelles et potentielles des risques liés aux changements climatiques sur ses activités et son portefeuille d'exposition (par exemple : le risque opérationnel, de crédit, de marché, de liquidité, d'assurance, etc.) selon divers horizons temporels appropriés et selon différentes échelles appropriées (par exemple : divisions commerciales, secteurs et localisation géographique). Un aspect important de cette identification est la façon dont l'institution financière détermine l'importance relative des risques liés aux changements climatiques par rapport aux autres risques mentionnés précédemment;
- utiliser des modèles pertinents, y compris ceux utilisés pour l'analyse de scénarios climatiques, et des données fiables sur les risques liés aux changements climatiques qui sont pertinentes aux activités de l'institution, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et la prise de décision. À ce sujet, les modèles et données utilisés devraient considérer les attentes mentionnées dans la *Ligne*

¹⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015.

*directrice sur la gestion du risque de modèle*¹¹. Lorsque des approximations sont utilisées, l'institution devrait faire preuve de prudence et envisager une marge d'erreur pour atténuer cette incertitude. Si les données recueillies ou utilisées comportent des lacunes, l'institution financière devrait envisager d'autres sources de données ou fournir des approximations raisonnables pour combler ou limiter ces lacunes¹². Les données concernant les risques physiques (par exemple : l'emplacement géophysique des expositions vulnérables) et celles sur les risques de transition (par exemple : les données sur les émissions de GES) propres à ses activités commerciales devraient être à jour et avoir un degré d'exactitude permettant la saine gestion des risques et une prise de décision adéquate;

- se tenir informée des progrès et développements en matière de gestion intégrée des risques liés aux changements climatiques et prendre en compte toutes les nouveautés, de ce domaine en évolution, pertinentes à ses pratiques.

2.2. Atténuation des risques

L'institution financière devrait établir et mettre régulièrement à jour un plan d'atténuation des risques liés aux changements climatiques et décrire les actions à mettre en place pour les atténuer.

2.3. Suivi des risques et rapports

Conformément à son plan de transition, l'institution financière devrait surveiller et communiquer ses cibles internes afin d'évaluer ses progrès dans la gestion de ses expositions aux risques physiques et de transition. Elle devrait assurer un suivi des paramètres, limites et indicateurs internes pertinents et effectuer une reddition de comptes à l'interne afin d'évaluer ses progrès dans sa gestion des risques liés aux changements climatiques. Ce suivi des progrès à l'interne devrait faire l'objet d'un rapport distinct ou être intégré dans un rapport couvrant l'ensemble des risques de l'institution financière.

Ceci devrait mener à la mise en place d'un système de production de rapports internes qui permettrait, dans un délai raisonnable, la production de rapports pouvant servir d'appui à la planification stratégique et la gestion globale des risques. Les informations mentionnées dans ces rapports devraient être fiables et exactes.

¹¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

¹² Des incertitudes peuvent survenir à toutes les étapes du processus de mesure, d'établissement des méthodes ou de modélisation. Ces incertitudes peuvent notamment être attribuables aux données (par rapport à la qualité, à la représentativité ou à la couverture des données historiques) ou à des erreurs de spécification des modèles. Lorsqu'elle le juge pertinent, l'institution financière devrait appliquer une marge de prudence en réponse à ces incertitudes.

3. Attentes en matière de scénarios climatiques et de simulations de crise¹³¹⁴

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière procède à l'analyse de scénarios climatiques afin d'évaluer l'incidence des facteurs de risques climatiques sur son profil de risque, sa stratégie et son modèle d'affaires.

Étant un domaine en constante évolution, l'analyse de scénarios climatiques utilise des situations futures plausibles afin d'évaluer l'incidence des risques climatiques sur les activités d'une institution financière au cours d'une période appropriée.

Ceci permet notamment :

- d'évaluer l'incidence des risques physiques et de transition sur la stratégie et le profil de risque de l'institution financière et la résilience de son modèle d'affaires;
- de déterminer les facteurs pertinents de risques climatiques qui peuvent influencer sur les multiples risques financiers et non financiers de l'institution financière et estimer les expositions et pertes potentielles;
- de déterminer les limites liées à la qualité des données disponibles, les hypothèses choisies, ainsi que la méthodologie utilisée;
- d'éclairer l'institution financière sur le niveau de robustesse de son cadre de gestion des risques.

Dans le cadre de ses simulations de crise, l'institution financière devrait prévoir régulièrement des analyses de scénarios climatiques afin d'orienter sa planification stratégique et sa gestion du risque. Les résultats devraient être utilisés comme intrants dans ses processus de planification financière.

L'institution financière devrait tenir compte d'un éventail de scénarios climatiques¹⁵ plausibles et sur divers horizons temporels (par exemple : court, moyen et long terme). Ces scénarios devraient évaluer l'exposition globale de l'institution aux risques physiques et de transition, y compris les interactions possibles entre ces deux types de risques, tout en indiquant les limites liées aux données, aux hypothèses et à la méthodologie utilisée.

En plus d'effectuer ses propres analyses de scénarios climatiques, l'institution financière devrait réaliser des exercices normalisés d'analyse de scénarios climatiques et transmettre, lorsque demandé, les résultats à l'Autorité. Ces exercices et leurs résultats permettront à l'Autorité, à l'occasion de ses travaux de surveillance, d'évaluer l'exposition

¹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

¹⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les simulations de crise*, juin 2012.

¹⁵ Dans la détermination des scénarios climatiques pertinents, l'institution financière devrait prendre en considération des sources reconnues, comme l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le Réseau de verdissement du système financier (NGFS).

globale de l'institution financière aux risques physiques et de transition, ainsi que de comparer les approches utilisées entre les institutions financières.

4. Attentes en matière de suffisance du capital et des liquidités¹⁶

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne suffisamment de capital et de liquidités pour couvrir ses expositions aux risques liés aux changements climatiques.

L'institution financière devrait intégrer les risques liés aux changements climatiques à son processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ou à son processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité¹⁷.

L'institution financière devrait prendre en compte l'incidence que peuvent avoir les facteurs climatiques sur son profil de risque de liquidité et intégrer une gamme d'événements de crise climatique graves, mais plausibles, propres à l'institution financière et à l'échelle de son marché, dans son évaluation de la suffisance de son capital et de ses liquidités.

5. Attentes en matière de traitement équitable des clients

En sus des attentes qui se retrouvent à la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*¹⁸, l'Autorité s'attend à ce que dans le cadre de la conduite des activités d'une institution financière, celle-ci :

- considère, tout au long du cycle de vie d'un produit¹⁹, les risques liés aux changements climatiques;
- informe les clients sur les effets des risques physiques et de transition générés par les changements climatiques, de même que sur les conséquences liées aux événements climatiques extrêmes²⁰ qui pourraient avoir un impact sur les produits offerts.

¹⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du capital*, mai 2015. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

¹⁷ Ce processus est connu en tant que dispositif ORSA (*Own Risk Solvency Assessment*) pour les assureurs et ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*) pour les institutions de dépôts.

¹⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, novembre 2022.

¹⁹ Le terme « produit » utilisé dans la présente ligne directrice inclut également, lorsque le contexte s'y prête, un « service ».

²⁰ Les événements climatiques extrêmes sont considérés comme implicites aux changements climatiques. Pour plus d'information au sujet de ce qui pourrait être considéré comme des événements climatiques extrêmes, l'institution financière peut se référer au chapitre 11 du Sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publié le 28 février 2022.

Concernant les intermédiaires²¹ qui interviennent dans l'offre de produits d'une institution financière, ceux-ci ont des obligations qui leur sont propres. Étant donné que ces intermédiaires ne sont pas assujettis directement à la présente ligne directrice, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse, avec ceux-ci, des relations d'affaires qui lui permettront de s'acquitter de son obligation de traiter équitablement les clients et qu'elle précise aux intermédiaires ses attentes en la matière.

5.1. Conception des produits

L'Autorité s'attend à ce que, en cohérence avec son appétit pour le risque, l'institution financière conçoive des produits adaptés aux risques liés aux changements climatiques en se basant notamment sur :

- **l'utilisation d'une information adéquate permettant d'identifier les besoins et intérêts communs des différents groupes de clients ciblés;**
- **un processus adéquat de retrait ou de modification du produit.**

En ce qui concerne la conception de produits adaptés aux risques liés aux changements climatiques, l'institution financière devrait :

- utiliser de l'information adéquate permettant d'identifier les besoins et les intérêts communs des clients en fonction du produit offert;
- considérer le caractère évolutif des besoins et intérêts communs des différents groupes de clients ciblés, notamment en ce qui concerne les événements climatiques extrêmes découlant de ces changements et maintenir à jour l'information permettant d'identifier ces besoins et intérêts communs;
- revoir la pertinence de certains produits financiers pour les groupes de clients ciblés lorsque requis;
- s'assurer que l'équipe responsable de la conception des produits possède les compétences nécessaires afin de considérer les risques liés aux changements climatiques et leurs caractéristiques durant les différentes étapes de la conception du produit. L'équipe pourrait s'adjoindre des ressources externes spécialisées lorsque requis (par exemple : analyse d'experts dans le domaine) afin, notamment, d'effectuer l'évaluation des principales caractéristiques d'un produit;
- s'assurer que les produits offerts procurent les avantages et caractéristiques raisonnablement attendus des groupes de clients ciblés. Ceci peut signifier, sans toutefois s'y limiter, que les protections contre les événements climatiques extrêmes (par exemple : inondations, feux de forêt, etc.) soient adaptées et reflètent les besoins et intérêts communs des groupes de clients ciblés.

²¹ Les intermédiaires sont les personnes autorisées à offrir des produits et services financiers conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

Lorsqu'une institution financière envisage de modifier ou de retirer un produit du marché, elle devrait :

- évaluer les impacts de ces changements pour les clients concernés, ou pour un groupe spécifique de clients, et atténuer ces impacts lorsque cela est possible ou requis;
- aviser les clients des changements au contrat, le cas échéant, ou des changements liés à l'exécution de celui-ci, des impacts de ces changements, de leurs droits et obligations et obtenir, lorsque requis, leur consentement.

5.2. Processus de souscription

Le processus de souscription devrait être maintenu à jour régulièrement afin de :

- formaliser et appuyer les facteurs de risques liés aux changements climatiques et les critères utilisés pour les évaluer;
- considérer les besoins particuliers de certains groupes de clients (par exemple : les clients résidant dans des zones où les impacts des changements climatiques sont plus importants) par rapport à la majorité des clients répondant aux critères standards de souscription.

5.3. Information destinée au client avant ou au moment de l'offre d'un produit

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'assure que l'information destinée au client avant ou au moment de l'offre d'un produit mentionne clairement l'information concernant les produits qui est relative aux risques liés aux changements climatiques.

Le client pourrait sous-estimer son exposition aux risques, ainsi que son niveau de tolérance aux risques liés aux changements climatiques, y compris sa vulnérabilité aux événements climatiques extrêmes.

Ainsi, l'institution financière devrait s'assurer que le client ait accès à de l'information pertinente et adéquate afin qu'il puisse évaluer si le produit répond à ses besoins et intérêts en cette matière (par exemple : la portée de sa couverture s'il est situé en zone inondable ou en zone vulnérable aux feux de forêt, les caractéristiques d'un produit d'épargne et placement ou les impacts des changements climatiques sur le produit qu'il souhaite obtenir).

Pour y parvenir, l'institution financière devrait :

- en temps opportun, rendre disponible au client de l'information précontractuelle et contractuelle claire et adéquate;
- s'assurer que la documentation accompagnant le produit offert :
 - est rédigée dans un langage clair et simple et est présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, notamment en ce qui concerne l'information sur les événements climatiques extrêmes ou les risques liés aux changements climatiques du groupe de clients ciblés ou affectant le produit concerné;
 - soit suffisante pour permettre au client de comprendre les caractéristiques du produit et pour l'aider à évaluer si celui-ci répond ou non à ses besoins et de quelle façon;
 - soit rédigée de façon à ne pas l'induire en erreur. Par exemple, l'information ne devrait pas être appuyée sur de potentiels biais comportementaux en lien avec les événements climatiques extrêmes ou les changements climatiques potentiellement présents chez le groupe de clients ciblés (par exemple : imitation, biais cognitif, ancrage, représentativité, effet d'ambiguïté, confirmation, etc.) afin, entre autres et sans s'y limiter, d'inciter l'obtention d'un produit qui ne correspondrait pas à leurs besoins;
 - tienne compte de la nature et du niveau de complexité du produit. Le niveau de complexité de certains produits financiers peut nécessiter un degré de précision plus important afin de faciliter la compréhension de celui-ci par le client et ne pas l'amener à penser qu'il est protégé adéquatement des risques liés aux changements climatiques ou des événements climatiques extrêmes, si tel n'est pas le cas.
- fournir aux membres du personnel, aux intermédiaires et aux autres personnes qui agissent pour le compte de l'institution et qui interviennent dans l'offre de ses produits une information pertinente sur ces aspects, les outils appropriés pour accompagner les clients et les formations appropriées.

6. Attentes en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques

L'Autorité s'attend, en matière de communication, à ce que l'institution financière divulgue publiquement et de façon consolidée, ses principaux éléments de gouvernance, de gestion intégrée des risques, ainsi que ses scénarios climatiques et ses simulations de crise en lien avec les changements climatiques, conformément aux cinq principes de communication.

L'Autorité désire renforcer la saine gestion des risques climatiques en établissant des attentes spécifiques concernant la communication d'informations financières s'y rapportant. Ceci aide à accroître la confiance du public envers le système financier québécois et permet que l'information pertinente soit accessible au public pour favoriser une meilleure compréhension de la situation des institutions financières et des risques auxquels elles sont exposées. L'Annexe 1 présente les attentes minimales en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques qui devraient être divulguées publiquement et de façon consolidée par l'institution financière.

Les investisseurs, analystes et le grand public peuvent s'intéresser aux informations financières des institutions financières sur les risques climatiques. Fournir aux parties intéressées des informations clés sur les risques et la gestion des risques climatiques peut renforcer la confiance envers les institutions financières et permettre à celles-ci d'attirer des fonds propres et des liquidités, tout en aidant à préserver les accès aux canaux y afférents.

L'Autorité met de l'avant cinq principes de communication efficace de l'information sur les risques climatiques :

1. L'institution financière devrait fournir des renseignements pertinents, précis et complets concernant les risques et opportunités occasionnés par les changements climatiques à propos, mais sans s'y limiter, de ses marchés, ses activités, sa stratégie et ses états financiers. L'information devrait être suffisamment détaillée pour permettre aux parties intéressées d'évaluer le degré d'exposition et l'approche de l'institution à l'égard des risques climatiques. L'institution financière devrait éviter de fournir des informations génériques ou qui n'ajoutent pas de valeur à la compréhension générale des risques liés aux changements climatiques par les parties intéressées, tout en expliquant pourquoi un risque ou un enjeu particulier n'est pas important pour l'institution financière.

L'institution financière devrait toutefois faire preuve de prudence afin d'éviter de divulguer de l'information commercialement sensible concernant les opportunités liées au climat qui pourraient considérablement compromettre ou porter préjudice à ses avantages économiques futurs. Si l'institution financière ne communique pas de l'information financière en lien avec les changements climatiques tel qu'attendu dans la présente ligne directrice, elle devrait expliquer les raisons qui le justifient.

2. L'institution financière devrait fournir des renseignements clairs, pondérés et compréhensibles pour le grand public, mais aussi pour les parties intéressées plus averties. De plus, l'institution financière devrait viser un juste équilibre entre l'information qualitative et quantitative, tout en utilisant du texte, des chiffres et des graphiques pour la présentation de l'information, lorsque nécessaire.
3. Dans ses communications, l'institution financière devrait garder une attitude neutre, notamment en fournissant des renseignements fiables, vérifiables et objectifs. Les renseignements, ainsi que les informations fournies par l'institution financière, devraient être consignés afin de s'assurer de leur qualité.
4. L'institution financière devrait fournir des renseignements appropriés en fonction de sa taille, de sa nature et de sa complexité. Le volume et le niveau de détails des informations fournies par l'institution financière doivent être proportionnels à sa taille par rapport aux autres acteurs de son marché, mais aussi de la complexité de ses opérations, de son importance systémique et de son étalement géographique.
5. L'institution financière devrait fournir des renseignements de façon uniforme entre les différentes publications. Ceci est nécessaire pour que les parties intéressées puissent suivre et comprendre l'évolution des actions de l'institution financière et l'effet des risques liés aux changements climatiques sur celle-ci.

L'institution financière peut déterminer le type de rapport à utiliser pour communiquer les informations de façon consolidée. Celles-ci pourraient notamment être communiquées dans un rapport aux actionnaires, s'il est public, ou, en cas contraire, dans un rapport distinct. L'institution financière devrait rendre publiques, notamment sur son site Web, les informations financières communiquées en lien avec les changements climatiques au plus tard 180 jours après la fin de son année financière et tenir à jour des archives de toutes les informations fournies dans les périodes de déclaration antérieures.

La fréquence de communication des informations financières liées aux changements climatiques devrait être annuelle, mais l'institution financière peut, de son plein gré, présenter les informations attendues de façon plus fréquente.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière divulgue ses émissions de gaz à effet de serre, les objectifs à atteindre dans sa gestion des risques liés aux changements climatiques et qu'elle effectue une évaluation de sa performance par rapport à ses objectifs.

En ce qui concerne le calcul des émissions de GES^{22 23} (voir les éléments b) i et b) ii de la section « Indicateurs et objectifs » de l'Annexe 1), l'institution financière devrait utiliser la plus récente version de la norme *GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard* et la plus récente version de la norme *GHG Protocol Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* ou des normes de déclaration comparables.

Au sujet du calcul des parts d'émissions de GES du champ d'application 3 (voir l'élément b) ii de la section « Indicateurs et objectifs » de l'Annexe 1), se rapportant aux émissions de GES financées ou celles associées à l'assurance de l'institution financière, cette dernière devrait utiliser la version la plus récente de la norme *Global GHG Accounting and Reporting Standard for the Financial Industry* du *Partnership for Carbon Accounting Financials* (la norme du PCAF), y compris ses modalités de mise en œuvre progressives par secteur, ou une approche comparable acceptée par le secteur.

Les émissions de GES et les paramètres associés devraient être fournis pour les périodes historiques afin de permettre l'analyse des tendances et les progrès effectués, le cas échéant. Dans ses publications, l'institution financière devrait décrire les méthodologies utilisées pour calculer ou estimer lesdites émissions et les paramètres utilisés.

²² Pour contribuer à délimiter les sources d'émissions directes et indirectes, améliorer la transparence et donner un sens aux différentes utilisations tant internes qu'externes, des « champs d'application » ont été définis pour comptabiliser et présenter les GES. Selon le *GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard*, le champ d'application 1 fait référence aux émissions directes de GES, c'est-à-dire provenant de sources qui sont détenues ou contrôlées par la compagnie déclarante. Le champ d'application 2 fait référence aux émissions de GES résultant de l'importation ou de l'exportation d'électricité, de chaleur ou de vapeur.

²³ Le champ d'application 3 fait référence à toutes autres émissions indirectes de GES. Il s'agit des autres émissions indirectes résultant des activités de la compagnie déclarante, mais qui proviennent de sources appartenant à une autre compagnie ou étant sous son contrôle.

L'institution financière devrait décrire les principaux objectifs liés aux climats, tels que ceux liés aux émissions de GES ou à la consommation d'eau et d'énergie. L'institution financière devrait aussi décrire tout autre objectif visant, sans s'y limiter, des cibles d'efficacité ou financières, des seuils de tolérance aux pertes financières, les émissions de GES évitées tout au long du cycle de vie d'un produit ou des objectifs de revenus nets pour les produits et services conçus dans un objectif économique de diminution des GES.

Dans la définition de leurs cibles, les institutions devraient considérer les précisions suivantes :

- la base de méthode de calcul de la cible (absolue ou en intensité);
- le temps d'implantation des cibles;
- l'année de base sur laquelle les progrès seront mesurés;
- les indicateurs clés de performance utilisés pour mesurer les progrès.

Annexe 1 – Attentes minimales en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques

			Exercice à la fin duquel la mise en œuvre prend effet (la date limite de déclaration est établie à 180 jours après la fin de l'exercice)			
			Institutions de dépôts		Assureurs	
Catégorie d'information	Élément d'information	Attente en matière de communication	Regroupement A ²⁴	Regroupement B ²⁴	Regroupement A ²⁴	Regroupement B ²⁴
Gouvernance	a)	L'institution financière devrait décrire l'organe ou les organes de gouvernance (par exemple, le conseil d'administration, ses comités ou autre), ou la ou les personnes responsables de la supervision des opportunités et risques liés aux changements climatiques, y compris leur identité, leurs responsabilités, leurs habiletés et compétences, le processus leur permettant de rester informés incluant la fréquence des rencontres, la supervision de la stratégie, les transactions importantes, les processus de gestion des risques, l'établissement des cibles et le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ces cibles, ainsi qu'une description de la manière dont les considérations liées aux changements climatiques	2024	2025	2024	2025

²⁴ Les regroupements A et B ont été déterminés à l'aide de plusieurs indicateurs, notamment la taille, le niveau de complexité et l'actif net de l'institution financière. L'Autorité communiquera à l'institution financière le regroupement dans lequel elle se retrouve.

		sont prises en compte dans la détermination de leur rémunération.				
	b)	L'institution financière devrait décrire le rôle de la direction en ce qui concerne le suivi, la gestion et la surveillance des opportunités et risques liés aux changements climatiques, y compris l'identité du poste ou du comité au sein de la direction, s'il y a lieu, les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance, de même que la manière dont la surveillance devrait être exercée à l'égard de ce poste ou comité.	2024	2025	2024	2025
Stratégie	a)	L'institution financière devrait décrire les opportunités et risques liés aux changements climatiques recensés dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses flux de trésorerie, son accès à du financement ou son coût du capital ²⁵ , y compris : - la classification de chaque risque climatique dans la catégorie « risque physique » ou « risque de transition » ; - le délai attendu avant que les effets associés à chaque risque et opportunités ne se produisent (court, moyen ou long terme);	2024	2025	2024	2025

²⁵ Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

		- les définitions de « court terme », « moyen terme » et « long terme » que préconise l'institution financière en lien avec les horizons de planification stratégique en matière de prise de décisions.				
	b) i ²⁶	Modèle d'affaires et chaîne de valeur L'institution financière devrait décrire : <ul style="list-style-type: none"> - les effets en cours et prévus^{27 28} des opportunités et risques liés aux changements climatiques sur son modèle d'affaire et sa chaîne de valeur; - où, dans son modèle opérationnel et sa chaîne de valeur, les opportunités et risques liés aux 	2024	2025	2024	2025

²⁶ Pour respecter les attentes en matière d'informations à fournir, les institutions financières devraient présenter des éléments quantitatifs (un montant précis ou un intervalle de montants) et qualitatifs, sous réserve des exceptions suivantes :

- les institutions financières qui ne sont pas des « Institutions de dépôt – Regroupement A » et des « Assureurs – Regroupement A » n'ont pas à fournir d'informations quantitatives sur les flux de trésorerie;
- les institutions financières n'ont pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières actuelles ou prévues, si ces incidences ne sont pas identifiables séparément ou si elles comportent un degré d'incertitude d'évaluation à ce point élevé que les informations quantitatives obtenues ne seraient pas utiles;
- les institutions financières n'ont pas à fournir d'informations quantitatives obtenues sur les incidences prévues d'une opportunité ou d'un risque lié aux changements climatiques si elles ne disposent pas des habiletés, capacités ou ressources nécessaires pour le faire.

Les institutions financières devraient fournir des informations sur les cas où cette exception s'applique et devraient expliquer pourquoi elle s'applique.

²⁷ Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

²⁸ Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser une approche à la mesure des habiletés, des capacités et des ressources dont elle dispose.

		<p>changements climatiques sont concentrés.</p> <p>Stratégie et prise de décisions</p> <p>L'institution financière devrait fournir des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les changements en cours et prévus à son modèle d'affaires, y compris en ce qui concerne l'affectation de ses ressources pour répondre aux opportunités et risques liés aux changements climatiques; - les efforts directs d'atténuation et d'adaptation, en cours et prévus; - les efforts indirects d'atténuation et d'adaptation, en cours et prévus. <p>Situation financière, performance financière et flux de trésorerie</p> <p>L'institution financière devrait décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'incidence des opportunités et risques liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie pour la période de déclaration; - la façon dont elle s'attend à ce que sa situation financière, sa performance financière et ses flux 				
--	--	---	--	--	--	--

		de trésorerie changement à court, moyen et long terme, compte tenu de sa stratégie de gestion des opportunités et risques liés aux changements climatiques ^{29 30} .				
	b) ii	L'institution financière devrait décrire son plan de transition climatique (voir les attentes à l'égard de la gestion des risques en lien avec le plan de transition climatique à la section 1.3) ³¹ .	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
	c)	L'institution financière devrait décrire la résilience de sa stratégie en tenant compte de différents scénarios climatiques, donc un scénario selon lequel le réchauffement se limite au niveau indiqué dans le plus récent accord international sur les changements climatiques ³² , ou à un niveau plus bas ³³ .	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Gestion des risques	a)	L'institution financière devrait fournir des informations sur les processus et les politiques connexes qu'elle utilise pour cerner, évaluer, prioriser et surveiller les risques climatiques. En répondant à cette attente en matière de communication	2024	2025	2024	2025

²⁹ Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

³⁰ Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser une approche à la mesure des habiletés, des capacités et des ressources dont elle dispose.

³¹ La version finale des attentes en matière de communication et du calendrier de mise en œuvre seront établis ultérieurement.

³² Au moment de la publication de la présente ligne directrice, ce niveau est fixé à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels selon l'Accord de Paris de 2015.

³³ La version finale des attentes en matière de communication et du calendrier de mise en œuvre seront établis ultérieurement.

		d'informations, l'institution financière devrait expliquer comment elle a appliqué l'attente en encadré de la Section 2.				
	b)	L'institution financière devrait fournir des informations sur les processus qu'elle utilise pour cerner, évaluer, prioriser et surveiller les opportunités liées aux changements climatiques, y compris des renseignements sur la question de savoir si, et le cas échéant, comment elle utilise l'analyse de scénarios climatiques pour éclairer la détermination des opportunités liées aux changements climatiques.	2024	2025	2024	2025
	c)	L'institution financière devrait fournir des informations sur la mesure dans laquelle et la manière dont les processus qu'elle utilise pour cerner, évaluer, prioriser et surveiller les opportunités et risques liés aux changements climatiques sont intégrés à son processus général de gestion des risques et viennent l'étoffer.	2024	2025	2024	2025
Indicateurs et objectifs	a)	L'institution financière devrait présenter les indicateurs qu'elle utilise pour évaluer les risques et les opportunités climatiques conformément à sa stratégie et à son processus de gestion des risques.	2024	2025	2024	2025
	b) i	L'institution financière devrait déclarer séparément la quantité absolue des émissions brutes de GES du champ d'application 1 et du	2024	2025	2024	2025

		<p>champ d'application 2 calculées selon la méthode fondée sur son emplacement pour la période.</p> <p>L'institution financière devrait déclarer l'approche de mesure, les intrants et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer les émissions de GES des champs d'application 1 et 2, ainsi que les motifs sous-jacents de ces décisions.</p> <p>L'institution financière devrait indiquer la norme d'information qu'elle utilise pour calculer et déclarer les émissions de GES. Si la norme d'information utilisée par l'institution financière n'est pas la norme <i>Corporate Standard</i> du Protocole des GES, expliquer en quoi la norme utilisée y est comparable.</p>				
	b) ii	<p>L'institution financière devrait déclarer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES du champ d'application 3 pour la période³⁴.</p> <p>Pour la préparation des informations à fournir sur les émissions de GES du champ d'application 3, l'institution financière devrait tenir compte de l'ensemble de sa chaîne</p>	2028	2028	2028	2028

³⁴ Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

		<p>de valeur³⁵ et des 15 catégories d'émissions³⁶ de GES du champ d'application 3, indiquer les catégories auxquelles appartiennent les émissions de GES du champ d'application 3 et devrait s'assurer d'inclure les émissions de la catégorie 15 : Investissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les institutions financières visées, la catégorie 15 englobe les émissions découlant de prêts et d'investissements (émissions financées). • Pour les institutions financières visées qui participent à des activités de gestion d'actifs, la catégorie 15 englobe les émissions découlant des actifs sous gestion. • Pour les institutions financières visées qui participent à des activités financières associées à l'assurance de dommages (excluant l'assurance hypothécaire), la catégorie 15 englobe les émissions découlant de portefeuilles de 				
--	--	---	--	--	--	--

³⁵ Lorsqu'elle détermine la portée de sa chaîne de valeur et choisit l'approche de mesure, les intrants et les hypothèses à utiliser pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date de déclaration, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

³⁶ Il s'agit des 15 catégories d'émissions de GES du champ d'application 3, telles qu'elles sont décrites dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard*.

		<p>souscription d'assurance et de réassurance (émissions associées à l'assurance).</p> <p>Les institutions financières ne devraient pas combiner, mais présenter séparément les renseignements sur les émissions financées, les émissions découlant des actifs sous gestion et les émissions associées à l'assurance.</p> <p>L'institution financière devrait déclarer la méthode de mesure, les intrants et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3, ainsi que les motifs sous-jacents de ces décisions³⁷ ³⁸.</p> <p>L'institution financière devrait indiquer la norme d'information qu'elle utilise pour calculer et déclarer les émissions de GES.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la norme d'information qu'elle utilise pour les émissions de GES du champ d'application 3 n'est pas la norme <i>Corporate</i> 				
--	--	---	--	--	--	--

³⁷ Lorsqu'elle détermine la portée de sa chaîne de valeur et choisit l'approche de mesure, les intrants et les hypothèses à utiliser pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date de déclaration, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

³⁸ Pour les émissions de catégorie 15 : Investissements, l'institution financière devrait utiliser les données liées aux émissions les plus récentes dont elles disposent, provenant des entités qui font parties de leur chaîne de valeur, de pair avec les données financières et l'exercice en cours. Par exemple, dans les informations fournies sur l'exercice 2028, l'institution financière devrait utiliser les données financières de l'exercice 2028 et les données sur les émissions de GES de l'exercice 2027.

		<p><i>Value Chain (scope 3) Accounting and Reporting Standard</i> du Protocole des GES, l'institution financière devrait expliquer en quoi la norme utilisée y est comparable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la norme d'information qu'elle utilise pour la catégorie 15 n'est pas la norme <i>Global GHG Accounting and Reporting Standard for the Financial Industry</i> du PCAF, l'institution financière devrait expliquer en quoi la norme utilisée y est comparable. <p>L'institution financière devrait fournir des renseignements supplémentaires et spécifiques sur ses émissions de catégorie 15 : Investissement.</p> <p>Renseignements supplémentaires et spécifiques sur les émissions de l'institution financière de catégorie 15 : Investissements</p> <p>L'institution financière devrait fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :</p> <p>Toutes les institutions financières visées devraient</p>				
--	--	---	--	--	--	--

		<p>fournir les informations suivantes :</p> <p>1. La quantité absolue de ses émissions financées brutes, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3), par catégorie d'actif et pour tout investissement ou prêt (à savoir, les catégories d'actifs suivantes selon la partie A de la norme du PCAF : actions cotées en bourse, obligations de sociétés, prêts aux entreprises et actions non cotées en bourse), par secteur.</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Ventilation par catégorie d'actif – les informations fournies devraient comprendre, à tout le moins, les investissements et les prêts.</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. Ventilation par secteur – l'institution financière devrait utiliser les secteurs désignés³⁹ par l'Autorité pour le classement des contreparties, selon la version la plus récente du système de classification à la date de clôture.</p> <p>2. Son exposition brute à chaque catégorie d'actif correspondant</p>				
--	--	---	--	--	--	--

³⁹ Les utilisateurs peuvent consulter l'Exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques (ENASC) pour connaître la liste complète des secteurs.

		<p>à la valeur comptable (avant la soustraction, le cas échéant, de la correction de valeur pour pertes), en dollars canadiens.</p> <p>3. Le pourcentage de son exposition brute incluse dans le calcul des émissions financées :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. si le pourcentage de son exposition brute inclus dans le calcul des émissions financées est inférieur à 100 %, l'institution financière devrait expliquer les exclusions (par exemple : l'absence de méthodologie ou le manque de données), notamment les types d'actifs exclus.</p> <p>4. La méthodologie qu'elle utilise pour calculer ses émissions financées, en précisant notamment la méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part d'émissions par rapport à l'ampleur de son exposition brute.</p> <p>Les institutions financières visées qui participent à des activités financières associées à l'assurance de dommages (excluant l'assurance hypothécaire) devraient fournir les informations suivantes :</p>				
--	--	--	--	--	--	--

		<p>1. La quantité absolue de ses émissions brutes associées à l'assurance, ventilées par champs d'application (1, 2 et 3) et par secteur d'activité et, dans le cas des branches d'assurance d'entreprises (à savoir, les secteurs d'activité suivants selon la partie C de la norme du PCAF : portefeuilles d'assurance des entreprises), par sous-secteur.</p> <p>i. Ventilation par secteur d'activité – les informations fournies devraient comprendre, à tout le moins, les portefeuilles d'assurance des entreprises et les portefeuilles d'assurance véhicules motorisés des particuliers.</p> <p>ii. Ventilation par secteur – l'institution financière devrait utiliser les secteurs désignés⁴⁰ par l'Autorité pour le classement des assurés, selon la version la plus récente du système de classification à la date de clôture.</p>				
--	--	--	--	--	--	--

⁴⁰ Les utilisateurs peuvent consulter l'Exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques (ENASC) pour connaître la liste complète des secteurs.

		<p>2. Les produits de ses activités d'assurance⁴¹ pour chaque secteur d'activité, exprimés en dollars canadiens.</p> <p>3. Le pourcentage des produits de ses activités d'assurance⁴² qui est inclus dans le calcul des émissions des GES associées à l'assurance :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. si le pourcentage des produits des activités d'assurance⁴³ qui est inclus dans le calcul des émissions associées à l'assurance est inférieur à 100 %, l'institution financière devrait expliquer les exclusions (par exemple : l'absence de méthodologie ou le manque de données), y compris les secteurs d'activité qui sont exclus.</p> <p>4. La méthodologie qu'elle utilise pour calculer ses émissions associées à l'assurance, en précisant notamment la</p>				
--	--	---	--	--	--	--

⁴¹ Si les produits des activités d'assurance ne sont pas appropriés aux fins de la communication d'informations sur les émissions associées à l'assurance, l'institution financière visée pourrait aussi utiliser les primes brutes souscrites et fournir des informations sur l'approche utilisée.

⁴² Si les produits des activités d'assurance ne sont pas appropriés aux fins de la communication d'informations sur les émissions associées à l'assurance, l'institution financière visée pourrait aussi utiliser les primes brutes souscrites et fournir des informations sur l'approche utilisée.

⁴³ Si les produits des activités d'assurance ne sont pas appropriés aux fins de la communication d'informations sur les émissions associées à l'assurance, l'institution financière visée pourrait aussi utiliser les primes brutes souscrites et fournir des informations sur l'approche utilisée.

		méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part des émissions par rapport à l'ampleur de ses produits des activités d'assurance.				
	b) iii	<p>Renseignements supplémentaires et spécifiques sur les émissions de l'institution financière de catégorie 15 : Investissements</p> <p>Fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :</p> <p>Les institutions financières visées qui participent à des activités de gestion d'actifs devraient fournir les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité absolue de ses émissions financées brutes découlant des actifs sous gestion⁴⁴, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3). 2. Pour chacun des éléments ventilés au point (1), la valeur totale des actifs sous gestion qui fait l'objet des informations sur les émissions financées, exprimée en dollars canadiens. 3. Le pourcentage de la valeur totale de ses actifs sous gestion 	2029	2029	2029	2029

⁴⁴ Les actifs sous gestion font références aux investissements hors bilan relatifs aux activités de gestion d'actifs.

		<p>qui est inclus dans le calcul des émissions financées :</p> <p>i. si ce pourcentage est inférieur à 100 %, l'institution financière devrait expliquer les exclusions (par exemple : l'absence de méthodologie ou le manque de données), et préciser de quels types d'actifs sous gestion il s'agit et quelle est la valeur de chaque type.</p> <p>4. La méthodologie utilisée pour calculer les émissions financées découlant des actifs sous gestion, notamment la méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part des émissions par rapport à l'importance du solde total de ses actifs sous gestion.</p>				
	c)	<p>1. L'institution financière devrait déclarer, s'il y a lieu, les cibles quantitatives et qualitatives liées aux changements climatiques qu'elle a établies pour faire le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs stratégiques, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objectif de la cible; • l'intervalle de temps auquel s'applique la cible; 	2024	2025	2024	2025

		<ul style="list-style-type: none"> • la période de référence à partir de laquelle les progrès accomplis sont évalués; • toute modification qu'elle a apportée à la cible et les motifs sous-tendant les modifications apportées. <p>2. L'institution financière devrait fournir des informations sur l'approche qu'elle utilise pour établir et revoir chaque cible, ainsi que pour faire le suivi des progrès accomplis.</p> <p>3. L'institution financière devrait fournir des informations sur sa performance par rapport à chacune des cibles liées aux changements climatiques et une analyse des tendances ou des variations de sa performance.</p> <p>Pour les cibles liées aux émissions de GES présentées (et les indicateurs correspondants, le cas échéant), l'institution financière devrait fournir des informations sur les compensations des émissions de carbone brutes et nettes, s'il y a lieu, et expliquer le type de compensation (par exemple, le crédit carbone, fondée sur des éléments naturels ou autre).</p>				
--	--	---	--	--	--	--

	d)	<p>L'institution financière devrait fournir des informations sur les indicateurs intersectoriels suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. risques de transition liés aux changements climatiques : indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux risques de transition liés aux changements climatiques⁴⁵; 2. risques physiques liés aux changements climatiques : indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques⁴¹; 3. opportunités liées aux changements climatiques : indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont compatibles avec les opportunités liées aux changements climatiques⁴¹; 4. déploiement du capital : indiquer le montant des dépenses d'investissement, du financement ou des placements déployés pour des opportunités 	2025	2026	2025	2026
--	----	--	------	------	------	------

⁴⁵ Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

		<p>ou risques liés aux changements climatiques;</p> <p>5. prix interne du carbone :</p> <p>i. L'institution financière devrait si elle applique un prix du carbone dans son processus décisionnel et expliquer la manière dont elle le fait (par exemple, pour les décisions d'investissement, les prix de cession interne et l'analyse de scénarios);</p> <p>ii. L'institution financière devrait indiquer le prix de chaque tonne métrique d'émissions de GES que l'entité a utilisé pour évaluer les coûts de ses émissions;</p> <p>6. rémunération :</p> <p>i. le pourcentage de la rémunération de la haute direction et des autres preneurs de risques importants, comptabilisée dans la période considérée et qui est fonction de considérations liées aux changements climatiques (uniquement pour les institutions financières du Regroupement A).</p>				
--	--	--	--	--	--	--

	e)	L'institution financière devrait fournir des informations sur les indicateurs sectoriels. Pour identifier les indicateurs sectoriels sur lesquels elle devrait fournir des informations, l'institution financière devrait déterminer l'applicabilité aux sujets des informations à fournir définis par secteur dans le document <i>Industry-based Guidance on Implementing Climate-related Disclosures</i> (Secteur financier, applicable au modèle d'affaires et aux activités de l'institution financière).	2028	2028	2028	2028
--	----	---	------	------	------	------



Décembre 2025

Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et champ d'application	3
1. Risque de liquidité	4
2. Gestion saine et prudente du risque de liquidité	4
2.1 Gouvernance et gestion du risque de liquidité	4
2.2 Stratégies, politiques et procédures	5
3. Évaluation de l'adéquation du niveau de liquidités	6
3.1 Identification des sources du risque de liquidité	6
3.2 Gestion de risques intrajournaliers et gestion des sûretés	7
3.3 Mesure du risque de liquidité	8
3.4 Détention d'actifs liquides	9
3.5 Impact du niveau de capitalisation des institutions financières dans la gestion du risque de liquidité	11
3.6 Gestion du risque de liquidité par la gestion actif-passif	12
3.7 Gestion intragroupe	13
3.8 Analyses par scénarios et simulations de crise	14
3.9 Communication financière en matière de liquidité	16
4. Atténuation du risque de liquidité	17
4.1 Diversification des sources de financement	17
4.2 Accès au marché	18
4.3 Gestion du risque de liquidité en devises étrangères	19
5. Gestion de crise	19
5.1 Plan de contingence	19

Introduction et champ d'application

La liquidité est un facteur essentiel à la viabilité de toute institution financière, une mauvaise gestion du risque de liquidité pouvant se traduire par des coûts excessifs de financement et une difficulté à liquider les actifs à leur juste valeur. Ce risque peut être accentué si la réputation de l'institution est atteinte.

De même, le niveau de capitalisation d'une institution financière peut affecter sa capacité à obtenir des liquidités en période de crise, d'où l'importance pour l'ensemble des institutions financières de bien évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité en matière de gestion du risque de liquidité par les institutions financières. En plus de s'inspirer majoritairement des principes fondamentaux énoncés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ (le « Comité de Bâle »), la ligne directrice mise à jour prend également en compte les principes de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (« AICA »).

En vertu des pouvoirs habilitants² de l'Autorité, cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

Ainsi, les principaux thèmes abordés dans cette ligne directrice sont :

- la gestion saine et prudente du risque de liquidité;
- l'évaluation interne de l'adéquation du niveau de liquidités;
- l'atténuation du risque de liquidité;
- la gestion de crise.

¹ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008.

² *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A -32.1, art. 463 et 464, *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C -67.3, art. 565.1 et 566, *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I -13.2.2, art. 42.2 et 42.3, *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S -29.02, art. 254 et 255.

1. Risque de liquidité

La liquidité s'entend de la capacité d'une institution financière de respecter ses échéances financières, actuelles et anticipées, sans perturber les opérations courantes et sans enregistrer de pertes considérables.

Ainsi, le risque de liquidité découle des difficultés ou de l'incapacité d'une institution financière à honorer ses engagements en termes de liquidité en temps opportun et à des coûts raisonnables. Le risque de liquidité peut s'étendre également à l'incapacité de l'institution financière à exploiter les opportunités d'affaires et à soutenir la croissance prévue dans le cadre de sa planification stratégique (risque stratégique) compte tenu d'un manque de liquidité ou de difficultés de financement à des coûts raisonnables.

Le risque de liquidité peut prendre deux formes : le risque de liquidité de financement et le risque de liquidité du marché. Alors que le premier renvoie à l'incapacité de l'institution financière de s'acquitter de ses engagements présents et futurs, prévus et imprévus sans nuire à ses opérations journalières ou à sa situation financière, le second fait référence au risque qu'une institution financière ne puisse pas revendre des actifs négociables au prix du marché courant en raison des perturbations sur le marché des liquidités.

2. Gestion saine et prudente du risque de liquidité

La présente ligne directrice privilégie une approche basée sur des principes et n'impose pas d'exigences quantitatives en termes de ratios ou de seuils pour la gestion du risque de liquidité. Dans le cadre de cette approche, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières définissent des limites quantifiables, établissent un plan de contingence fiable et mettent en place des stratégies de gouvernance cohérentes permettant l'atténuation du risque de liquidité.

2.1 Gouvernance et gestion du risque de liquidité

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction de l'institution financière établisse un cadre de gestion du risque de liquidité qui va permettre de préserver sa viabilité tout en répondant aux attentes relatives à la liquidité et les objectifs internes, en temps normal et en temps de crise.

En établissant son cadre de gestion du risque de liquidité, l'institution financière devrait déterminer le niveau de tolérance au risque de liquidité en tenant compte de sa stratégie commerciale, de sa situation financière et de sa capacité de financement³.

La haute direction devrait, en plus de veiller à ce que l'institution financière s'autoévalue, mettre en place des contrôles internes réguliers des dispositifs de gestion du risque de liquidité. Elle devrait également veiller à l'exécution du plan de contingence adopté par le conseil d'administration.

³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.*

La haute direction de l'institution financière devrait élaborer des règles internes précisant clairement les modalités de gestion du risque de liquidité et les diffuser à tous les échelons pertinents de l'institution. Ces règles devraient prévoir un processus d'escalade pour le suivi de la liquidité et la marche à suivre en cas de situations complexes susceptibles d'entraîner des impacts financiers importants.

Par ailleurs, un comité responsable de la gestion actif-passif devrait veiller à ce que la définition des actifs liquides utilisée soit compatible avec l'appétit pour le risque établi par la haute direction et approuvée par le conseil d'administration.

2.2 Stratégies, politiques et procédures

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'une stratégie efficace de gestion du risque de liquidité et mette en place une politique et des procédures qui traduisent cette stratégie sur le plan opérationnel.

L'institution financière devrait établir une stratégie de gestion du risque de liquidité afin d'assurer une gestion adéquate des liquidités au jour le jour et d'autre part, de protéger le capital de l'institution financière, de maintenir la confiance des marchés, de saisir les opportunités d'affaires et de soutenir la croissance prévue.

De plus, l'institution financière devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces objectifs demeurent atteints en période de crise, afin de minimiser le recours à la liquidation à perte de ses actifs ou au financement à des coûts élevés ou à des conditions désavantageuses.

La stratégie de gestion du risque de liquidité devrait comporter tant des aspects qualitatifs que quantitatifs. Ainsi, cette stratégie devrait traiter d'éléments tels que :

- les responsabilités liées à la gestion du risque de liquidité en période normale et en période de crise;
- les sources de risque de liquidité émanant de la structure du bilan, du fonctionnement interne, du profil de risque et des conditions du marché;
- les impacts du risque de liquidité, entre autres, sur le besoin de financement, la solvabilité et la réputation;
- le système d'information soutenant la gestion du risque de liquidité et permettant la divulgation à l'interne de l'information pertinente;
- la gestion des risques de liquidité intrajournaliers et des sûretés⁴;
- les risques de liquidité liés aux opérations de titrisation⁵ et à l'utilisation des instruments financiers complexes;
- les stratégies de financement assurant une diversification effective des sources et formes de financement à une échelle multidimensionnelle telles que des produits,

⁴ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008.

⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*.

des durées, des entités juridiques et des activités, et qui évaluent la fongibilité des devises;

- la gestion intragroupe des liquidités;
- la gestion du risque de liquidité en devises étrangères;
- l'analyse par scénario et simulations de crise⁶;
- le plan de contingence en cas de crise.

3. Évaluation de l'adéquation du niveau de liquidités

Les institutions financières devraient procéder à une évaluation critique du niveau de leurs liquidités et de leurs besoins futurs en la matière en fonction de leur profil de risque et de leurs plans d'activités. La mise en place d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité devrait donc leur permettre de maintenir de façon permanente leurs liquidités à des niveaux suffisants.

3.1 Identification des sources du risque de liquidité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie les différentes sources du risque de liquidité auxquelles elle est exposée.

L'institution financière ne devrait négliger aucune source potentielle de risque de liquidité, que ce soit au niveau de sa structure du bilan, de ses activités hors bilan, de son exposition aux autres risques ou des conditions de marché.

En ce qui a trait à la structure du bilan, l'institution financière pourrait éprouver des difficultés à honorer ses engagements si les liquidités s'avéraient insuffisantes, non disponibles à l'échéance prévue, ou encore, disponibles, mais à des coûts désavantageux. En ce sens, la gestion du risque de liquidité nécessite une bonne compréhension des caractéristiques en termes de coûts, de disponibilité et de maturité des instruments ainsi que des risques que représentent ses différentes sources de liquidité, et ce, en période normale comme en période de crise. L'institution financière devrait également évaluer l'impact de ses activités hors bilan sur son risque de liquidité et prendre en compte l'éventualité que les risques transférés lui reviennent.

En ce qui concerne la corrélation avec les autres risques, le risque de liquidité peut être une conséquence de l'exposition de l'institution financière à une combinaison de risques (risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel, risque de réputation, risque stratégique, etc.). L'Autorité s'attend à ce que la stratégie globale de gestion de risque de l'institution financière considère le risque de liquidité et sa corrélation avec les autres risques⁷.

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les simulations de crise.*

⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.*

L'institution financière devrait identifier, pour ses filiales ou autres entités liées, les principaux risques sous-jacents auxquels elle pourrait être exposée et en tenir compte dans l'évaluation de l'adéquation du niveau de liquidité.

Au chapitre des conditions de marché, la gestion du risque de liquidité dépend des conditions macroéconomiques (les quantités d'actifs monétaires disponibles sur les marchés) ou d'autres conditions susceptibles d'influencer la capacité des marchés à absorber des ventes d'actifs rapidement et sans baisse significative des prix. Alors que les conditions macroéconomiques résultent de phénomènes économiques à moyen terme, la liquidité de marché est tributaire de la confiance des investisseurs dans la qualité des actifs échangés et dans la solvabilité des emprunteurs.

Par conséquent, la liquidité des marchés peut se tarir soudainement. À cet effet, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière assure un suivi régulier des conditions de marché et de leurs impacts sur son risque de liquidité.

En somme, l'institution financière devrait identifier clairement les sources du risque de liquidité qui lui sont propres, leurs impacts sur son profil de risque et sur sa position de liquidité.

3.2 Gestion de risques intrajournaliers et gestion des sûretés

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière, considérant son exposition au risque, gère activement ses positions de liquidité intrajournalières afin de remplir ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun, en périodes normales et en périodes de crise.

Pour gérer et suivre efficacement ses besoins de financement nets, l'institution financière devrait, lorsqu'elle est exposée au risque de liquidité, être capable de calculer les positions de liquidité sur une base intrajournalière, au jour le jour pour les horizons à court terme et sur une série de périodes plus longues ensuite. Le système d'information de gestion devrait être utilisé dans le cadre de la gestion au quotidien du risque de liquidité afin de vérifier la conformité avec les politiques, procédures et limites établies de l'institution financière.

De plus, les institutions exposées au risque de liquidité devraient concevoir des scénarios de stress⁸ qui révèlent quotidiennement des événements susceptibles de perturber le fonctionnement des systèmes de règlement de paiement et avoir des plans d'urgence pour les gérer. À cet effet, les institutions financières devraient pouvoir contrôler la sortie des fonds et surveiller l'utilisation du crédit intrajournalier. Elles devront également surveiller leur capacité à accéder à des niveaux suffisants de fonds intrajournaliers.

⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités.*

En outre, l'institution financière devrait surveiller l'évolution des marchés et les changements affectant sa notation ou sa situation financière afin de prendre des mesures anticipées, par exemple, l'exigence de sûretés supplémentaires.

En ce qui concerne la gestion des sûretés, l'institution financière devrait diversifier ses sources de sûretés. Elle devrait également gérer activement les sûretés dont elle dispose (en établissant une distinction entre les actifs de premier rang et les autres) et effectuer un suivi de la personne qui détient ces sûretés ainsi que de leur lieu de détention et vérifier de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées rapidement.

3.3 Mesure du risque de liquidité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place des mesures du risque de liquidité fondées sur une méthodologie cohérente et robuste compte tenu de son profil de risque, de sa taille, de sa nature et de la complexité de ses activités.

La mesure du risque de liquidité implique l'estimation à la fois des besoins de liquidité de l'institution financière et de sa capacité à respecter ses engagements au fur et à mesure qu'ils viennent à échéance. À cet effet, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière adopte des mesures qui reflètent son profil de risque.

L'institution financière devrait disposer d'un modèle de prévision des besoins de liquidité qui tient compte des tendances (court, moyen et long terme) et des cycles (hebdomadaires, mensuels et annuels) affectant la liquidité, qu'ils soient relatifs à ses propres activités ou aux conditions de marché. À ce sujet, le modèle utilisé par l'institution financière devrait considérer les attentes mentionnées dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*⁹.

Afin d'estimer sur une base prévisionnelle l'exposition au risque de liquidité, l'institution financière devrait utiliser des mesures qui permettent de projeter les flux de trésorerie et les positions futures de liquidité sur une série déterminée d'échéances. Ces estimations devraient porter sur des périodes à court terme (p. ex., cinq jours, un mois). Toutefois, puisque les écarts sont perceptibles à plus long terme, ces estimations devraient également porter sur de longues durées. Les estimations effectuées devraient permettre de relever les vulnérabilités de l'institution financière au risque de liquidité dans les conditions normales comme en période de crise.

Par ailleurs, l'institution financière devrait vérifier que ses sources de financement à moyen et long terme (la titrisation, l'émission de titres de moyen à long terme, la dette obligataire, etc.) soient mises à sa disposition dans des scénarios défavorables. Une institution confrontée à des conditions de liquidité défavorables n'aura souvent pas un accès continu aux différentes sources de financement, ce dont elle devrait tenir compte dans la gestion prospective de sa liquidité.

⁹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

L'Autorité s'attend également à ce que l'institution financière s'assure que les hypothèses utilisées pour l'estimation du risque de liquidité soient raisonnables, appropriées, documentées et révisées périodiquement afin de s'assurer de leur validité. Pour ce faire, l'institution financière devrait déployer des processus et des mécanismes de contrôle adéquats pour garantir la qualité des données afin d'assurer une prise de décision judicieuse.

Les hypothèses portant sur la liquidité de certaines positions ont une importance particulière. Par conséquent, les principales hypothèses utilisées devraient faire l'objet d'une analyse pour s'assurer qu'elles sont toujours valides compte tenu des conditions de marché actuelles ou probables, y compris les retraits et les versements significatifs non anticipés ou encore l'évolution de l'environnement du marché externe.

L'Autorité reconnaît que les hypothèses peuvent varier d'une institution financière à une autre. Néanmoins, l'institution financière devrait être en mesure de justifier les hypothèses retenues aux fins de l'estimation de son risque de liquidité.

3.4 Détention d'actifs liquides

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière détienne un montant approprié d'actifs liquides lui permettant de répondre adéquatement à ses besoins en période normale comme en période de crise. L'institution financière devrait également détenir des actifs liquides de haute qualité, diversifiés et des sources de financement stables.

L'institution financière devrait procéder annuellement à une évaluation interne du cadre de gestion des risques de liquidité. Cette évaluation devrait être documentée et comprendre les informations suivantes :

- l'identification des principaux risques de liquidité et de financement auxquels l'institution est exposée;
- la description du procédé d'identification, de surveillance et de mesures;
- la description des techniques et des ressources utilisées pour gérer et atténuer ces risques.

Le cadre de gestion des risques de liquidité devrait permettre de suivre les positions face aux limites internes établies, d'identifier et de gérer les facteurs de risques pouvant entraîner le dépassement de ces limites compte tenu de la liquidité actuellement disponible et de la liquidité future.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend également à ce que l'institution financière établisse des coussins de liquidité internes diversifiés et de qualité élevée et des sources de financement stables qui constitueront sa réserve d'actifs liquides.

En effet, les institutions financières doivent définir quels actifs et quels futurs flux entrants peuvent être considérés comme de la liquidité disponible pour évaluer l'adéquation de leur niveau de liquidité. Ainsi, elles doivent faire la distinction entre les actifs qui resteront très probablement liquides en période de tension et les actifs qui

peuvent être utilisés uniquement pour obtenir de la liquidité auprès des fournisseurs de liquidités désignés¹⁰. Des limites internes devraient être fixées pour ces deux composantes, et il importe d'établir un lien clair entre la taille ciblée des actifs liquides de haute qualité et les risques de liquidité pouvant se concrétiser sur un horizon cohérent avec le modèle d'affaires.

Ainsi, au besoin, l'institution financière pourrait recourir à ces réserves d'actifs liquides de haute qualité et de premier rang pour faire face aux diverses situations de tensions sur la liquidité, en particulier tout incident de nature à tarir ou amoindrir ses sources de financement non sécurisées ou sécurisées et normalement disponibles. La mobilisation de ces actifs ne devrait être restreinte par aucun obstacle de nature juridique, réglementaire ou opérationnelle. De plus, la réserve d'actifs liquides devrait être conçue de manière à respecter en tout temps les exigences de simulations de crise.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse des limites quant au niveau adéquat d'actifs liquides à détenir en tout temps en regard de son profil de risque de liquidité.

L'institution financière devrait identifier les types, les qualités et les quantités d'actifs liquides à détenir pour répondre adéquatement à ses besoins de liquidité.

À cet effet, l'institution financière devrait fonder son analyse sur la base de critères tels que :

- la capacité d'absorption par le marché, le temps nécessaire à la liquidation et le prix de vente;
- le pourcentage détenu;
- la notation attribuée à l'actif par une agence de notation;
- la devise de l'actif;
- la date d'échéance, en considération de la possibilité d'un rachat ou d'une vente anticipée;
- la possibilité d'utiliser l'actif comme contrepartie pour l'emprunt de fonds ou pour des opérations de mise en pension;
- la concentration par type d'actif, par contrepartie, par localisation géographique et par secteur économique.

L'institution financière devrait s'assurer que son processus de gestion du risque de liquidité comporte une évaluation des coûts, des avantages et des risques dans tous les secteurs d'activités importants, y compris les activités dans le cadre desquelles sont créées des expositions potentielles qui peuvent ne pas avoir d'impact direct sur le bilan.

¹⁰ Exemples : Banque du Canada ou fonds d'assurance-dépôts.

Cette imputation des coûts devrait intégrer des facteurs liés aux périodes anticipées de détention d'actifs et de passifs, les caractéristiques en termes de risque de liquidité du marché et tout autre facteur pertinent, y compris les avantages d'un accès à des sources de financement relativement stables, comme certains types de dépôts de particuliers.

La quantification et l'imputation de ces risques devraient être explicites, transparentes et prendre en compte les répercussions possibles sur la liquidité dans des conditions de tension.

Le cadre analytique devrait être réexaminé en tenant compte de l'évolution des activités et des conditions sur les marchés financiers et devrait donc continuer à faire concorder les incitations à la prise de risque avec les expositions au risque de liquidité. En outre, il faudrait tenir dûment compte des coûts, avantages et risques liés à la liquidité dans le processus d'approbation des nouveaux produits.

Enfin, les institutions financières devraient définir quelles sources de financement peuvent être considérées comme stables aux fins de l'évaluation de l'adéquation de la pérennité de leur financement. Elles devraient également évaluer la stabilité de leur profil de financement sur la base de la diversité (ou de la concentration) des fournisseurs de liquidité, des marchés et des produits de financement et évaluer leur accès au marché en termes de volume et de tarification, compte tenu des charges sur les actifs et de leur évolution attendue au moment de l'exécution du plan de financement.

3.5 Impact du niveau de capitalisation des institutions financières dans la gestion du risque de liquidité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière considère l'importance de l'adéquation de sa capitalisation dans la gestion de son risque de liquidité et, conséquemment, l'impact potentiel d'une crise de liquidité sur sa solvabilité.

Bien qu'une capitalisation adéquate contribue à une meilleure notation de l'institution financière et améliore ainsi les coûts et la disponibilité des financements, le capital ne représente pas un coussin approprié en cas de crise de liquidité. A fortiori, les actifs d'une institution financière adéquatement capitalisée pourraient ne pas être suffisamment liquides en situation de crise. À l'opposé, une institution financière peut détenir suffisamment de liquidités sans disposer d'une capitalisation adéquate. De même, le niveau de capitalisation d'une institution financière peut affecter sa capacité à obtenir des liquidités en période de crise. Une institution financière dont la solvabilité est menacée pourrait se faire imposer des primes de risque coûteuses, voire même, se voir restreindre ou refuser le financement.

Par conséquent, le lien entre le risque de liquidité et l'adéquation de la capitalisation devrait être convenablement considéré par la stratégie de gestion du risque de liquidité, les analyses par scénarios, les simulations de crise et le plan de contingence.

3.6 Gestion du risque de liquidité par la gestion actif-passif¹¹

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière structure ses actifs de façon à disposer de suffisamment de fonds liquides et détenir divers titres négociables afin de remplir ses obligations à leur échéance.

Le profil de liquidité d'une institution financière dépend à la fois de ses actifs et de ses passifs et varie en fonction des conditions du marché. La gestion actif-passif (ALM) consiste à appairer les flux de trésorerie liés aux actifs et aux passifs en période normale, en période de tension ou de catastrophe.

Les institutions financières devraient donc établir une stratégie de gestion ALM qui spécifie clairement la nature, le rôle et l'étendue des activités ALM et leur relation avec le développement des produits, les fonctions de tarification et la gestion des investissements. Cette stratégie ALM devrait considérer l'interdépendance entre tous les actifs et passifs de l'institution en reconnaissant que les corrélations peuvent ne pas être linéaires.

L'Autorité reconnaît qu'il n'y a pas de formules universelles applicables à toutes les institutions financières. Par conséquent, l'institution financière devrait choisir des outils de mesure appropriés, tels que les ratios de liquidité et la modélisation des flux de trésorerie, afin de déterminer son exposition au risque de liquidité.

Ainsi, afin de mettre en œuvre la gestion ALM, l'institution financière devrait être en mesure d'identifier les risques de liquidité potentiels associés au remboursement anticipé des prêts ou à la résiliation anticipée des contrats d'assurance.

Les pertes dues au risque de liquidité peuvent également survenir lorsqu'une institution financière doit emprunter de façon inattendue ou vendre des actifs à un prix plus bas que leur valeur sur le marché. Dans cette perspective, les institutions financières devraient s'assurer en permanence que leur gestion actif-passif s'adapte aux conditions du marché.

L'institution financière devrait également structurer ses actifs pour respecter ses flux de trésorerie prévus à court terme. Elle devrait établir un plan pour faire face à des sorties de fonds inattendues, soit en détenant des actifs liquides supplémentaires ou en ayant une ligne de crédit d'urgence.

¹¹ INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS. ICP 16 *Enterprise Risk Management for Solvency Purposes*, October 2011. INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS. *Standard on Asset-Liability Management*, Standard N°13, October 2006. BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008. GILBERT, CHARLES. International Actuarial Association, *IAA Risk Book - Asset Liability Management. Techniques and Practices for Insurance Companies*, Chapter 13, 2016.

L'institution financière devrait enfin s'assurer que la durée de vie moyenne d'un bloc de passifs soit maintenue dans une fourchette précise de la durée de vie moyenne des actifs appariés et que l'incidence d'une variation des taux d'intérêt se situe dans les limites de tolérance.

3.7 Gestion intragroupe

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prenne en considération les ententes de gestion des liquidités en vigueur au sein de son groupe et qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur la gestion de son risque de liquidité.

Les ententes de gestion des liquidités intragroupe peuvent influencer considérablement le profil de risque, la rentabilité, la capitalisation et la réputation d'une institution financière. D'une part, l'institution financière peut être appelée à fournir des liquidités aux autres membres de son groupe et d'autre part, les fonds fournis à l'institution financière par les autres membres du groupe peuvent être retirés ou annulés, particulièrement en période de crise.

La stratégie de gestion du risque de liquidité de l'institution financière devrait prendre en considération les interdépendances entre les différents membres du groupe en termes de liquidités et les impacts de ces liens sur le risque de liquidité de l'institution financière.

Pour chaque entité juridique distincte et pour l'ensemble des entités du groupe, l'institution financière devrait surveiller et contrôler activement ses expositions au risque de liquidité et ses besoins de financement, en tenant dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité.

Même si les sources de financement entre entités d'un même groupe peuvent contribuer à atténuer les problèmes de liquidité d'une entité, l'institution financière devrait tout de même envisager de fixer des limites internes au risque de liquidité intragroupe pour atténuer le risque de contagion en cas de tension. Elle peut aussi fixer des limites au niveau des filiales et des succursales pour limiter la dépendance d'entités connexes à l'égard de financements provenant d'une autre partie de l'institution. Des limites internes peuvent aussi être fixées pour chaque monnaie utilisée par l'institution. Elles devraient être plus strictes lorsque la facilité de conversion entre les monnaies est incertaine, notamment en cas de tension.

De plus, les hypothèses concernant la transférabilité des fonds et des sûretés devraient être transparentes dans les plans de gestion du risque de liquidité retenus dans le cadre de la surveillance prudentielle. Elles devraient tenir dûment compte des contraintes réglementaires, juridiques, comptables, de crédit, fiscales et internes qui entravent les mouvements des liquidités et des sûretés et prévoir les dispositifs opérationnels à mettre en place pour procéder aux transferts entre entités et le temps nécessaire à l'accomplissement de tels transferts.

Dans le cas où l'institution financière fait partie d'un groupe, l'Autorité considère que celle-ci demeure responsable de sa propre gestion du risque de liquidité même si cette gestion s'effectue au niveau du groupe.

3.8 Analyses par scénarios et simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière analyse son risque de liquidité en fonction de différents scénarios de tension affectant spécifiquement ou plus généralement l'ensemble du marché, afin de s'assurer que ses expositions courantes au risque de liquidité restent conformes au niveau de tolérance qu'elle s'est fixée. L'institution financière devrait également procéder à des simulations de crise pour adapter ses stratégies de gestion du risque de liquidité, ses politiques et ses positions et pour mettre au point des plans de contingence efficaces.

Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité, les analyses par scénarios et les simulations de crise devraient porter sur les dispositions contenues dans la *Ligne directrice sur les simulations de crise*¹² et plus particulièrement sur les éléments suivants:

- Les éventuels resserrements et ruptures au niveau des marchés des prêts non garantis, mais aussi au niveau des marchés des prêts garantis.
 - Les simulations portant seulement ou majoritairement sur les prêts non garantis supposent de façon implicite que les prêts garantis seront toujours disponibles en contrepartie d'actifs de haute qualité. Dans le cas d'une crise de confiance sur le marché interbancaire, cette hypothèse pourrait s'avérer inexacte.
- L'inaccessibilité prolongée aux sources de financement à moyen et long terme (la titrisation, l'émission de titres de moyen à long terme, la dette obligataire, etc.).
 - Cette simulation devrait prendre en considération la corrélation qui existe entre les marchés à court terme (marché interbancaire, marché des mises et prises en pension, etc.) et les marchés à moyen et long terme. L'hypothèse selon laquelle l'institution financière pourrait, en cas de crise, recourir ultimement au financement à court terme pourrait ne pas se vérifier si la crise de liquidité affecte la confiance du marché.
- Les limites de la diversification des sources de financement en période de crise.
 - En cas de crise, il est possible d'observer, par exemple, une complète fermeture du marché de la titrisation, une quasi-fermeture du marché obligataire, une baisse des volumes et une réduction des échéances dans le marché interbancaire. La simulation devrait également considérer l'hypothèse que les marchés pourraient être simultanément affectés en plusieurs devises étrangères.

¹² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les simulations de crise.*

- La capacité de convertir la liquidité d'une devise à une autre durant les périodes de crise.
 - En période de crise, l'institution financière pourrait ne pas être apte à convertir ses liquidités d'une devise à une autre au moment opportun pour les montants nécessaires et aux coûts habituels.
- Les risques liés aux produits, par exemple, le papier commercial adossé à des actifs et leur l'impact potentiel sur le risque de réputation.
 - Par exemple, l'institution financière agissant comme promoteur pour un produit structuré pourrait décider d'assumer la responsabilité de le financer en cas de crise même si elle n'est pas légalement tenue de le faire.

Les résultats des analyses par scénarios et des simulations de crise devraient permettre d'une part, d'identifier les lacunes potentielles en matière de gestion du risque de liquidité et d'autre part, permettre d'établir ou de modifier les stratégies de gestion du risque de liquidité afin d'apporter les mesures correctrices (p. ex., révision des limites, réduction des expositions, diversification des sources de financement, accès aux lignes de crédit) pour remédier aux lacunes identifiées par les différents scénarios.

Sur la base des résultats obtenus à l'égard de la position de liquidité de l'institution financière, des limites devraient être établies. Ces limites devraient refléter le niveau de tolérance au risque de l'institution financière. Celles-ci pourraient servir comme indicateurs de crise pour le plan de contingence et permettre l'identification des faiblesses sur le plan de la gestion du risque de liquidité par l'institution financière.

3.9 Communication financière en matière de liquidité¹³

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière divulgue au besoin les informations utiles et pertinentes permettant aux parties intéressées d'être informées sur sa position de liquidité et la solidité de son dispositif de gestion du risque de liquidité.

La divulgation des informations utiles et pertinentes devrait être effectuée en considérant le modèle stratégique, le profil de risque de liquidité de l'institution financière. Cette divulgation devrait également prendre en compte les fonctions de l'organisation impliquées dans la gestion du risque de liquidité.

Ces informations pourraient par exemple inclure :

- la structure organisationnelle et l'encadrement interne de la gestion du risque de liquidité;
- les rôles et les responsabilités du conseil d'administration, de la haute direction et des comités délégués dans la conception et le fonctionnement de ce cadre;
- les politiques sur la diversification des sources et de la durée des financements;
- une explication de la façon dont sont utilisées les simulations de crise;
- une articulation de la tolérance au risque de liquidité et une démonstration de la façon dont la conformité à cette tolérance est évaluée;
- la présentation des plans de financement d'urgence;
- la politique en matière de constitution de réserves de liquidité;
- l'inclusion de mesures quantitatives telles que la composition et la taille du stock d'actifs liquides, les valeurs de ratios internes, les positions de bilan et hors bilan, les limites de concentration sur les lots de sûretés et les sources de financement (produits et contreparties), les expositions de liquidité et besoins de financement au niveau des différentes entités juridiques, des succursales et filiales étrangères, en tenant compte des limites légales, réglementaires et opérationnelles aux transferts de liquidité, et une description des variables utilisées et les limites fixées à ces variables.

¹³ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Les exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif consolidé et renforcé*, mars 2017, Tableau LIQA, p. 64. INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS. *Insurance core principles, standards, guidance and assessment methodology, ICP 20 Public Disclosure, Standard 20.11*, November 2019.

4. Atténuation du risque de liquidité

4.1 Diversification des sources de financement

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne des sources de financement diversifiées et continues.

L'institution financière devrait éviter toute concentration potentielle de certaines sources de financement.

À cet effet, l'institution financière devrait analyser les différentes caractéristiques de ses passifs et leurs impacts sur sa position de liquidité en tenant compte des aspects suivants:

- l'échéance des passifs et leur volatilité;
- les portions détenues de financement garanti et de financement non garanti;
- la dépendance :
 - à un seul fournisseur de fonds ou à un groupe lié de fournisseurs de fonds;
 - à un produit ou à un instrument financier (p.ex. : emprunts interbancaires, opérations de mise en pension, etc.);
 - au financement intragroupe.
- la localisation géographique des fournisseurs de fonds, leurs secteurs d'industrie ou d'activité.

Afin de limiter la concentration dans les passifs volatiles, l'institution financière devrait analyser les diverses conditions (des pénalités pour retrait anticipé, des clauses de révision de taux d'intérêt, etc.) dont sont assortis ses passifs pour identifier :

- les passifs stables même en période de crise;
- les passifs susceptibles d'être retirés progressivement après les premiers signes de crise;
- les passifs retirés immédiatement.

L'objectif consiste à estimer et à maintenir un niveau approprié de financement principal et à minimiser la dépendance vis-à-vis des sources de financement volatiles. Des limites de concentration devraient être clairement établies et suivies par les systèmes de contrôle du risque de liquidité.

4.2 Accès au marché

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière réexamine périodiquement sa capacité de se financer sur le marché et maintienne des relations de confiance avec ses principaux fournisseurs de fonds en période normale comme en période de tension.

L'institution financière devrait s'assurer qu'elle dispose d'opportunités qui lui permettent d'emprunter ou d'émettre des titres de créances sur le marché lorsque nécessaire, et ce, même en période de crise. L'institution financière devrait également élargir ses opportunités de financement et développer des relations solides et durables avec les fournisseurs de fonds.

L'institution financière devrait être apte à estimer sa capacité de se financer en monnaie locale et en devises étrangères sur une base quotidienne et hebdomadaire. Elle devrait s'assurer que sa capacité de se financer couvre adéquatement ses besoins de liquidité.

L'estimation de la capacité de se financer d'une institution financière devrait, entre autres, prendre en considération les facteurs suivants :

- la taille et les volumes de transactions des marchés;
- la part détenue du marché;
- les limites de crédit imposées par les prêteurs;
- la perception du marché;
- les conditions du marché;
- son expérience et son historique en matière d'emprunt.

En vue d'estimer sa capacité de se financer, l'institution pourrait également vérifier son accès au marché, même lorsqu'elle n'a pas de besoin immédiat de financement.

En outre, l'institution financière devrait entretenir et maintenir des relations solides avec les principaux fournisseurs de fonds. Elle devrait, lorsqu'applicable, négocier au préalable des lignes de crédit avec ses principaux prêteurs, assorties de conditions favorables en prévention d'une période de crise.

4.3 Gestion du risque de liquidité en devises étrangères

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'un processus adéquat de gestion de ses positions de liquidité pour les principales devises étrangères utilisées dans le cadre de ses opérations.

L'institution financière pourrait utiliser les dépôts ou emprunts en devises étrangères dans le but de financer une partie de ses besoins de liquidité en monnaie domestique ou dans d'autres devises étrangères. L'institution financière pourrait également convertir des liquidités en monnaie domestique pour subvenir à des besoins de liquidité en devises étrangères.

Dans les deux cas, l'institution financière devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- la convertibilité de chaque devise, la volatilité du taux de change et le délai de disponibilité des fonds en devises étrangères;
- les conditions des marchés étrangers, incluant leur liquidité et le niveau des taux d'intérêt;
- l'impact d'une crise potentielle de liquidité sur les marchés étrangers.

L'institution financière devrait également établir des limites pour son exposition au risque de liquidité issue de ses opérations entre la monnaie locale et les principales devises étrangères.

5. Gestion de crise

5.1 Plan de contingence

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse un plan de contingence qui lui permette de gérer adéquatement toute crise de liquidité, indépendamment de sa gravité et de sa durée.

Le plan de contingence a pour principal objectif d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité.

Les résultats des analyses par scénarios et des simulations de crise devraient être intégrés au plan de contingence. Ces résultats devraient servir de base pour identifier les différentes crises susceptibles d'affecter la liquidité de l'institution financière et estimer la sévérité de ces crises.

L'institution financière devrait dresser une liste d'indicateurs permettant d'identifier les signes avant-coureurs d'une éventuelle crise de liquidité et de déclencher l'activation du plan de contingence. Ces indicateurs de crise pourraient par exemple inclure les points suivants :

- croissance rapide des actifs, spécifiquement si cette croissance est accompagnée d'une potentielle volatilité des passifs;
- concentration élevée dans certains actifs ou sources de financement;
- dépassements réguliers des limites internes et de celles établies par le régulateur;
- augmentation des risques associés à un produit ou un service financier (p.ex. tendances négatives et soutenues des défauts de paiement);
- détérioration significative de la rentabilité, de la qualité des actifs et de la santé financière de l'institution en général (p.ex. baisse de la notation accordée par les agences de notation);
- difficultés ou incapacités à se financer sur le marché (p.ex. hausse des coûts de financement);
- exigences de garanties de la part des prêteurs ou demande de garanties additionnelles pour l'exposition au risque de crédit;
- baisse ou suppression, de la part des contreparties, des lignes de crédit qu'elles accordaient à l'institution financière;
- détérioration des positions de flux de trésorerie due à de plus importants désappariements d'échéance, surtout pour le court terme;
- augmentation des retraits sur une très courte période;

Les processus de contrôle du risque de liquidité devraient permettre un suivi rigoureux de tous les indicateurs pouvant annoncer une éventuelle crise de liquidité.

Selon la sévérité et la durée de la crise de liquidité appréhendée, le plan de contingence devrait, entre autres:

- spécifier les rôles et les responsabilités des différents intervenants;
- identifier l'information et les données nécessaires à la prise de décision et s'assurer de leur disponibilité rapide et sur une base continue pendant la période de crise;
- établir la série d'actions à entreprendre vis-à-vis de la clientèle, des intervenants du marché financier, des médias, de l'autorité de réglementation et des organismes d'indemnisation, sur un horizon de temps déterminé, déterminer l'impact éventuel de ces actions relativement à la perception du marché, la réputation de l'institution financière et sa solvabilité;
- établir les procédures de compensation des déficits de liquidité en situation de crise, incluant les circonstances où chaque action sera entreprise;
- identifier les différentes sources de liquidité, leur disponibilité, les conditions de leur utilisation, leur fiabilité et la priorité selon laquelle elles doivent être utilisées; évaluer également les coûts des stratégies alternatives de financement;
- inclure les protocoles de communication à adopter pendant la période de crise.

Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité

20

Autorité des marchés financiers

Décembre 2025

Une gestion adéquate de la divulgation permettrait à l'institution financière d'atténuer l'atteinte à la réputation qui pourrait entraîner des retraits massifs des dépôts ou un coût plus élevé de financement. Ainsi, l'institution financière devrait maintenir une communication efficace sur une base régulière avec l'Autorité, les plus importants prêteurs, les agences de notation, les médias, les clients et les organismes d'indemnisation.

L'institution financière devrait s'assurer que tous les intervenants impliqués à tous les niveaux dans le plan de contingence assimilent leurs rôles et responsabilités et qu'ils sont informés de toutes les modifications qui y sont apportées.

Enfin, le plan de contingence devrait être mis à jour périodiquement en fonction des derniers changements au niveau organisationnel, des pratiques ou du marché, etc. Le plan de contingence devrait également faire l'objet de tests afin de s'assurer de son efficacité et de sa pertinence.



Décembre 2025

Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et champ d'application	3
1. Concepts en lien avec le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	4
2. Gestion saine et prudente du risque de taux d'intérêt	5
3. Gouvernance et cadre général de la gestion du risque de taux d'intérêt	6
4. Appétit pour le risque	8
5. Mesures, hypothèses, intégrité des systèmes et gouvernance des modèles ..	9
6. Évaluation du RTIPB à l'aide d'hypothèses comportementales et de modélisation	13
7. Les systèmes et modèles	17
8. Communication des résultats	18
9. Communications publiques	19
10. Adéquation des fonds propres et test permettant de repérer les institutions financières hors normes.....	20
11. Évaluation de l'Autorité	21
12. Test servant à repérer les institutions hors normes.....	23
Annexe 1 : Les scénarios standard de choc sur les taux d'intérêt.....	25

Introduction et champ d'application

L'Autorité considère que le risque de taux d'intérêt peut affecter de façon importante la rentabilité et la solvabilité d'une institution financière menant des activités d'intermédiation bancaire. Il est donc essentiel pour chacune d'entre elles de pouvoir s'appuyer sur un cadre prudentiel dédié à la gestion du risque de taux d'intérêt afin de suivre des pratiques de gestion saine et prudente.

La *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* énonce les attentes prudentielles de l'Autorité en matière de gestion du risque de taux d'intérêt, plus spécifiquement à l'égard du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB). Les attentes de la présente ligne directrice viennent compléter celles mentionnées dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*¹.

La présente ligne directrice s'inspire essentiellement des meilleures pratiques en la matière mises de l'avant par la Banque des règlements internationaux². En vertu des pouvoirs habilitants³ de l'Autorité, cette ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées, que l'on désigne comme « institution financière » ou « institution » dans la présente ligne directrice.

Le RTIPB fait référence au risque, actuel ou prospectif, auquel sont exposés les fonds propres et les bénéfices d'une institution en raison des fluctuations défavorables des taux d'intérêt qui influent sur les positions de son portefeuille bancaire.

Lorsque les taux d'intérêt varient, la valeur actualisée et le calendrier des flux de trésoreries futurs varient également. Cela pourrait avoir comme effet de modifier la valeur sous-jacente des actifs, des passifs et des éléments hors bilan de l'institution, et ultimement sa valeur économique.

Les variations de taux d'intérêt affectent également les bénéfices de l'institution en faisant fluctuer certains revenus et certaines dépenses sensibles à ces variations, ce qui ultimement pourrait mener à une variation du revenu net d'intérêt.

¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, Juin 2025.

² BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire*, Avril 2016

³ *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C -67.3, art. 565.1 et 566, *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I -13.2.2, art. 42.2 et 42.3, *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S -29.02, art. 254 et 255.

1. Concepts en lien avec le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

On distingue principalement trois sous-types de RTIPB :

- **Le risque de décalage** est lié à la structure par échéance des instruments du portefeuille bancaire⁴ et décrit le risque découlant du calendrier de révision des taux. L'ampleur du risque de décalage est fonction des variations de la structure par échéance, qui peuvent être constantes sur toute la courbe des rendements (risque parallèle) ou différentes selon les périodes (risque non parallèle);
- **Le risque de base** décrit l'incidence des variations relatives des taux d'intérêt pour les instruments financiers qui ont des échéances similaires, mais dont la tarification repose sur des indices de taux différents;
- **Le risque d'option** provient de positions sur des produits dérivés optionnels ou d'éléments optionnels intégrés à des actifs, à des passifs ou à des éléments hors bilan, permettant à l'institution financière ou à ses clients de modifier le niveau, ainsi que le calendrier de leurs flux de trésorerie. On distingue notamment le risque d'option automatique⁵ et le risque d'option comportementale⁶.

Ces trois sous-types de RTIPB peuvent faire varier la valeur (ou le prix) ou les bénéfices (ou les coûts) des actifs, des passifs et/ou des éléments hors bilan sensibles aux taux d'intérêt, d'une manière ou à un moment qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière de l'institution.

Risque d'écart de rendement dans le portefeuille bancaire

Alors que les trois sous-types de risque susmentionnés sont directement liés au RTIPB, le risque d'écart de rendement dans le portefeuille bancaire (RERP) est un risque connexe. Le RERP désigne tout type de risque d'écart de rendement, à l'actif ou au passif, associé à des instruments comportant un risque de crédit et qui ne s'explique ni par le RTIPB ni par le risque attendu de crédit ou de défaillance soudaine.

Mesures fondées sur la valeur économique et sur les bénéfices

Bien que les mesures fondées sur la valeur économique et sur les bénéfices aient des points communs, les institutions financières utilisent principalement les mesures fondées

⁴ Pour les besoins des présentes, le terme « portefeuille bancaire » s'entend de tous les produits ou instruments qui ne se situent pas dans le périmètre du portefeuille de négociation. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, Février 2023.

⁵ Le risque d'option automatique émane d'instruments autonomes, tels que des options négociées en bourse ou de gré à gré, ou explicitement incorporés dans les conditions contractuelles d'un instrument financier par ailleurs standard (par exemple, un prêt à taux plafonné), lorsqu'il est presque certain que le détenteur exercera l'option si c'est dans son intérêt.

⁶ Le risque d'option comportementale résulte de la souplesse intégrée de façon implicite ou explicite dans les conditions des contrats financiers, de sorte qu'une variation des taux d'intérêt peut produire un changement de comportement du client (par exemple, le droit qu'a l'emprunteur de rembourser un prêt par anticipation, avec ou sans pénalité, ou le droit qu'a un déposant de retirer ses avoirs pour obtenir un meilleur rendement ailleurs).

sur les bénéfices pour la gestion du RTIPB, tandis que les mesures fondées sur la valeur économique fournissent un point de référence pour la comparabilité et l'adéquation des fonds propres. Si une institution financière devait seulement réduire son risque de valeur économique en appariant la révision des taux de ses actifs sur ses passifs au-delà du court terme, elle pourrait générer un risque de volatilité des bénéfices. De même, les décisions de la haute direction visant à optimiser les fluctuations à court terme du revenu net d'intérêts pourraient être structurellement non viables lorsqu'évaluées à plus long terme.

2. Gestion saine et prudente du risque de taux d'intérêt

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie, évalue, quantifie, contrôle, atténue et suive le RTIPB. De la même façon, l'institution financière devrait suivre et évaluer le RERP.

L'Autorité considère que le RTIPB est un risque important issu des activités des institutions financières. Il est une des conséquences de la fluctuation des taux d'intérêt au fil du temps. Les activités d'intermédiation d'une institution financière impliquent habituellement des expositions aux asymétries d'échéances⁷ et aux asymétries de taux⁸. En outre, bon nombre de produits bancaires communs⁹ sont assortis d'options qui pourraient être déclenchées par la fluctuation des taux d'intérêt.

La gestion du RTIPB d'une institution financière devrait être intégrée au cadre global de gestion des risques et devrait être harmonisée avec son plan d'activité et son budget. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière connaisse bien l'ensemble des éléments importants du RTIPB, qu'elle identifie son exposition à ce risque et qu'elle prenne les mesures qui s'imposent pour gérer ce risque.

Les produits et activités que l'institution financière souhaite ajouter à son offre devraient être préalablement examinés afin de s'assurer qu'elle en comprend bien les caractéristiques en termes de RTIPB. Elle devrait également prévoir une phase d'essai avant déploiement. Avant d'appliquer une nouvelle stratégie à l'égard des produits, de la couverture, ou de la prise de risques, l'institution financière devrait mettre en place des procédures opérationnelles et des systèmes de contrôle.

Dans le cadre des mesures prises pour gérer le RTIPB, l'institution financière devrait veiller à ce que le RERP soit dûment suivi et évalué.

L'Autorité estime que l'affectation de fonds propres au RTIPB fait partie intégrante d'une saine gestion de ce risque. Une institution pourrait transférer la gestion centralisée du RTIPB à un ou plusieurs centres d'expertise. Par ailleurs, les fonds propres affectés à ce risque ainsi que les bénéfices et les pertes connexes devraient être répartis et mesurés en conséquence.

⁷ Par exemple, des actifs à long terme financés par des passifs à court terme.

⁸ Par exemple, des prêts à taux fixe financés par des dépôts à taux variable.

⁹ Par exemple, des dépôts sans échéance, des dépôts à terme, des prêts à taux fixe et des engagements hypothécaires.

Dans le cadre de ce processus de centralisation, les institutions financières devraient avoir recours à un mécanisme de tarification des transferts de fonds (TTF)¹⁰ qui convient pour gérer ce transfert. De plus, elles devraient avoir en place un comité de cadres supérieurs chargé de superviser ce processus TTF. Le comité devrait se composer de représentants de tous les secteurs d'activité importants ainsi que de la fonction de trésorerie et de toutes les fonctions de contrôle pertinentes.

3. Gouvernance et cadre général de la gestion du risque de taux d'intérêt

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place un cadre de gestion du RTIPB aligné sur son appétit pour ce risque. L'institution financière devrait disposer d'un cadre adéquat de gestion du RTIPB qui prévoit, à intervalles réguliers, des évaluations et examens indépendants portant sur son efficacité.

Cadre de gestion des risques

Il devrait revenir à la haute direction de bien comprendre la nature et le niveau d'exposition au RTIPB de l'institution financière, ainsi que l'ensemble des politiques liées au RTIPB. De même, la haute direction devrait également s'assurer que des orientations claires soient données quant au niveau acceptable du RTIPB, en considération des stratégies d'affaires de l'institution financière.

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont généralement dévolus¹¹, la haute direction devrait notamment établir :

- des limites appropriées en matière de RTIPB, un contrôle visant le respect de ces limites ainsi que des procédures et approbations spécifiques nécessaires à la dérogation de ces limites;
- des systèmes adéquats pour mesurer le RTIPB;
- des normes permettant de mesurer le RTIPB, de valoriser les positions et d'évaluer les performances. Ces normes devraient comprendre des procédures quant à la mise à jour des scénarios de crise liés aux taux d'intérêt, ainsi que des hypothèses clés sous-tendant l'analyse du RTIPB de l'institution financière;
- un processus complet de déclaration et d'examen du RTIPB;
- des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion (SIG) efficaces.

¹⁰ Le TTF est un processus qui consiste à calculer l'ensemble des coûts réels liés à chaque produit. Ce mécanisme permet de mesurer la contribution individuelle de chacune des transactions à la rentabilité globale de l'institution.

¹¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, Avril 2021.

L'Autorité s'attend à ce que ces examens soient effectués plus fréquemment lorsque l'institution financière est significativement exposée au RTIPB ou qu'elle détient des positions dans des instruments complexes qui sont exposés à ce risque. La haute direction devrait être informée, minimalement une fois par mois, du niveau d'exposition ainsi que de l'évolution du RTIPB de l'institution financière.

En outre, la haute direction devrait déterminer les répercussions des stratégies de l'institution financière portant sur le RTIPB, y compris les liens probables avec les risques opérationnels, de marché, de liquidité et de crédit, et leur incidence sur ceux-ci.

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont généralement dévolus¹², le conseil d'administration devrait également :

- posséder suffisamment de connaissances techniques pour remettre en cause et contester les rapports présentés;
- veiller à ce que le personnel responsable possède les capacités et les compétences nécessaires pour comprendre le RTIPB et que des ressources suffisantes soient affectées à la gestion de ce risque.

Délégation

La haute direction pourrait déléguer la tâche d'élaborer des politiques et des pratiques en lien avec le RTIPB à un comité¹³. Le cas échéant, ce comité devrait se réunir à intervalles réguliers et devrait compter parmi ses membres des responsables issus de chacune des fonctions opérationnelles liées au RTIPB.

Ces responsables devraient détenir des pouvoirs clairs sur les unités chargées de prendre et de gérer des positions du portefeuille bancaire de l'institution financière. Par ailleurs, la haute direction devrait veiller à ce que la structure organisationnelle de l'institution permette à ces derniers de s'acquitter de leurs obligations et facilite la prise de décisions efficaces et la saine gouvernance.

¹² *Ibid.*

¹³ Bien qu'elle puisse déléguer des tâches ou des fonctions, la haute direction n'est pas pour autant soustraite à ses responsabilités à l'égard du RTIPB. Qui plus est, elle devrait connaître le mécanisme de gestion du RTIPB et l'incidence que ce risque est susceptible d'avoir sur la stabilité de l'institution, ses résultats et ses activités.

4. Appétit pour le risque¹⁴

L'Autorité s'attend à ce que l'appétit pour le RTIPB soit ventilé en termes de risques pour la valeur économique et pour les bénéficiaires de l'institution financière. Des limites stratégiques d'exposition au RTIPB devraient être établies. Ces limites devraient être compatibles avec l'appétit pour le risque de l'institution financière.

L'énoncé de l'appétit pour le risque de l'institution financière devrait établir les chaînes de responsabilités et de reddition de comptes quant aux décisions de gestion du RTIPB. Il devrait également définir clairement les instruments, les stratégies de couverture et les opportunités de prises de risques qui sont autorisés. Toutes les politiques relatives au RTIPB devraient être examinées minimalement tous les trois ans et révisées au besoin.

Limites

Les limites devraient être compatibles avec l'approche globale de l'institution financière visant à quantifier le RTIPB. Les limites, précisant clairement le montant de RTIPB jugé acceptable, devraient s'appliquer sur une base consolidée et, lorsque pertinent, au niveau individuel pour les entités d'un groupe. Ces limites peuvent être associées à des scénarios précis de variations des taux d'intérêt et/ou à des structures par échéance, comme une hausse ou une baisse d'une certaine amplitude ou un changement de forme, ainsi que pour des devises différentes. Les mouvements des taux d'intérêt utilisés pour établir ces limites devraient correspondre à des situations de choc ou de crise significatives, tenant compte de l'historique de volatilité des taux d'intérêt et des délais requis par la haute direction pour atténuer l'exposition à ce risque. Ces limites devraient également être basées sur les prévisions de l'institution financière à l'égard de la volatilité des taux d'intérêt.

Selon la nature des activités d'une institution financière et son modèle d'affaires, des sous-limites peuvent également être établies pour des unités d'affaires, des portefeuilles, des types d'instruments ou des instruments spécifiques. La granularité des limites de l'institution devrait tenir compte des caractéristiques de ses avoirs, y compris les diverses sources de son exposition au RTIPB. Une institution financière très exposée au risque de décalage ou à un risque de base, ou dont les positions comportent des options explicites ou intégrées, devrait établir des niveaux de tolérance appropriés pour ces risques.

L'institution financière devrait se doter d'un ensemble spécifique de seuils et de déclencheurs de risque pour surveiller l'évolution des stratégies de couverture s'appuyant sur les instruments dérivés et pour contrôler les risques de marché dans les instruments comptabilisés à la valeur marchande. Les propositions d'utilisation de nouveaux types d'instruments ou de nouvelles stratégies, incluant la couverture, devraient être évaluées afin de vérifier si les activités correspondent à l'appétit global de l'institution financière à prendre des risques. Des procédures devraient être établies afin de gérer les risques qui s'y rattachent.

¹⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, Mai 2015.

Les limites peuvent être absolues en ce sens qu'elles ne devraient jamais être dépassées ou elles pourraient être établies de sorte que, dans des circonstances particulières, leur non-respect pourrait être toléré pour une courte période déterminée.

L'institution financière devrait s'être dotée d'un processus d'escalade applicable lorsque les positions dépassent ou sont susceptibles de dépasser les limites établies. Une politique claire précisant qui sera informé, les modalités de communication utilisées et les mesures à prendre en cas de dérogation devraient compléter ce processus.

5. Mesures, hypothèses, intégrité des systèmes et gouvernance des modèles

L'Autorité s'attend à ce que l'évaluation du RTIPB soit fondée à la fois sur les mesures de la valeur économique et des bénéfices, en fonction d'un large éventail de chocs sur les taux d'intérêt et de scénarios de crise.

Mesures fondées sur la valeur économique et sur les bénéfices

Les systèmes de mesure internes (SMI) d'une institution financière devraient inclure toutes les sources importantes de RTIPB et évaluer l'effet des variations du marché sur la portée de leurs activités. Outre l'incidence d'un choc de taux d'intérêt sur la valeur économique, l'approche stratégique d'une institution financière devrait tenir compte de sa capacité à dégager des bénéfices stables et suffisants pour assurer la continuité de ses activités courantes.

Aux fins d'une gestion saine et prudente de ces risques, l'institution financière devrait considérer la nature complémentaire des mesures fondées respectivement sur la valeur économique et sur les bénéfices dans son évaluation des risques et des fonds propres, en particulier au regard des aspects suivants :

- *résultats* : les mesures fondées sur la valeur économique calculent une variation de la valeur actualisée nette de l'actif, du passif et des éléments hors bilan de l'institution financière, sous réserve de chocs de taux d'intérêt et de scénarios de crise spécifiques. Les mesures fondées sur les bénéfices mettent quant à elles, l'accent sur la variation de la rentabilité future au cours d'une période donnée, qui influe éventuellement sur les niveaux futurs des fonds propres d'une institution financière;
- *périodes d'évaluation* : les mesures fondées sur la valeur économique reflètent les variations de valeur sur la durée de vie résiduelle de l'actif, du passif et des éléments hors bilan de l'institution financière, et ce, jusqu'à ce que toutes les positions aient été liquidées. Pour sa part, les mesures fondées sur les bénéfices ne couvrent que le court à moyen terme et ne reflètent donc pas entièrement les risques qui continueront d'influer sur les comptes de profits et pertes au-delà de la période d'estimation;

- *activités et production futures* : les mesures fondées sur la valeur économique tiennent compte de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie liés aux instruments comptabilisés au bilan de l'institution financière ou à titre d'éléments hors bilan. En plus d'une perspective de gestion par extinction, les mesures fondées sur les bénéfices peuvent supposer le renouvellement des éléments venant à échéance et/ou l'évaluation de l'impact de l'évolution du scénario sur les bénéfices futurs de l'institution financière en considérant les activités futures¹⁵.

Choc sur les taux d'intérêt et scénarios de crise

Les SMI de l'institution financière applicables au RTIPB devraient permettre de calculer l'incidence de plusieurs scénarios sur la valeur économique et sur les bénéfices, selon :

- des scénarios de choc sur les taux d'intérêt élaborés à l'interne tenant compte du profil de risque de l'institution financière, selon son processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres¹⁶;
- des scénarios de crise historiques, hypothétiques et prospectifs de taux d'intérêt, qui sont souvent plus graves que les scénarios de choc;
- les six scénarios de choc sur les taux d'intérêt énoncés à l'Annexe 1;
- tout autre scénario de crise exigé par l'Autorité.

Élaboration de scénarios internes de choc et de simulations de crise¹⁷ sur les taux d'intérêt

Le cadre de simulations de crise d'une institution financière voué au RTIPB devrait comprendre des objectifs clairement définis, des scénarios adaptés aux activités et aux risques de l'institution financière, des hypothèses bien documentées et des méthodes robustes. Il servira à évaluer l'effet potentiel des scénarios sur la situation financière de l'institution, à permettre une évaluation continue et efficace des processus d'examen des simulations de crise et à recommander des mesures fondées sur les résultats des simulations de crise. Les simulations de crise vouées au RTIPB devraient jouer un rôle important dans la communication des risques, tant au sein de l'institution financière que par l'entremise des divulgations externes appropriées.

Rôles et objectifs

L'institution financière devrait évaluer sa vulnérabilité face à la perte de valeur et/ou à la réduction des bénéfices à court terme en cas de crise sur les marchés, incluant la remise en question des hypothèses clés. Elle devrait également tenir compte de ces résultats lorsqu'elle établit et examine ses politiques ainsi que ses limites en matière de RTIPB.

¹⁵ Cette approche fait référence à la perspective dynamique, celle-ci peut être utile pour la planification des activités et l'établissement du budget. Néanmoins, les méthodes dynamiques dépendent de variables et d'hypothèses clés qu'il est difficile d'estimer avec précision sur une période longue. En outre, elles peuvent masquer des expositions importantes à des risques sous-jacents.

¹⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, Février 2023.

¹⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les simulations de crise*, Juin 2012.

Le cadre de simulations de crise de l'institution financière en matière de RTIPB devrait faire partie intégrante des processus globaux de gestion des risques et de gouvernance. Il devrait notamment alimenter le processus décisionnel à l'échelon approprié, y compris les décisions stratégiques¹⁸. En particulier, la simulation de crise et l'analyse de sensibilité du RTIPB devraient être prises en compte dans le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres. Ainsi, l'institution financière devrait effectuer des simulations de crise rigoureuses et prospectives. Ces simulations devraient cibler les variations importantes à l'égard des conditions du marché, notamment celles susceptibles de mener à des répercussions défavorables sur les fonds propres ou les bénéfices de l'institution financière.

Processus de sélection des scénarios de choc et de crise

La détermination des scénarios de choc et de crise pertinents au titre du RTIPB, l'application d'approches de modélisation robustes et l'utilisation appropriée des résultats des simulations de crise nécessitent une collaboration au sein de l'institution financière. Un programme de simulations de crise en matière de RTIPB devrait tenir compte des opinions de différents spécialistes au sein de l'institution¹⁹.

L'institution financière devrait déterminer, selon la devise et entre les devises, toute une série de mouvements de taux d'intérêt face auxquels elle mesurera ses expositions au RTIPB. La haute direction devrait veiller à ce que le risque soit évalué en fonction d'un éventail raisonnable de scénarios potentiels de taux d'intérêt, dont certains comportent des éléments de crise sévères. Dans le cadre de l'élaboration des scénarios, l'institution financière devrait tenir compte de divers facteurs, comme la forme et le niveau de la structure par échéances des taux d'intérêt ainsi que la volatilité historique et implicite des taux d'intérêt. Dans un contexte de bas taux d'intérêt, l'institution financière devrait considérer des scénarios de taux d'intérêt négatifs ainsi que la possibilité d'effets asymétriques de ces taux d'intérêt négatifs sur le profil des différents éléments de l'actif et du passif.

L'institution financière devrait tenir compte de la nature et des sources de ses expositions au RTIPB, du temps nécessaire pour réduire ou liquider les expositions défavorables à l'égard du RTIPB, ainsi que de sa capacité et de sa volonté à assumer des pertes comptables afin de repositionner son profil de risque. L'institution financière devrait choisir des scénarios qui fournissent des estimations significatives du risque et inclure une gamme de chocs suffisamment étendue pour permettre à la haute direction de comprendre le risque inhérent qui est rattaché à ses produits et à ses activités.

¹⁸ Par exemple, des décisions relatives à la planification des activités et des fonds propres.

¹⁹ Par exemple, des opérateurs de marché, la trésorerie, les finances, le comité de gestion actif-passif, la gestion des risques, les économistes, etc.

Lorsqu'elle élabore des scénarios de choc et de crise sur les taux d'intérêt liés au RTIPB, l'institution financière devrait tenir compte de ce qui suit :

- Les scénarios devraient être suffisamment variés pour déterminer le risque de décalage parallèle et non parallèle, le risque de base et le risque d'option. Dans bien des cas, les chocs statiques de taux d'intérêt peuvent être insuffisants pour évaluer adéquatement l'exposition au RTIPB. L'institution financière devrait veiller à ce que les scénarios soient sévères, mais plausibles, compte tenu du niveau et du cycle des taux d'intérêt;
- Une attention particulière devrait être accordée aux instruments ou aux marchés faisant l'objet d'un certain degré de concentration, car ces positions peuvent être plus difficiles à liquider ou à compenser dans un contexte de marché en crise;
- Lors de l'évaluation des risques liés aux bénéfiques, l'institution financière devrait déterminer l'effet des variations défavorables des écarts relatifs aux nouveaux actifs/passifs qui remplacent les éléments d'actif/passif venant à échéance dans l'horizon chronologique des prévisions sur leur revenu net d'intérêt;
- L'institution financière exposée à un risque d'option important, qu'il soit intégré ou explicite, devrait inclure des scénarios qui prévoient l'exercice de ces options. Par exemple, l'institution financière qui offre des produits assortis de planchers ou de plafonds devrait prévoir des scénarios permettant d'évaluer la variation des positions de risque si ces instruments suivent le cours du marché. Puisque la valeur marchande des options varie également selon l'évolution de la volatilité des taux d'intérêt, l'institution financière devrait formuler des hypothèses de taux d'intérêt pour mesurer leur exposition au RTIPB en fonction des variations de la volatilité des taux d'intérêt;
- En élaborant leurs scénarios de choc et de crise sur les taux d'intérêt, l'institution financière devrait préciser la structure des échéances de taux d'intérêt qui sera intégrée, ainsi que la relation de base entre les courbes de rendement, les indices de taux, etc. L'institution financière devrait également préciser dans quelle mesure les taux d'intérêt appliqués ou gérés par des spécialistes délégués²⁰ peuvent varier. L'institution financière devrait documenter le choix de ses hypothèses.

Les scénarios prospectifs devraient intégrer les modifications de la composition du portefeuille en raison de facteurs internes à l'institution financière²¹, de facteurs externes²², de nouveaux produits pour lesquels seules des données historiques limitées sont disponibles, de nouveaux renseignements sur le marché et de nouveaux risques qui ne sont pas nécessairement couverts par des épisodes de crise antérieurs.

²⁰ Par exemple, les taux préférentiels ou les taux de dépôt de détail, par opposition à ceux qui sont uniquement axés sur le marché.

²¹ Par exemple, les projets d'acquisition de l'institution financière.

²² Par exemple, l'évolution du contexte concurrentiel, juridique ou fiscal.

Finalement, l'institution financière devrait effectuer des simulations de crise inversées qualitatives et quantitatives pour :

- déterminer les scénarios de taux d'intérêt qui pourraient menacer sérieusement les fonds propres et les bénéfices de l'institution financière;
- révéler les vulnérabilités découlant de ses stratégies de couverture et des réactions comportementales probables de ses clients.

L'institution financière devrait également combiner des scénarios prospectifs et des périodes de choc sur les taux plausibles.

6. Évaluation du RTIPB à l'aide d'hypothèses comportementales et de modélisation

L'Autorité s'attend à ce que les hypothèses comportementales et de modélisation utilisées pour évaluer le RTIPB soient comprises par l'institution financière. Elles devraient également être robustes et documentées sur le plan conceptuel, faire l'objet de contrôles rigoureux et être conformes aux stratégies de l'institution financière.

Les mesures du RTIPB fondées sur la valeur économique et sur les bénéfices sont influencées par un certain nombre d'hypothèses formulées aux fins de la quantification des risques, notamment :

- Les attentes concernant l'exercice d'options de taux d'intérêt (explicites et implicites) par l'institution et ses clients, dans les différents scénarios de choc sur les taux d'intérêt et de crise;
- Le traitement des soldes et des flux d'intérêts au titre des dépôts sans échéance;
- Le traitement des fonds propres dans la mesure de la valeur économique;
- Les conséquences des pratiques comptables pour le RTIPB.

Par conséquent, au moment de l'évaluation de ses expositions au RTIPB, l'institution financière devrait émettre des avis et établir des hypothèses sur la manière dont l'échéance ou la renégociation effective d'un instrument peuvent s'écarter des modalités contractuelles en raison d'options comportementales²³.

Le niveau de complexité des techniques de mesure du RTIPB devrait être proportionnel au degré de risque inhérent à l'institution financière. Lorsque l'institution financière utilise des modèles pour mesurer et atténuer l'exposition au RTIPB, ces modèles devraient considérer les attentes de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*²⁴.

²³ C'est-à-dire, l'effet d'option intégrée.

²⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

Produits courants avec options comportementales

Les produits courants avec options comportementales comprennent :

- *Les prêts à taux fixe soumis à un risque de remboursement anticipé*

L'institution financière devrait comprendre la nature du risque de remboursement anticipé propre à ses portefeuilles et procéder à une estimation raisonnable et prudente des remboursements anticipés prévisibles. Elle devrait documenter les hypothèses qui sous-tendent les estimations, ainsi que les cas où des pénalités de remboursement anticipé ou d'autres modalités contractuelles influent sur l'effet des options implicites. Plusieurs facteurs sont déterminants pour l'estimation que fait l'institution financière de l'effet de chaque scénario de choc sur les taux d'intérêt et de crise sur le rythme moyen de remboursement anticipé. Plus particulièrement, l'institution financière devrait évaluer le rythme moyen attendu de remboursement anticipé pour chaque scénario.

- *Les engagements de prêt à taux fixe*

L'institution financière peut vendre des options à des clients de détail (susceptibles de contracter ou de refinancer un prêt immobilier). Ces options permettent, dans un délai de temps limité, de tirer sur leur ligne de crédit à un taux garanti. Contrairement aux engagements de prêts en faveur d'entreprises, dont les tirages présentent les caractéristiques d'options de taux d'intérêt automatiques, les engagements hypothécaires (c'est-à-dire des produits de crédit) à la clientèle de détail subissent l'influence d'autres facteurs comportementaux.

- *Les dépôts à terme avec risque de remboursement anticipé*

L'institution financière peut accepter des dépôts assortis d'une date d'échéance contractuelle ou de clauses de coupon progressif qui permettent au déposant, à différentes périodes, de modifier le rythme de remboursement. La classification devrait être documentée, selon qu'un dépôt à terme est réputé soumis à des pénalités de remboursement anticipé ou à d'autres modalités contractuelles visant à préserver le profil des flux de trésorerie de l'instrument²⁵.

- *Dépôt sans échéance (DSÉ)*

Les hypothèses comportementales pour des DSÉ qui n'ont pas de date spécifique de révision de taux peuvent constituer un facteur déterminant majeur des expositions au RTIPB dans le cadre des méthodes fondées, respectivement, sur la valeur économique et sur les bénéfices. L'institution financière devrait documenter, surveiller et mettre régulièrement à jour les hypothèses clés concernant les soldes des DSÉ ainsi que les comportements utilisés dans leurs SMI. Afin de formuler les hypothèses appropriées pour leurs SMI, l'institution financière devrait analyser sa clientèle de déposants afin d'évaluer la part des dépôts primaires²⁶. Elles devraient faire varier les hypothèses en fonction des

²⁵ S'ils sont jugés peu importants, les remboursements pour cause de difficultés financières (*hardship*) ou de règlement d'une succession (*estate*) de dépôts à terme non encaissables ne devraient pas être considérés comme des sources de risque de remboursement anticipé.

²⁶ Les dépôts primaires font référence aux DSÉ dont la renégociation du taux est improbable même en cas de modifications importantes des taux d'intérêt.

caractéristiques des déposants (de détail ou de gros) et des comptes (courants ou non courants).

Les hypothèses de modélisation²⁷ devraient être raisonnables et solides sur le plan conceptuel et refléter les données historiques. L'institution financière devrait envisager précisément la façon dont l'exercice des options comportementales variera non seulement en fonction du scénario de choc sur les taux d'intérêt et de crise, mais aussi d'autres facteurs. Par exemple, elles prendront en considération les points suivants :

Produits	Facteurs influant sur l'exercice des options comportementales implicites
Prêts à taux fixe avec risque de remboursement anticipé	<p>Le montant du prêt, le ratio prêt-valeur (RPV), les caractéristiques de l'emprunteur, le taux d'intérêt contractuel, le caractère saisonnier, la localisation géographique, l'échéance initiale et résiduelle et autres facteurs historiques.</p> <p>D'autres variables macroéconomiques (les indices boursiers, le taux de chômage, le PIB, l'inflation, l'indice des prix de l'immobilier, etc.) devraient être prises en compte pour modéliser les comportements de remboursement anticipé.</p>
Engagements de prêt à taux fixe	<p>Les caractéristiques de l'emprunteur, la localisation géographique (les conditions de concurrence, les conventions locales en matière de primes, etc.), les relations avec la clientèle en fonction du nombre de produits détenus, la durée résiduelle de l'engagement, le caractère saisonnier et la durée résiduelle de l'emprunt hypothécaire.</p>
Dépôts à terme avec risque de remboursement anticipé	<p>Le montant du dépôt, les caractéristiques du déposant, le canal de financement (un dépôt direct ou par courtier), le taux d'intérêt contractuel, les facteurs saisonniers, la localisation géographique, le cadre concurrentiel, l'échéance résiduelle et les autres facteurs historiques.</p> <p>D'autres variables macroéconomiques (les indices boursiers, le taux de chômage, le PIB, l'inflation, les indices des prix de l'immobilier, etc.) devraient être prises en compte pour modéliser le comportement des</p>

²⁷ L'institution financière devrait modéliser toutes les hypothèses comportementales importantes. Elle devrait aussi faire preuve de diligence raisonnable et réaliser des examens périodiques pour déterminer ou pour confirmer leur importance.

	déposants eu égard au remboursement de leurs dépôts par l'institution financière.
Dépôts sans échéance	La réactivité des taux d'intérêt des produits aux mouvements des taux du marché, les taux d'intérêt courants, l'écart entre taux vendeur de l'institution financière et le taux du marché, la concurrence, la localisation géographique de l'institution financière et les autres caractéristiques, notamment démographiques, pertinentes par rapport à la clientèle.

En outre, l'institution financière détenant des positions libellées dans plusieurs devises pourrait s'exposer au RTIPB pour chacune de ces devises. Comme les courbes de rendement varient d'une devise à l'autre, l'institution financière devrait évaluer son exposition dans chaque devise et instaurer des mesures de contrôle qui permettent de gérer de façon indépendante le risque associé à chacune de ces devises. L'institution financière qui a d'importantes expositions en plusieurs devises devrait inclure dans son SMI des méthodes d'agrégation de leur RTIPB en utilisant des hypothèses quant aux corrélations entre les taux d'intérêt dans les différentes devises.

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser ou restreindre les méthodes d'agrégation de leur RTIPB dans diverses devises. Ainsi, elle peut demander à l'institution financière de rendre compte de son exposition au titre de diverses devises avec ou sans hypothèses, quant aux corrélations entre les taux d'intérêt dans ces différentes devises.

De plus, l'institution financière devrait déterminer l'importance relative de l'effet des options comportementales sur les prêts à taux variable. Par exemple, les décisions de remboursement anticipé liées à des planchers ou à des plafonds implicites sont susceptibles de modifier la valeur économique des fonds propres de l'institution financière.

L'institution financière devrait pouvoir vérifier la validité des principales hypothèses comportementales, et tous les changements d'hypothèses concernant des paramètres clés devraient être documentés. L'institution financière devrait effectuer périodiquement des analyses de sensibilité pour les hypothèses clés afin de suivre leurs effets sur le RTIPB mesuré. Les analyses de sensibilité devraient être exécutées par référence aux méthodes fondées respectivement sur la valeur économique et sur les bénéfices.

Les hypothèses les plus importantes sous-tendant le système devraient être documentées et bien comprises par la haute direction. La documentation devrait également contenir un descriptif de l'effet potentiel de ces hypothèses sur les stratégies de couverture de l'institution financière.

Comme les conditions de marché, le contexte concurrentiel et les stratégies évoluent dans le temps, l'institution financière devrait examiner ses hypothèses clés au moins une fois l'an, voire plus souvent en cas de changement rapide des conditions de marché. Par exemple, si les conditions concurrentielles ont changé à un point tel que les clients bénéficient de coûts de transaction moins élevés pour le refinancement de leur emprunt

Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt

16

Autorité des marchés financiers

Décembre 2025

hypothécaire résidentiel, les remboursements anticipés peuvent devenir plus sensibles à de plus faibles baisses des taux d'intérêt. La fréquence et la nature de ces examens varient en fonction de divers facteurs, dont la complexité de l'institution financière et la taille de l'exposition au RTIPB, l'évolution du marché et la complexité de l'innovation appliquée à la mesure du RTIPB.

7. Les systèmes et modèles

Les données, les systèmes et les modèles utilisés pour mesurer et évaluer le RTIPB devraient considérer les attentes mentionnées dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*²⁸ afin de garantir l'exactitude des calculs.

Systèmes de mesure et intégrité des données

La gestion et le contrôle efficaces des risques passent par une évaluation exacte et rapide du RTIPB. Grâce à son système de mesure du risque, l'institution financière devrait être capable d'identifier et de quantifier ses principales sources d'exposition au RTIPB. Pour choisir la forme la plus appropriée de système de mesure, l'institution financière devrait tenir compte simultanément de ses domaines d'activité et du profil de risque de ses activités.

L'institution financière ne devrait pas se limiter à une seule mesure du risque, puisque les systèmes de gestion des risques ne reflètent pas tous de la même manière les composantes du RTIPB. Pour quantifier leur exposition à ce risque avec des mesures fondées sur la valeur économique et sur les bénéfices, elle devrait utiliser plusieurs méthodes, allant de calculs simples fondés sur des simulations statiques à partir des positions courantes, à des techniques de modélisation dynamiques plus avancées reflétant les activités que l'institution financière pourrait un jour exercer.

Le SIG d'une institution financière devrait lui permettre d'obtenir rapidement des informations précises sur le RTIPB. Il devrait également permettre la saisie de données sur les risques de taux pour toutes les expositions importantes de l'institution financière au RTIPB.

La saisie des données devrait être informatisée autant que possible afin d'éviter les erreurs administratives. L'institution financière devrait surveiller le type de données extraites et avoir en place les contrôles pertinents.

Lorsque les flux de trésorerie sont affectés à des tranches de temps différentes²⁹ ou à des nœuds différents pour refléter les différentes durées sur la courbe des taux, les critères d'affectation devraient être stables dans le temps pour permettre une comparaison significative des risques sur différentes périodes.

Le SMI de l'institution financière devrait lui permettre de mesurer le RTIPB en fonction de la valeur économique et des bénéfices, et fournir d'autres mesures de ce risque basées sur des scénarios de choc sur les taux d'intérêt et de crise définis. Ce système

²⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

²⁹ Par exemple, pour les analyses de décalage.

devrait aussi être suffisamment souple pour intégrer les contraintes³⁰ qui pourraient être imposées à l'institution financière pour son estimation interne des paramètres de risque.

Processus de gouvernance des modèles

La validation des méthodes de mesure du RTIPB, la gouvernance des modèles et l'évaluation du risque de modèle devraient considérer les attentes mentionnées dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*³¹.

8. Communication des résultats

L'Autorité s'attend à ce que les résultats de l'évaluation du RTIPB et les stratégies de couverture soient communiqués à la haute direction à intervalles réguliers et au niveau d'agrégation pertinent (par niveau de consolidation et par devise).

Les rapports devraient comparer les résultats des expositions au RTIPB à la limite des politiques, de même que les prévisions antérieures au titre du RTIPB ou les estimations du risque et les résultats réels (c'est-à-dire, les bénéfices ou les excédents) pour dégager les éventuelles lacunes des modèles.

Les portefeuilles susceptibles de subir des variations significatives de valorisation au cours du marché devraient être clairement repérés dans le SIG de l'institution financière et faire l'objet d'une supervision comme tout portefeuille exposé au risque de marché.

Bien que les rapports préparés pour la haute direction varient en fonction de la composition des portefeuilles de l'institution financière, ils devraient contenir au moins les éléments suivants :

- Des résumés de l'exposition globale au RTIPB et des explications précisant quels sont les actifs, les passifs, les flux de trésorerie et les stratégies (notamment les activités de couverture) qui déterminent le niveau et l'orientation du RTIPB;
- Des rapports démontrant le respect des politiques et limites de l'institution financière;
- Les principales hypothèses de modélisation concernant, entre autres, les caractéristiques des DSÉ, le remboursement anticipé des prêts à taux fixe et l'agrégation des devises;
- Les résultats des simulations de crise, y compris une analyse de sensibilité aux hypothèses et paramètres clés;

³⁰ À titre d'exemple, des changements dans les hypothèses de modélisation ou les niveaux de sensibilité des hypothèses.

³¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

- Des bilans succincts du contrôle des politiques et procédures liées au RTIPB, et de l'adéquation des systèmes de mesure, y compris les conclusions d'auditeurs internes et externes, et/ou de tiers équivalents³².

Des rapports détaillant l'exposition de l'institution financière au RTIPB devraient être transmis en temps opportun à la haute direction. Ces rapports devraient être révisés régulièrement. Ils devraient fournir des renseignements agrégés, de même que des compléments d'information suffisants pour que la haute direction puisse évaluer la sensibilité de l'institution financière aux modifications des conditions du marché, en particulier pour les portefeuilles susceptibles de subir des variations significatives des valorisations.

9. Communications publiques

L'Autorité s'attend à ce que les informations sur le niveau d'exposition au RTIPB ainsi que les pratiques d'évaluation et de contrôle de ce risque soient régulièrement rendues publiques.

Le niveau d'exposition au RTIPB devrait être mesuré et divulgué. L'institution financière devrait communiquer publiquement :

- Ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment la nature du RTIPB et les principales hypothèses, entre autres des hypothèses touchant le remboursement anticipé de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, de même que la fréquence de l'évaluation du RTIPB;
- L'augmentation ou la diminution des bénéfices, ou de la valeur économique (ou des paramètres pertinents utilisés) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

À titre d'exemple, l'institution financière devrait communiquer la sensibilité (avant impôts)³³ aux chocs (à la hausse et à la baisse) de :

- La valeur du revenu net d'intérêt et de la valeur économique à la modification parallèle de la courbe des rendements de 10, 25, 100 et 200 points de base. La valeur économique devrait également être représentée en tant que pourcentage des fonds propres;
- La valeur du revenu net d'intérêt et de la valeur économique à trois modifications non parallèles de la courbe de rendements à laquelle l'institution financière est vulnérable;
- La valeur du revenu net d'intérêt et de la valeur économique notamment aux taux d'intérêt clés ou à d'autres variables auxquelles l'institution financière est vulnérable.

³² Par exemple, des experts-conseils.

³³ Les niveaux de sensibilité du revenu net d'intérêt devraient être mesurés sur une période de douze mois.

10. Adéquation des fonds propres et test permettant de repérer les institutions financières hors normes

L'Autorité s'attend à ce que l'adéquation des fonds propres en regard du RTIPB fasse l'objet d'un examen spécifique dans le cadre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) approuvé par le conseil d'administration, en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'institution financière³⁴.

Il incombe à l'institution financière d'évaluer le niveau de fonds propres qu'elle devrait détenir et de s'assurer que ce niveau suffise à couvrir le RTIPB ainsi que les risques connexes. La contribution du RTIPB à l'évaluation interne globale des fonds propres devrait reposer sur les résultats du SMI de l'institution financière, compte tenu des principales hypothèses et limites de risque. Le niveau global de fonds propres devrait être proportionnel à la fois au niveau de risque (dont le RTIPB) réel mesuré de l'institution financière, ainsi qu'à son appétit pour le risque. Il devrait être dûment documenté dans le rapport PIEAFP.

L'institution financière devrait non seulement s'appuyer sur l'évaluation de l'adéquation des fonds propres en regard du RTIPB, mais également élaborer sa propre méthode de répartition des fonds propres en fonction de son appétit pour le risque, son niveau de tolérance au risque et ses politiques. Pour déterminer le niveau de fonds propres qui convient, l'institution financière devrait prendre en compte à la fois le montant et la qualité des fonds propres nécessaires.

L'adéquation des fonds propres au regard du RTIPB devrait être examinée en lien avec les risques liés à la valeur économique, car ces risques sont inhérents aux actifs, aux passifs et aux éléments hors bilan de l'institution financière. L'institution financière devrait envisager de constituer des réserves de fonds propres pour se prémunir contre les risques associés aux bénéfices futurs.

L'évaluation de l'adéquation des fonds propres au regard du RTIPB devrait intégrer les paramètres suivants :

- le montant et la durée des limites internes applicables aux expositions du RTIPB, et le fait que ces limites sont atteintes ou non au moment du calcul des fonds propres;
- l'efficacité et le coût attendu de la couverture de positions ouvertes destinées à exploiter des attentes internes relatives aux taux d'intérêt futurs;
- la sensibilité de la mesure interne du RTIPB par rapport aux principales hypothèses de modélisation;
- l'effet des scénarios de choc et de crise sur des positions dont la tarification dépend de différents indices de taux d'intérêt (risque de base);
- l'incidence de positions asymétriques dans différentes devises sur la valeur économique et le revenu net d'intérêt;

³⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, Février 2023.

- l'incidence des pertes intégrées;
- la distribution des fonds propres par rapport aux risques dans les différentes entités juridiques constituant un groupe consolidé, outre l'adéquation globale des fonds propres sur une base consolidée;
- les facteurs relatifs au risque sous-jacent;
- les circonstances dans lesquelles le risque pourrait se concrétiser.

Les résultats de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres au regard du RTIPB devraient être pris en compte dans le PIEAFP d'une institution financière et servir à évaluer les fonds propres associés aux domaines d'activités.

11. Évaluation de l'Autorité

L'Autorité entend évaluer régulièrement le RTIPB de l'institution financière ainsi que l'efficacité des approches qu'elle utilise pour identifier, évaluer, quantifier, contrôler, atténuer et suivre ce risque³⁵.

Lors d'une évaluation, l'Autorité pourrait notamment:

- recueillir suffisamment de renseignements auprès de l'institution pour évaluer son exposition au RTIPB;
- porter un jugement sur une base régulière quant à l'adéquation, l'intégrité et l'efficacité du cadre de gestion du RTIPB de l'institution et déterminer si ses pratiques respectent les objectifs et les niveaux de tolérance au risque fixés par la haute direction, et les attentes énoncées aux sections 1 à 7 de la présente ligne directrice;
- déterminer si le SMI de l'institution constitue un fondement suffisant pour identifier et quantifier le RTIPB, en tenant compte en particulier des hypothèses clés qui influent sur la mesure de ce risque. L'Autorité pourrait demander et évaluer des renseignements concernant certaines modifications significatives apportées à un modèle ou à une politique entre deux examens périodiques. Elle pourrait alors concentrer ses efforts d'examen sur les modèles et les politiques les plus importants;
- examiner périodiquement les résultats des SMI de l'institution, notamment ses expositions au RTIPB (autant pour les mesures fondées sur la valeur économique que celles fondées sur les bénéfiques), d'après des calculs internes basés minimalement sur les scénarios de choc sur les taux d'intérêt prévus à l'Annexe 1, de même que les autres scénarios de choc sur les taux d'intérêt et les scénarios de crise qu'elle estime nécessaire de considérer. L'Autorité pourrait également baser son évaluation des SMI d'une institution sur des estimations prudentielles qu'elle a établies et pourrait examiner les renseignements communiqués par les institutions en vertu des attentes de la section 9 de la présente ligne directrice.

³⁵ Pour plus de détails concernant l'approche de surveillance, veuillez visiter la section dédiée au Cadre de surveillance sur le site Web de l'Autorité au [Cadre de surveillance | AMF](#).

Dans l'éventualité où elle examinerait l'exposition d'une institution au RTIPB et qu'elle se prononcerait sur la qualité de sa gestion de ce risque, l'Autorité prendrait en considération :

- la complexité et le niveau de risque que posent les actifs, les passifs et les éléments hors bilan de l'institution;
- l'adéquation et l'efficacité de la supervision exercée par la haute direction de l'institution;
- les connaissances et la capacité de l'institution lui permettant d'identifier et de gérer les sources de RTIPB;
- l'adéquation de la validation interne des mesures relatives au RTIPB, ce qui comprend des analyses de sensibilité et des contrôles ex post, particulièrement à la suite de modifications apportées aux paramètres de modélisation clés;
- l'adéquation des contrôles internes et du SIG de l'institution;
- l'efficacité des limites et des contrôles de risque qui fixent les niveaux de tolérance pour la valeur économique et les bénéfices;
- l'efficacité du programme de simulations de crise dont se sert l'institution pour le RTIPB;
- l'adéquation et la fréquence des examens et audits internes du processus de gestion du RTIPB, y compris la validation indépendante des modèles et l'encadrement du risque de modélisation;
- l'adéquation et l'efficacité des pratiques de gestion du RTIPB comme en témoignent les résultats financiers passés et projetés;
- l'efficacité des stratégies de couverture mises en œuvre par l'institution pour contrôler le RTIPB;
- la pertinence du niveau de RTIPB (y compris les pertes incorporées) par rapport aux fonds propres, aux bénéfices et aux systèmes de gestion des risques de l'institution.

L'Autorité pourrait évaluer l'adéquation des fonds propres d'une institution au regard de ses expositions au RTIPB (compte tenu des attentes énoncées à la section 10) en vue de déterminer si elle devrait faire l'objet d'un examen approfondi, et si des exigences de fonds propres supplémentaires ou autres mesures d'atténuation pourraient être justifiées. Cette évaluation pourrait aller au-delà du test servant à repérer les institutions hors normes décrit à la section 12.

L'Autorité pourrait effectuer l'évaluation de l'institution sur une base individuelle, mais également en la comparant à des institutions similaires. En particulier, elle pourrait comparer les hypothèses stratégiques et comportementales clés émises par les institutions afin de déterminer leur pertinence compte tenu de la conjoncture économique et de leur modèle d'affaires. L'Autorité veillerait à ce que les renseignements et le processus d'examen soient comparables et cohérents pour l'ensemble des institutions.

12. Test servant à repérer les institutions hors normes

Dans l'éventualité où l'examen des expositions d'une institution au RTIPB révèle une gestion inefficace ou une prise de risque excessive compte tenu de ses fonds propres, de ses bénéficiés ou de son profil de risque global, l'Autorité pourrait recommander la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou une augmentation des fonds propres. L'institution identifiée comme étant hors normes est présumée être exposée de manière excessive au RTIPB.

Le test servant à repérer les institutions hors normes compare la variation maximale de la valeur économique des fonds propres (Δ EVE) de l'institution résultant des six scénarios de choc sur les taux d'intérêt énoncés à l'Annexe 1, à 15 % de ses fonds propres de catégorie 1.

Si elle le juge nécessaire pour effectuer ce repérage, l'Autorité pourrait également utiliser des tests utilisant des mesures de fonds propres autres que de catégorie 1, ou comparer le RTIPB de l'institution à ses bénéficiés. Par exemple, une institution pourrait être réputée présenter un RTIPB excessif par rapport à ses bénéficiés si la variation maximale de son revenu net d'intérêt (Δ RNI) résultant des scénarios de choc est telle qu'elle ne disposerait pas d'un revenu suffisant pour maintenir ses activités courantes.

Les institutions devraient détenir un niveau de fonds propres adéquat qui prend en compte les risques encourus. En matière de RTIPB, l'Autorité pourrait évaluer si l'institution dispose d'un niveau adéquat de fonds propres et de bénéficiés qui sont proportionnels à leur niveau d'exposition à court et à long terme, ainsi qu'au risque que ces expositions pourraient représenter pour son rendement financier futur. L'Autorité pourrait prendre en considération les facteurs suivants :

- **La Δ EVE dans divers scénarios de choc sur les taux d'intérêt et scénarios de crise** : Dans l'éventualité où la EVE d'une institution est très sensible aux chocs sur les taux d'intérêt et aux crises, l'Autorité pourrait évaluer l'incidence sur les niveaux de fonds propres des instruments financiers comptabilisés à leur valeur marchande et elle pourrait déterminer l'impact potentiel si les positions du portefeuille bancaire comptabilisées au coût historique étaient valorisées au prix du marché. Dans son évaluation, l'Autorité prendrait en compte l'incidence des hypothèses clés sur le calcul de la Δ EVE, y compris les effets liés à l'inclusion ou l'exclusion des marges commerciales, le profil réel de l'institution en matière d'allocation des fonds propres, la stabilité des DSÉ et les options de remboursement anticipé.
- **La vigueur et la stabilité des flux de bénéficiés et le niveau de revenu nécessaire pour générer et maintenir les activités courantes**. Une exposition élevée au RTIPB pourrait, dans une série de scénarios de marché plausibles, amener l'institution à déclarer des pertes ou à réduire les dividendes distribués ainsi que ses activités. La haute direction devrait alors s'assurer que l'institution dispose de suffisamment de fonds propres pour pallier les effets négatifs de tels événements jusqu'à ce qu'elle puisse prendre des mesures d'atténuation, notamment réduire les expositions ou majorer les fonds propres.

Dans l'éventualité où l'Autorité jugerait qu'une institution ne gère pas son RTIPB de façon saine et prudente, elle pourrait recommander l'application d'au moins l'une des mesures suivantes :

- réduction de ses expositions au RTIPB (notamment par des couvertures);
- augmentation de ses fonds propres;
- établissement de limites aux paramètres de risque internes; et/ou
- amélioration de son dispositif de gestion des risques.

La réduction du RTIPB et/ou l'augmentation attendue des fonds propres devraient être mises en œuvre dans un délai précis et fixé en tenant compte du type d'institution, de sa situation financière et économique et des raisons pour lesquelles son exposition au RTIPB dépasse le seuil prudentiel.

Annexe 1 : Les scénarios standard de choc sur les taux d'intérêt

Les institutions devraient appliquer six scénarios de choc sur les taux d'intérêt prévus pour rendre compte des risques de décalage parallèle et non parallèle pour la valeur économique des fonds propres (EVE), et deux scénarios pour le revenu net d'intérêt (RNI). Ces scénarios sont appliqués aux expositions au RTIPB pour chaque devise pour laquelle l'institution détient des positions importantes. Afin de tenir compte du caractère hétérogène de la conjoncture économique dans les différentes juridictions, les six scénarios reflètent des chocs absolus propres aux différentes devises, comme il est indiqué au tableau 1 ci-dessous. Afin de tenir compte du contexte local en matière de taux, chaque scénario, pour une devise donnée, a été construit sur la base d'une série chronologique allant de 2000 à 2015, et ce pour différentes échéances.

Selon cette approche, le RTIPB est mesuré au moyen des six scénarios de choc suivants :

- (i) déplacement parallèle vers le haut;
- (ii) déplacement parallèle vers le bas;
- (iii) pentification de la courbe (taux courts en baisse, taux longs en hausse);
- (iv) aplatissement de la courbe (taux courts en hausse, taux longs en baisse);
- (v) hausse des taux courts;
- (vi) baisse des taux courts.

L'étalonnage de l'ampleur des chocs sur les taux d'intérêt est énoncé au Tableau 1. Les données ci-après reposent sur des séries chronologiques allant de 2000 à 2015 :

Tableau 1. Ampleur des chocs sur les taux d'intérêt $\bar{R}_{shocktype,c}$

	ARS	AUD	BRL	CAD	CHF	CNY	EUR	GBP	HKD	IDR	INR
Parallèles	400	300	400	200	100	250	200	250	200	400	400
Court	500	450	500	300	150	300	250	300	250	500	500
Long	300	200	300	150	100	150	100	150	100	350	300

	JPY	KRW	MXN	RUB	SAR	SEK	SGD	TRY	USD	ZAR
Parallèles	100	300	400	400	200	200	150	400	200	400
Court	100	400	500	500	300	300	200	500	300	500
Long	100	200	300	300	150	150	100	300	150	300

Compte tenu du Tableau 1 indiquant les chocs instantanés sur le taux sans risque pour les scénarios parallèles, courts et longs, pour chaque devise, le paramétrage qui suit devrait être appliqué aux six scénarios de choc :

- i) *Choc parallèle pour la devise c* : déplacement parallèle constant, vers le haut ou le bas, pour toutes les tranches de durée.

$$\Delta R_{parallel,c}(t_k) = \pm \bar{R}_{parallel,c}$$

Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt

25

Autorité des marchés financiers

Décembre 2025

- ii) *Choc parallèle court pour la devise c* : hausse ou baisse la plus forte au point médian de la tranche de durée la plus courte. Ce choc, par le biais du facteur scalaire

$S_{short}(t_k) = (e^{-\frac{t_k}{x}})$, où $x = 4$, tend vers zéro à la durée du point le plus long de la structure par échéance.^{36;37}

$$\begin{aligned}\Delta R_{short,c}(t_k) &= \pm \bar{R}_{short,c} \cdot S_{short}(t_k) = \pm \bar{R}_{short,c} \cdot e^{-\frac{tk}{x}} \Delta R_{short,c}(t_k) \\ &= \pm \bar{R}_{short,c} \cdot S_{short}(t_k) = \pm \bar{R}_{short,c} \cdot e^{-\frac{tx}{x}}\end{aligned}$$

- iii) *Choc parallèle long pour la devise c* (nota : seulement pour les chocs rotatifs) : le choc est ici le plus fort au point médian pour la plus longue durée (long), et sa relation avec le facteur scalaire de taux court est :

$$\begin{aligned}S_{long}(t_k) &= 1 - S_{short}(t_k) \\ \Delta R_{long,c}(t_k) &= \pm \bar{R}_{long,c} \cdot S_{long}(t_k) = \pm \bar{R}_{long,c} \cdot (1 - e^{-\frac{tk}{x}}) \Delta R_{long,c}(t_k) = \pm \\ \bar{R}_{long,c} \cdot S_{long}(t_k) &= \pm \bar{R}_{long,c} \cdot (1 - e^{-\frac{tx}{x}})\end{aligned}$$

- iv) *Chocs de rotation pour la devise c* : il s'agit d'appliquer des rotations à la structure des échéances (pentification et aplatissement, par exemple) des taux d'intérêt, de sorte que les taux longs et courts subissent un choc ; la modification des taux d'intérêt au point médian de chaque durée est obtenue en appliquant les formules suivantes à ces chocs :

$$\begin{aligned}\Delta R_{steepener,c}(t_k) &= -0.65 \cdot |\Delta R_{short,c}(t_k)| + 0.9 \cdot |\Delta R_{long,c}(t_k)| \\ \Delta R_{flattener,c}(t_k) &= +0.8 \cdot |\Delta R_{short,c}(t_k)| - 0.6 \cdot |\Delta R_{long,c}(t_k)|\end{aligned}$$

L'Autorité peut, à sa discrétion, fixer des seuils aux taux d'intérêt post-choc dans les six scénarios de taux d'intérêt, dans la mesure où ces seuils ne sont pas supérieurs à zéro.

Choc sur taux courts : Supposons que l'institution utilise le cadre standard avec $K=19$ tranches de temps et $t_k=25$ ans (le point médian [dans le temps] de la tranche de durée la plus longue K), et où t_k est le point médian (dans le temps) de la tranche k . Dans le cadre standard, si $k=10$ avec $t_k=3,5$ ans, l'ajustement scalaire pour le choc court serait $S_{short}(t_k) = (e^{-\frac{-3,5}{4}}) = 0,417$. L'institution multiplierait ce résultat par la valeur du choc sur taux court pour obtenir le montant à ajouter à (à retirer de) la courbe des rendements à ce point de durée. Si le choc sur taux court était de +100 pb, la hausse de la courbe des rendements à $t_k=3,5$ ans serait de 41,7 pb.

Pentification : Partons du même point sur la courbe des rendements que ci-dessus, soit $t_k=3,5$ ans. Si la valeur absolue du choc sur taux court est de 100 pb et que la valeur

³⁶ La valeur de x dans le dénominateur de la fonction $e^{-\frac{t_k}{x}}$ détermine le taux de dissipation du choc.

³⁷ t_k est le point médian (dans le temps) de la k^e tranche et t_K est le point médian (dans le temps) de la dernière tranche K . Le cadre standard comprend 19 tranches, mais l'analyse peut être généralisée pour tout nombre de tranches.

absolue du choc sur taux long est 100 pb (comme pour le yen), la modification de la courbe des rendements à $t_k=3,5$ ans représenterait la somme de l'effet du choc court et de l'effet du choc long, exprimée en points de base : $-0,65 \cdot 100 \text{ pb} \cdot 0,417 + 0,9 \cdot 100 \text{ pb} \cdot (1 - 0,417) = +25,4 \text{ pb}$.

Aplatissement : Le changement correspondant sur la courbe des rendements pour les chocs dans l'exemple ci-dessus à $t_k=3,5$ ans serait : $+0,8 \cdot 100 \text{ pb} \cdot 0,417 - 0,6 \cdot 100 \text{ pb} \cdot (1 - 0,417) = -1,6 \text{ pb}$.

Calcul des chocs sur les taux d'intérêt au Tableau 1

Pour calculer les chocs décrits au Tableau 1, il convient de suivre les étapes générales ci-dessous :

Étape 1

Générer une série chronologique sur 16 ans des taux d'intérêt journaliers moyens pour chaque devise c . Les taux d'intérêt journaliers moyens des années 2000 (3 janvier 2000) à 2015 (31 décembre 2015) figurent au tableau 2. Le centile local moyen de la série de taux est déterminé en calculant la moyenne de tous les taux journaliers pour les tranches 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, 5 ans, 7 ans, 10 ans, 15 ans et 20 ans.

Tableau 2. Taux d'intérêt moyens par devise

	ARS	AUD	BRL	CAD	CHF	CNY	EUR	GBP	HKD	IDR	INR
Moyenne	3 363	517	1 153	341	183	373	300	375	295	1 466	719

	JPY	KRW	MXN	RUB	SAR	SEK	SGD	TRY	USD	ZAR
Moyenne	89	471	754	868	360	330	230	1 494	329	867

Étape 2

Le paramètre de choc global est déterminé sur la base de la moyenne pondérée des paramètres de choc spécifiques aux différentes devises \bar{a}_i . Le paramètre de choc pour le scénario i est la moyenne pondérée de $a_{i,c,h}$, pour toutes les devises et défini comme a_i . On obtient les paramètres globaux de référence suivants :

Tableau 3. Paramètres globaux de référence des chocs sur les taux d'intérêt		
Parallèle	$\bar{a}_{parallel}$	60 %
Taux court	\bar{a}_{short}	85 %
Taux long	\bar{a}_{long}	40 %

Si l'on applique le a_i du Tableau 3 aux taux moyens à long terme du Tableau 2, on obtient les chocs sur les taux d'intérêt révisés par devise, pour les segments parallèles, courts et longs de la courbe des rendements, comme indiqué au Tableau 4.

Tableau 4. Chocs révisés de taux d'intérêt $\Delta\tilde{R}_{shocktype,c}$

	ARS	AUD	BRL	CAD	CHF	CNY	EUR	GBP	HKD	IDR	INR
Parallèle	2 018	310	692	204	110	224	180	225	177	880	431
Taux court	2 858	440	980	290	155	317	255	319	251	1 246	611
Taux long	1 345	207	461	136	73	149	120	150	118	586	288

	JPY	KRW	MXN	RUB	SAR	SEK	SGD	TRY	USD	ZAR
Parallèle	53	283	452	521	216	198	138	896	197	520
Taux court	75	401	641	738	306	280	196	1 270	279	737
Taux long	35	188	301	347	144	132	92	597	131	347

Cependant, l'étalonnage proposé du choc sur les taux d'intérêt peut conduire à des chocs excessivement faibles pour certaines devises et excessivement forts pour d'autres. Afin d'assurer un minimum de prudence, ainsi que des conditions équitables, un seuil de 100 pb et des plafonds variables (notés $\Delta\bar{R}_j$) sont fixés pour les scénarios visés, à 500 pb pour le scénario de choc à court terme, à 400 pb pour le scénario parallèle et à 300 pb pour le scénario à long terme.

L'Autorité peut, à sa discrétion, fixer un seuil plus élevé pour le scénario local en dollars canadiens.

La variation du taux d'intérêt sans risque pour le scénario de choc j et la devise c se définit comme suit :

$$\bar{R}_{j,c} = \max \{100, \min\{\Delta\tilde{R}_{j,c}, \Delta\bar{R}_j\}\}, \bar{R}_{j,c} = \max \{100, \min\{\Delta\tilde{R}_{j,c}, \Delta\bar{R}_j\}\},^{38}$$

Où $\Delta\bar{R}_j = \{400, 500, 300\}$, pour $j = \text{parallèle, court et long}$, respectivement.

En appliquant les plafonds et seuils aux chocs décrits au Tableau 4, l'ensemble final de chocs sur les taux par devise qui figure au Tableau 1³⁹ est obtenu.

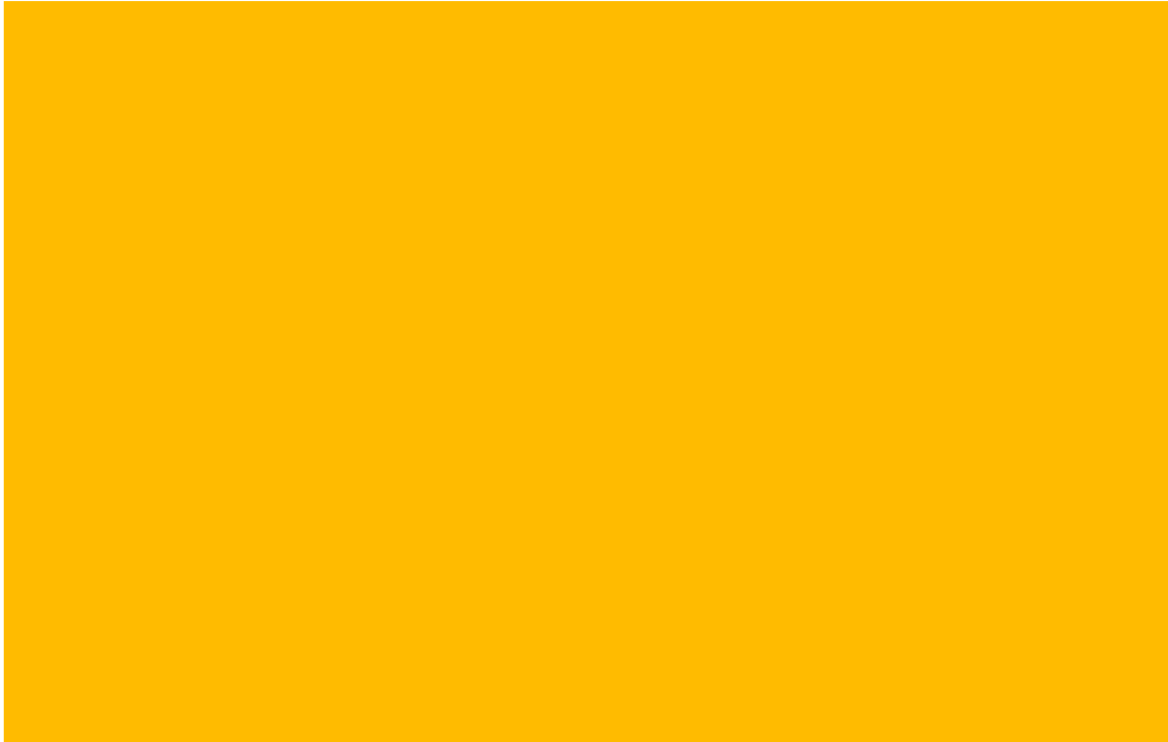
³⁸ Dans le cas de chocs de rotation, $\Delta\tilde{R}_{j,c}(t_1)$ ne peut pas dépasser 500 pb et $\Delta\tilde{R}_{j,c}(t_k)$ ne peut pas dépasser 300 pb.

³⁹ L'Autorité peut, à sa discrétion, fixer un seuil égal ou inférieur à zéro pour les taux d'intérêt post-choc à 75 points de base négatifs, où $\tilde{R}_{j,c}(t_k) = \max\{\bar{R}_{o,c}(t_k) + \tilde{R}_{j,c}(t_k), -75 \text{ bp}\}$.

Rééquilibrage dans le temps :

L'Autorité reconnaît que les paramètres globaux de choc (tableau 3) des diverses devises devraient tenir compte de la situation locale. En ce sens, l'Autorité examinera l'équilibrage des paramètres de choc sur les taux d'intérêt (p.ex., tous les cinq ans).

L'Autorité procédera à la mise à jour périodique des Tableaux 1, 2 et 4 afin de tenir compte de l'évolution de la situation dans d'autres juridictions et/ou du cours du marché du dollar canadien. Conséquemment à ces mises à jour, les institutions auront une année pour introduire progressivement les nouveaux scénarios. Si l'ampleur des scénarios de taux change de façon importante, l'Autorité pourrait revoir les seuils utilisés pour le test servant à identifier les institutions qui sont hors norme. Pour les devises qui ne sont pas couvertes ci-haut, lorsqu'une institution a une exposition jugée importante, elle peut estimer les chocs en utilisant une méthodologie qui est cohérente avec celle décrite dans cette annexe.



Décembre 2025

Ligne directrice sur les simulations de crise

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et champ d'application	3
1. Concepts et approches sous-tendant la simulation de crise	4
1.1 L'analyse de sensibilité.....	4
1.2 L'analyse de scénario.....	5
1.3 La simulation de crise inversée.....	5
2. Cadre général	6
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction	6
Principe 2 : Programme de simulations de crise	7
Principe 3 : Encadrement du programme.....	10
Principe 4 : Évaluation et mise à jour du programme de simulations de crise	11
3. Méthodologie et choix des scénarios	12
Principe 5 : Étendue du programme et intégration des résultats	12
Principe 6 : Éventail de scénarios et pressions simultanées	13
Principe 7 : Sévérité et pertinence des scénarios	15
4. Atténuation des risques	16
Principe 8 : Contribution à l'élaboration de plans d'atténuation des risques	16

Introduction et champ d'application

La crise financière de 2008-2009 a mis en lumière certaines lacunes dans l'encadrement des simulations de crise, les principales étant leur faible intégration au cadre de gestion intégrée des risques ainsi qu'aux processus décisionnels des institutions financières.

Les normes internationales en matière de gestion saine et prudente des risques, énoncées, entre autres, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance² encouragent les institutions à adopter une vision prospective dans la gestion de leurs activités quotidiennes, leur planification stratégique et leur gestion des capitaux. Les attentes de l'Autorité à l'égard de la simulation de crise s'inspirent des principes fondamentaux énoncés par les instances internationales.

L'Autorité considère qu'un programme efficace de simulations de crise contribue à améliorer les pratiques de gestion des risques, la prise de décisions et à préparer l'institution financière à affronter des conditions de marchés difficiles. La simulation de crise devrait donc en ce sens, faire partie intégrante de la politique de gestion intégrée des risques de l'institution³.

Dans cette perspective, les institutions financières devraient mettre en place un programme de simulations de crise visant à identifier les sources, les types et l'ampleur des risques auxquels elles sont exposées.

Le niveau de sophistication des approches et des techniques employées à l'intérieur du programme dépendra de la nature, de la taille, de la complexité des activités et du profil de risque de l'institution. Il appartient donc à chaque institution de développer un programme de simulations de crise adapté à ses besoins, en fonction de son appétit pour le risque et ses niveaux de tolérance aux risques.

Il appartiendra également à l'institution de démontrer ses choix quant au type, à l'ampleur, au moment choisi ainsi qu'à la fréquence envisagée pour les simulations.

De façon plus précise, en ce qui a trait aux assureurs, l'Autorité reconnaît que l'examen de la situation financière (ESF) est une composante du programme de simulations de crise. Cette ligne directrice ne présente pas la simulation de crise comme un outil évinçant l'ESF, mais davantage comme un outil complémentaire permettant, par exemple, d'introduire des scénarios de plus grande sévérité ainsi que des approches sous-tendant l'exercice d'opérationnalisation des scénarios.

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, Juin 2006; Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Octobre 2006. Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, Juin 2011. Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements. Principles for sound stress testing practices and supervision, January 2009

² International Association of Insurance Supervisors. *Stress Testing by Insurers, Guidance Paper*, October 2003. *Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology*, October 2011.

³ Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité envers les institutions financières en matière de simulations de crise.

En vertu des pouvoirs habilitants⁴ de l'Autorité, cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

1. Concepts et approches sous-tendant la simulation de crise

La simulation de crise est un outil de gestion des risques visant à évaluer la vulnérabilité potentielle d'une institution financière à des événements exceptionnels, mais plausibles⁵. Ces événements sont par exemple reconnus pour leur sévérité et leur faible probabilité de réalisation, y incluant les événements extrêmes.

Plus précisément, la simulation de crise permet d'évaluer l'impact potentiel d'événements ou de mouvements combinés de facteurs sur les différentes composantes (secteurs d'activités, portefeuilles, etc.) d'une institution en termes de situation financière.

Trois principales approches sous-tendent généralement les techniques utilisées dans l'opérationnalisation d'une simulation de crise.

1.1 L'analyse de sensibilité

Cette approche consiste à faire varier un seul ou un sous-ensemble restreint de facteurs de risques. On parle donc d'une approche de simulation où l'étendue du (des) choc(s) considéré(s) n'est pas reflétée dans tous les facteurs qui seraient pourtant impactés par le(s) choc(s).

Le principal avantage de cette approche est qu'elle permet d'isoler la contribution d'un ensemble restreint de facteurs ciblés au profil de risque de l'institution.

À titre d'exemple, une institution pourrait s'intéresser à mesurer l'incidence sur la rentabilité de ses opérations d'une chute soudaine des taux d'intérêt de court terme en faisant abstraction de la cause de cette chute ou de son impact sur l'économie.

⁴ *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, article 463; *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, article 565.1; *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, article 42.2; *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02, article 254.

⁵ COMMITTEE ON THE GLOBAL FINANCIAL SYSTEM. *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, April 2000

1.2 L'analyse de scénario

Cette approche vise quant à elle à évaluer l'impact de la variation simultanée d'un ensemble complet de facteurs, dans le but de refléter un événement qui pourrait se concrétiser dans le futur. L'événement à la base du scénario devrait être clairement défini.

Une analyse de scénario intègre à la fois le choc initial et tous ses effets secondaires sur l'ensemble des facteurs pertinents, mais qui ne sont pas contrôlés par l'institution.

Contrairement à l'approche précédente, une analyse de scénario basée sur une chute des taux d'intérêt de court terme devrait préciser la cause de cette chute et inclure ses effets sur tous les autres facteurs économiques pertinents à l'institution.

Les scénarios développés peuvent être de nature historique, c'est-à-dire fondés sur des événements du passé que l'on estime susceptibles de se reproduire, ou de nature hypothétique, fondés sur des événements plausibles qui ne sont pas encore survenus.

Les scénarios devraient également incorporer des éléments atypiques, par exemple des effets de corrélation parfaite entre les types de risque en situation de crise.

Les paramètres de chacun des scénarios (facteurs considérés, ampleur des chocs, etc.) peuvent différer d'un scénario à l'autre, mais doivent être cohérents entre eux et pertinents à l'objectif visé par chacune des analyses.

L'analyse de scénario a l'avantage de fournir un portrait plus complet des impacts potentiels de chocs, mais est plus exigeante en termes de ressources. Suivant cette optique, l'Autorité ne s'attendra pas à ce qu'une institution ayant des activités peu complexes mette en place ce type d'analyse sur une base régulière.

1.3 La simulation de crise inversée

La simulation de crise inversée vise à identifier les événements ou conjonctures qui pourraient mettre en péril la solvabilité d'une institution, ou lui causer d'autres dommages importants, telle une atteinte à sa réputation.

Cette approche s'opérationnalise par des analyses « à rebours », puisqu'elle vise d'abord à identifier les types et l'ampleur des pertes à conséquences graves, puis à déterminer les événements pouvant mener à la concrétisation de ces pertes. Elle favorise entre autres l'identification des risques à teneur qualitative (non basés sur une distribution de probabilité), par exemple l'impact sur la solvabilité lié à la perte d'un client important.

Parmi les principaux avantages de la simulation de crise inversée, on compte :

- favoriser la conception de scénarios intégrés;
- déterminer plus facilement la plausibilité des scénarios;
- favoriser l'identification de concentrations de risques à l'intérieur et/ou entre les secteurs d'activité;
- faciliter l'identification de certains risques et vulnérabilités cachés;
- aider l'institution à l'identification de l'interdépendance entre diverses sources de risque et des potentielles incohérences dans les plans d'atténuation des risques;
- favoriser la gestion intégrée des risques.

2. Cadre général

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la simulation de crise fasse partie intégrante de la gestion intégrée des risques de l'institution et soit soutenue par une solide gouvernance.

L'engagement du conseil d'administration, de la haute direction et du chef de la gestion des risques ou d'une personne responsable de cette fonction, est essentiel au fonctionnement efficace et efficient du programme de simulations de crise. Le conseil d'administration devrait promouvoir une culture, mise en œuvre par la haute direction, où est encouragée la tenue de discussions, allant jusqu'à la remise en question des hypothèses formulées; discussions au sein du personnel impliqué dans la mise en place, l'exécution du programme de simulations de crise et l'analyse des résultats.

Les discussions devraient notamment couvrir les objectifs du programme, l'élaboration des scénarios et les décisions suivant l'interprétation des résultats. Une emphase particulière devrait être portée, lorsque la taille de l'institution le permet, à rechercher la participation de personnel expert dans un domaine pertinent, mais qui n'est pas nécessairement impliqué dans le programme.

Rôles et responsabilités du conseil d'administration⁶

Le conseil d'administration a l'ultime responsabilité du programme de simulations de crise. Il devrait notamment :

- approuver le programme ainsi que les modifications substantielles qui y sont apportées;
- être informé, régulièrement et par écrit, des principaux constats issus des simulations de crise et des implications de ceux-ci sur le profil de risque de l'institution;
- être informé des stratégies possibles d'atténuation des risques.

Rôles et responsabilités de la haute direction

Dans le cadre du programme de simulations de crise, les rôles et les responsabilités qui incombent à la haute direction ainsi qu'au chef de la gestion des risques sont principalement :

- approuver les procédures de suivi et de gestion du programme de simulation de crise;
- mettre en œuvre, gérer et assurer le suivi du programme de simulations de crise et veiller à ce qu'il soit applicable à toute l'institution;
- participer à la détermination de scénarios de crise exhaustifs, compréhensibles et applicables à l'institution;
- incorporer les résultats des simulations de crise au processus de révision de la tolérance au risque de l'institution, la délimitation du risque acceptable et l'évaluation des options stratégiques à long terme;
- contribuer à l'élaboration des stratégies d'atténuation des risques;
- assurer la documentation du programme de simulations de crise ainsi que de chacune de ses composantes (scénarios, méthodologies, etc.).

Principe 2 : Programme de simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution mette en œuvre un programme de simulations de crise, basé sur un éventail de perspectives et de techniques, favorisant la gestion intégrée des risques.

La simulation de crise n'est pas un exercice standardisé, c'est-à-dire que les programmes doivent être adaptés à la taille, à la nature, à la complexité des activités et au profil de risque de chacune des institutions financières. Toutefois, quels que soient l'ampleur et le degré de sophistication du programme mis en place, celui-ci devrait faire

⁶ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé par exemple, à des fins d'examen de points particuliers

partie intégrante de la gestion intégrée des risques de l'institution financière.

Programme de simulations de crise

Un programme de simulations de crise est composé de l'ensemble des procédures et processus dans lesquels les simulations sont développées, évaluées et utilisées comme intrants à la prise de décision.

Le programme devrait inclure :

- les techniques et la mécanique d'exécution de chacune des simulations effectuées;
- les portefeuilles et activités commerciales concernés par les simulations;
- l'ensemble des scénarios élaborés;
- les modèles utilisés dans l'opérationnalisation des scénarios;
- les rapports explicitant les résultats aux instances décisionnelles.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions doivent être proportionnelles à l'importance et la sophistication de leurs activités.

Un programme de simulations de crise efficace permet de mesurer l'impact des hypothèses qualitatives ou quantitatives sous-jacentes à un modèle ou à une pratique de gestion. La portée du programme devrait couvrir tous les modèles d'évaluation des risques ainsi que tous les secteurs d'activités de l'institution.

Chacune des simulations tenues dans le cadre du programme devrait d'abord ignorer les mesures d'atténuation des risques disponibles à l'institution face à la situation de crise et présenter les conséquences brutes des chocs anticipés, afin d'appuyer la formulation de plans de continuité des activités ou d'atténuation des risques. Toutefois, dans le cadre d'une seconde phase, des mesures d'atténuation pourraient être incluses afin de dresser un portrait des effets résiduels des chocs.

Concrètement, un programme s'opérationnalise en simulant différents chocs et scénarios susceptibles d'impacter notamment la continuité des activités de l'institution ou sa solvabilité.

Programme de simulations de crise et exercice dynamique de suffisance du capital

Tel que précédemment mentionné, dans le cas des assureurs, l'ESF est une composante du programme de simulations de crise. Les règles établies par l'Institut canadien des actuaires (ICA) dans sa note éducative⁷ relative à l'ESF couvrent la majorité des éléments présentés dans la présente ligne directrice.

Les assureurs sont donc encouragés à utiliser les résultats et les méthodes liés à la production de leur ESF afin de répondre aux attentes de l'Autorité en matière de

⁷ INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES. *Commission sur la gestion des risques et le capital requis, Note éducative. Examen dynamique de suffisance du capital*, Novembre 2007.

simulations de crise. Les résultats de l'ESF devraient être systématiquement complétés par l'analyse de scénarios exceptionnels, mais plausibles, plutôt que simplement défavorables, et lorsque nécessaire par l'utilisation de l'approche par simulations de crise inversée, dans le but, entre autres, de déceler des risques qualitatifs, c'est donc dire, non basés sur des distributions de probabilité.

Rôles du programme à l'intérieur de la gestion intégrée des risques

Le programme de simulations de crise devrait viser entre autres, par sa contribution à la gestion intégrée des risques, les éléments suivants :

- appuyer l'identification et le contrôle des risques;
- considérer l'ensemble des risques de l'institution;
- intégrer les activités de gestion des risques à l'échelle de l'institution;
- contribuer à la réévaluation du profil de risque de l'institution et faciliter son suivi;
- permettre au conseil d'administration et à la haute direction de valider l'alignement de ses expositions avec son appétit pour le risque;
- se baser principalement sur des environnements de marché exceptionnels, mais plausibles;
- considérer les concentrations et les interactions entre les risques, puisque les hypothèses valides en temps normaux peuvent s'effondrer dans des contextes de crise;
- estimer l'exposition potentielle de l'institution en contexte de crise et favoriser le développement de stratégies d'atténuation des risques;
- faciliter la communication à l'interne. L'analyse par scénarios pourrait contribuer à offrir une vision plus tangible des expositions et des actions à entreprendre afin de les atténuer;
- offrir une perspective complémentaire aux autres outils de gestion des risques;
- déceler certaines vulnérabilités non captées par les outils basés uniquement sur des données historiques;
- compléter les analyses fournies par les outils de gestion en place;
- questionner les caractéristiques de risques des nouveaux produits, portefeuilles ou stratégies de gestion des risques lorsque les données historiques sont limitées ou lorsque l'historique ne couvre pas de périodes de crise;
- préparer les décideurs aux périodes de changements;
- fournir une vision complète lors de revirements du cycle économique ou de grands changements de facteurs hors du contrôle de l'institution; quand l'environnement récent diffère significativement de celui anticipé pour le futur immédiat;
- tempérer les anticipations des institutions lors de périodes de stabilité ou de croissance soutenue;
- appuyer la gestion des fonds propres et des liquidités;

- faire partie intégrante du processus d'évaluation de l'adéquation et de la suffisance des fonds propres de l'institution financière;
- compléter l'examen de la suffisance financière, dans le cas des assureurs;
- identifier les événements ou conditions du marché susceptibles de compromettre la solvabilité de l'institution;
- appuyer la mesure, le suivi et le contrôle du risque de liquidité ainsi que l'adéquation des niveaux de liquidités⁸ en cas de crise spécifique à l'institution ou de nature systémique;
- mesurer la capacité d'un assureur à assumer une large sortie de fonds lors d'une hausse des réclamations ou d'une baisse inattendue dans la perception de primes;
- jouer un rôle dans la communication avec l'Autorité lors du processus d'évaluation de la suffisance des fonds propres réglementaires et du capital économique⁹.

Utilisation de modèles

Le programme devrait utiliser les divers modèles de mesure des risques déployés à travers l'institution financière et compléter avec de nouveaux modèles ciblés en cas de besoin. Lorsque l'institution financière utilise un modèle, elle devrait considérer les attentes exprimées dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*¹⁰.

La paramétrisation d'un modèle dépend directement de l'environnement dans lequel il a été estimé. Il est possible, par exemple, qu'un modèle estimé à partir d'un échantillon tiré d'une période de forte croissance économique ne convienne pas à l'étude d'un scénario de crise marqué par un ralentissement généralisé de l'économie.

Principe 3 : Encadrement du programme

L'Autorité s'attend à ce que l'institution mette en place un encadrement flexible, mais robuste et que les procédures gouvernant son programme de simulations de crise soient bien documentées.

Les procédures gouvernant le programme de simulations de crise devraient dicter, à l'équipe responsable de l'opérationnalisation des simulations de crise, la marche à suivre afin de satisfaire aux attentes liées au programme.

Ces procédures devraient notamment établir les éléments suivants :

- la fréquence des simulations de crise;
- les détails de la méthodologie adoptée;

⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.

⁹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*.

¹⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

- les sources de données;
- l'objectif et l'étendue des simulations de crise;
- la définition des scénarios, des hypothèses sous-jacentes, des techniques et des éléments fondamentaux de chaque simulation de crise;
- le rôle donné au jugement d'expert;
- la mesure de la cohérence entre les résultats des simulations de crise, la nature des scénarios retenus (étendue et sévérité) et leurs hypothèses sous-jacentes;
- la description des actions qui pourraient être entreprises lorsque les résultats des simulations indiquent un besoin d'atténuation des risques, ainsi qu'une évaluation de la faisabilité et des impacts de ces actions.

Un programme de simulations de crise, selon la nature et la taille de l'institution, peut nécessiter la disponibilité d'une grande quantité de données relatives à l'institution, à ses contreparties ainsi qu'à l'environnement économique et financier dans lequel elle opère. Dans le cas d'une institution de moindre envergure, la quantité d'information suffisante à la tenue d'un programme de simulations de crise pourrait être relativement limitée.

L'institution devrait s'assurer qu'elle alloue les ressources (personnel, logiciels, infrastructures, données) nécessaires pour mener des simulations de crise représentatives de sa taille et de la nature de ses activités. Ces ressources devraient être suffisamment flexibles et qualifiées afin de s'adapter aux environnements économiques et financiers changeants. Elles seront ainsi en mesure de réaliser des simulations de crise pertinentes, à partir d'événements exceptionnels, mais plausibles, intégrées et adaptées aux besoins de l'institution.

Principe 4 : Évaluation et mise à jour du programme de simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution évalue son programme de simulations de crise, en analyse les résultats et le maintienne à jour, de façon régulière et indépendante.

Le programme de simulations de crise devrait être évalué régulièrement, de façon quantitative et qualitative, afin d'assurer que les procédures le gouvernant ont bien été suivies et que les résultats sont adéquats.

L'indépendance des évaluateurs du programme devrait être assurée par l'absence de participation directe à l'élaboration et à la mise en œuvre des simulations de crise évaluées. Les mécanismes de contrôle interne, les responsables de la validation des modèles, le cas échéant, ou l'audit externe devraient jouer des rôles clés dans ce processus.

Dans la mesure du possible, l'approche par étalonnage et la validation par des contrôles ex post pourraient être considérées comme des outils d'évaluation quantitative des méthodes composant le programme.

De plus, la capacité des modèles économétriques et statistiques à fonctionner adéquatement en situation de crise devrait être évaluée. Les validateurs devraient s'assurer que les hypothèses composant le modèle ne sont pas violées lors des simulations et que la paramétrisation est robuste aux changements de régime.

L'évaluation qualitative du programme de simulations de crise devrait couvrir les éléments suivants :

- le degré d'intégration du programme de simulations de crise dans la gestion quotidienne des risques;
- le processus d'autorisation des changements au programme de simulations de crise;
- l'intégrité des systèmes de gestion de l'information et la disponibilité des données;
- la cohérence et la pertinence des sources de données;
- l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données utilisées;
- la sévérité, l'étendue et la pertinence des scénarios;
- la capacité du programme à atteindre les objectifs fixés;
- l'adéquation de la documentation des processus.

3. Méthodologie et choix des scénarios

Les méthodologies et scénarios qui forment le programme de simulations de crise doivent être choisis de façon rigoureuse. La qualité des résultats qui seront issus du programme dépendra entièrement de la capacité des unités responsables à mettre en œuvre un programme complet, efficace et basé sur les saines pratiques énoncées par les principes qui suivent.

Principe 5 : Étendue du programme et intégration des résultats

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise couvre un éventail adéquat de risques et de champs d'activités. L'institution devrait pouvoir intégrer adéquatement ses différentes activités de simulations de crise afin d'apprécier l'ensemble de son profil de risque.

Le programme de simulations de crise devrait intégrer de façon complète et cohérente plusieurs facteurs de risque, tant au niveau des produits, des unités d'affaires que de l'institution. En utilisant un niveau approprié de granularité, le programme devrait examiner l'effet de divers chocs affectant les facteurs de risque, en tenant compte des interactions possibles entre ces facteurs.

L'institution devrait également utiliser les simulations de crise pour identifier, contrôler et suivre les risques de concentration et les risques résiduels. À cet égard, les scénarios élaborés devraient :

- être complets et détaillés;
- couvrir la totalité des activités de l'institution ainsi que les actifs et passifs apparaissant ou non au bilan;
- couvrir tous les risques, qu'ils soient contingents ou non.

L'impact d'un scénario de crise devrait être mesuré à partir de métriques cohérentes avec la nature et la raison d'être du scénario ainsi qu'avec les risques et les portefeuilles analysés. De façon générale, un ensemble de métriques est nécessaire à l'appréciation complète d'un scénario, par exemple :

- la valeur des actifs, des passifs et des capitaux propres;
- les profits et pertes comptables;
- les profits et pertes économiques;
- le capital réglementaire ou les actifs pondérés en fonction des risques;
- le capital économique;
- les provisions techniques;
- les activités de dépôt;
- les écarts de liquidité et de financement.

L'objectif recherché de cet exercice est d'intégrer de façon efficace les résultats du programme aux divers processus décisionnels de l'institution, en s'assurant de couvrir de façon exhaustive tous les risques auxquels l'institution fait face.

Principe 6 : Éventail de scénarios et pressions simultanées

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise couvre un éventail de scénarios, y compris des scénarios prévisionnels, intégrant des pressions simultanées à divers facteurs de risque.

Un programme efficace de simulations de crise devrait être composé de scénarios couvrant un large spectre d'événements de même que divers degrés de sévérité. L'emphase devrait être mise sur les événements potentiellement les plus dommageables à l'institution.

Le processus de création des scénarios devrait faire preuve de rigueur, de souplesse et d'imagination, afin d'accroître la probabilité d'identifier la totalité des vulnérabilités potentielles. Il va sans dire que l'éventail de scénarios considéré par l'institution devrait être représentatif de sa nature, sa taille, son profil de risque et de la complexité de ses activités.

Lors de l'élaboration des scénarios, les personnes responsables devraient s'assurer de :

- couvrir tous les risques importants pour l'institution (par exemple, risque de crédit, de marché, opérationnel, d'assurance, juridique, de liquidité ainsi que les risques pouvant toucher l'institution par son statut de membre d'un groupe);
- considérer les vulnérabilités propres à l'institution, par exemple des facteurs régionaux, structurels, légaux ou sectoriels;
- incorporer les interactions et les effets de rétroaction entre les facteurs de risque considérés;
- alimenter la formulation de nouveaux scénarios, principalement dans le cas d'analyses de sensibilité où les résultats peuvent suggérer l'analyse combinée d'un ensemble de facteurs de risque;
- présenter une description complète du scénario qui identifie clairement les événements déclencheurs, les canaux de transmission des chocs et les hypothèses en termes de covariation (mouvements conjoints) des facteurs de risque. La description devrait démontrer que le scénario est exempt de paradoxe.

Étant donné que les scénarios historiques sont rétrospectifs, les développements récents et les vulnérabilités actuelles pourraient être négligés. Dans cette perspective, la conception des scénarios devrait donc intégrer, en plus d'une approche historique, une approche prospective avec une emphase sur le court terme.

Les scénarios prévisionnels se distinguent par leur intégration des connaissances et du jugement de plusieurs experts, par exemple des économistes, des spécialistes en gestion financière, des actuaires ou des représentants des unités opérationnelles, en plus de s'inspirer des préoccupations de la haute direction. Le défi consiste à stimuler la discussion et utiliser l'information disponible d'une façon efficace.

Les scénarios prévisionnels pourraient notamment incorporer les éléments suivants :

- des changements dans la composition des portefeuilles;
- des nouvelles informations pouvant modifier le profil de risque de l'institution financière;
- l'émergence de nouvelles sources de risque n'apparaissant pas dans l'historique ou dans les épisodes de crise passés;
- de nombreux horizons temporels, en fonction des caractéristiques des risques, des expositions étudiées ainsi que de l'objectif visé par la simulation en question.

Les horizons temporels devraient être considérés au niveau de la liquidité des expositions figurant aux portefeuilles visés par la simulation;

Les scénarios développés devraient également tenir compte du fait que les pressions ont habituellement de multiples facettes.

Pour une institution de dépôts, les marchés du financement et des actifs peuvent être largement interreliés, particulièrement pendant des épisodes de crise. L'occurrence d'une crise financière est accompagnée par un alourdissement des bilans des institutions financières, pouvant freiner la disponibilité des liquidités, amenuiser ainsi la santé des institutions et nuire à la stabilité du système financier.

Les institutions de dépôts devraient intégrer à leur programme de simulations de crise les interrelations entre divers facteurs, incluant :

- les chocs de prix à des catégories d'actifs spécifiques;
- l'assèchement des liquidités pour les actifs subissant un choc;
- la possibilité que des pertes significatives détériorent la solidité financière de l'institution;
- la possibilité d'avoir à ajouter au bilan des actifs victimes d'un choc négatif;
- la possibilité d'un retrait massif des dépôts;
- un accès globalement limité aux marchés de financement garanti ou non garanti.

Du côté des assureurs, une attention spéciale devrait être accordée aux rapports importants entre les divers facteurs de risque.

Pour un assureur de personnes, l'évolution de la conjoncture économique peut influencer sensiblement sur le comportement des souscripteurs, notamment au niveau des taux de déchéance, du recours à des options dans les contrats d'assurance, et des taux de morbidité et de rétablissement.

Pour un assureur de dommages, non seulement l'évolution de la conjoncture économique pourrait influencer ses revenus de placement et ses frais, mais elle pourrait également engendrer une augmentation des réserves pour sinistres. Les relations entre divers facteurs dépendent des produits de l'assureur, de sa politique d'investissement et de son approche à la gestion de ses activités.

Principe 7 : Sévérité et pertinence des scénarios

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise contienne des scénarios couvrant plusieurs niveaux de sévérité, incluant des événements pouvant générer le pire des préjudices au niveau de l'ampleur des pertes ou de l'impact sur la réputation.

L'éventail de scénarios figurant au programme devrait couvrir les événements les plus potentiellement dommageables à l'institution. L'identification de ces événements requiert une connaissance approfondie du profil de risque de l'institution, ainsi que de l'environnement économique dans lequel l'institution évolue.

La simulation de crise inversée, décrite dans la présente ligne directrice, est l'outil adéquat afin de considérer une gamme d'événements graves. L'intégration de cette technique au

programme de simulations de crise contribue à la découverte des risques cachés et des interactions entre les différents risques.

Le processus de sélection des scénarios devrait faire en sorte que l'institution considère des éléments allant au-delà de la tenue normale de ses activités.

Des éléments qui pourraient, entre autres, faire l'objet de scénarios qualifiés de sévères seraient :

- les lignes d'affaires où les approches traditionnelles de gestion des risques indiquent un ratio de risque au rendement exceptionnellement élevé;
- les nouveaux produits;
- les nouveaux marchés n'ayant pas encore vécu d'épisodes de crise;
- les expositions dans des marchés à faible liquidité.

4. Atténuation des risques

Principe 8 : Contribution à l'élaboration de plans d'atténuation des risques

L'Autorité s'attend à ce que la simulation de crise facilite l'élaboration de plans d'atténuation des risques.

Le programme de simulations de crise devrait être un intrant important au processus d'élaboration de plans d'atténuation des risques ainsi que permettre d'évaluer et de remettre en question l'efficacité des plans préalablement établis.

Des simulations visant à mesurer l'adéquation des plans d'atténuation des risques en situation de crise devraient être mises en place. La possibilité que de nombreuses institutions activent simultanément des plans d'urgence similaires, de même que les ralentissements importants des marchés en temps de crise devraient être considérés.



Décembre 2025

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et champ d'application	3
1. Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels	4
1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....	4
1.2 Politique relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels.....	5
2. Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels	6
2.1 Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur.....	6
2.2 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur.....	8
2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires.....	9
2.4 Ratio prêt-valeur.....	11
2.5 Assurance hypothèque.....	14
2.6 Documentation sur les prêts.....	15
3. Autres considérations	16
3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers.....	16
3.2 Validation du modèle et simulations de crise.....	16
3.3 Dispositions relatives à la communication financière.....	17
Annexe : Taux admissible applicable aux prêts hypothécaires non assurés	18

Introduction et champ d'application

L'octroi de prêts hypothécaires résidentiels (« PHR ») constitue une activité importante pour plusieurs institutions financières, et ce marché tient un rôle prédominant dans l'économie. De mauvaises pratiques dans ce domaine pourraient engendrer de lourdes conséquences pour les institutions et être à l'origine d'un risque systémique menaçant la stabilité des marchés financiers.

Dans cette perspective, l'Autorité précise, par le biais de cette ligne directrice, ses attentes en matière d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels, lesquelles découlent de l'obligation légale de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. L'objectif est de contrôler les risques que pose cette activité et de mieux protéger les emprunteurs et les investisseurs.

Aux fins de la présente ligne directrice, l'expression « prêt hypothécaire résidentiel » s'entend d'un prêt à une personne¹, garanti par une hypothèque sur un immeuble résidentiel, à savoir un immeuble d'un à quatre logements. La ligne directrice vise également les marges de crédit sur valeur domiciliaire, les prêts à terme et autres produits du même type garantis par un immeuble résidentiel.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières qui octroient ces prêts ou qui effectuent l'acquisition d'éléments d'actif liés à de tels prêts adhèrent aux principes de la présente ligne directrice. Cela facilitera certaines de leurs opérations, notamment lorsque viendra le temps, par exemple, de recourir à l'assurance hypothèque pour leurs PHR ou d'effectuer une opération de titrisation de leurs PHR dans le but de générer des liquidités.

En vertu des pouvoirs habilitants² de l'Autorité, cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

¹ On entend par cette expression un emprunteur individuel, une société d'investissement personnelle, une société de portefeuille personnelle ou une fiducie personnelle. Les prêts commerciaux, notamment des prêts à des entités effectuant des placements immobiliers résidentiels ou des opérations dans le cadre duquel un bien immobilier résidentiel est utilisé pour appuyer une demande d'emprunt commercial, sont exclus.

² *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, article 463; *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, article 565.1; *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, article 42.2; *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02, article 254.

1. Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels ou l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts soient soutenus par une gouvernance efficace et efficiente.

En lien avec les activités d'octroi ou d'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels, l'Autorité s'attend plus précisément à ce que le conseil d'administration :

- obtienne l'assurance de la haute direction que les orientations, décisions, plans d'affaires et politiques soient compatibles avec les décisions et les stratégies en matière de gestion des activités et des risques qu'il a approuvées;
- examine la politique et comprenne tout changement qui y est apporté et son éventuel impact sur l'institution;
- reçoive un rapport précis, opportun et indépendant sur les risques que présentent les prêts hypothécaires résidentiels, et ce, dans toutes les juridictions où l'institution exerce ses activités (p. ex., les tendances et les problèmes systémiques à l'intérieur du portefeuille de prêts susceptibles de nuire à leur qualité, aux facteurs d'atténuation du risque ou à l'efficacité des modèles utilisés pour la prise de décision), y compris l'efficacité des mécanismes de contrôle en place pour gérer le risque et garantir l'efficacité globale des processus de gestion;
- soit informé et satisfait de la méthode utilisée pour déterminer, approuver et surveiller les exceptions importantes à la politique et aux mécanismes de contrôle de ces prêts;
- soit informé et satisfait que les pratiques, procédures et contrôles en matière d'octroi ou d'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels soient conformes aux lois, règlements et lignes directrices.

1.2 Politique relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui octroie des prêts hypothécaires résidentiels ou fait l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts respecte les dispositions d'une politique mise en place, conformément à la présente ligne directrice.

La politique peut prendre la forme d'un document unique ou d'un ensemble de documents régissant les prêts hypothécaires résidentiels. L'Autorité s'attend à ce que cette politique considère divers éléments, notamment :

- les rôles et responsabilités des personnes chargées de la mise en œuvre et de la supervision de la politique;
- les éléments importants de la stratégie et de l'approche de l'institution en matière d'octroi de prêts ou d'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts (p. ex., les produits et les marchés);
- au niveau des prêts hypothécaires résidentiels individuels (ce qui comprend les prêts avec participation à la mise de fonds, les prêts hypothécaires inversés et les programmes de prêts combinés) les normes de financement, les limites et les critères acceptables d'octroi ou d'acquisition³ pour tous les produits et types de prêts, qu'ils soient conformes ou non⁴;
- au niveau du portefeuille de PHR, les pratiques de gestion du risque ainsi que les mécanismes de contrôle interne, y compris les limites (p. ex., les limites relatives aux prêts, aux éléments d'actifs acquis, aux produits et à la concentration géographique) et autres paramètres pertinents tels que les caractéristiques de l'emprunteur ou du bien immobilier;
- les processus de détection et de signalement à la direction des exceptions à ses règles d'octroi ou d'acquisition, incluant un processus d'approbation et de communication de ces exceptions;
- les limites relatives des exceptions aux règles d'octroi ou d'acquisition.

³ Par exemple, la cote de crédit de l'emprunteur, le ratio prêt-valeur, le ratio de couverture du service de la dette ou la période d'amortissement.

⁴ De façon générale, les prêts hypothécaires non conformes affichent des attributs plus à risque ou des lacunes par rapport aux autres prêts. L'expression « non conforme », telle que définie par l'institution dans sa politique d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels, devrait être axée sur le risque et pourrait comprendre notamment les prêts dont le revenu n'a pas été suffisamment vérifié, les prêts à faible cote de crédit, les prêts à des emprunteurs à ratio élevé du service de la dette, les prêts hypothécaires dont les caractéristiques du bien immobilier font en sorte que le prêt comporte un risque de crédit majoré ou tout autre prêt comportant des déficiences évidentes par rapport aux prêts hypothécaires résidentiels.

2. Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

Les principaux critères que l'institution devrait considérer dans l'évaluation d'une demande de PHR sont l'objet du prêt, l'identification de l'emprunteur, ses antécédents de crédit, ses revenus, sa situation financière et sa capacité de remboursement. La qualité ainsi que la suffisance et le caractère adéquat des garanties devraient également faire l'objet des critères à considérer.

L'institution devrait évaluer ces critères selon une approche globale qui vise à identifier et à atténuer les risques existants et potentiels en conformité avec les paramètres de sa politique. Les garanties, incluant un cautionnement ou le recours à l'assurance hypothèque, ne devraient toutefois pas se substituer à la volonté manifeste et à la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis comme principaux fondements de la décision de l'institution.

Ces procédures devraient également être assujetties à des exigences relatives à l'analyse et à la validation des renseignements obtenus sur l'emprunteur avant l'attribution du PHR. Il en va de même pour l'évaluation des garanties.

L'institution devrait obtenir le consentement de l'emprunteur avant d'évaluer sa situation et se conformer aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé⁵.

2.1 Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fasse preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle recueille et valide les renseignements sur l'emprunteur à l'appui de sa décision.

2.1.1 Identification de l'emprunteur

L'institution devrait recueillir suffisamment de renseignements sur l'emprunteur afin, notamment, de déterminer s'il présente des risques liés à la criminalité financière⁶.

2.1.2 Vérification des antécédents de crédit de l'emprunteur

L'institution devrait vérifier, dans une mesure raisonnable, les antécédents de crédit de l'emprunteur afin d'évaluer la probabilité que celui-ci rembourse le prêt hypothécaire dont il fait la demande.

À cet égard, le dossier de crédit fourni par une agence d'évaluation est un document auquel se réfèrent couramment les institutions pour compléter leurs analyses. Toutefois, la cote de crédit attribuée à un emprunteur par une des principales agences d'évaluation reconnue ne devrait pas être le seul critère considéré pour évaluer la qualité de

⁵ Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière.*

l'emprunteur. En effet, un tel indicateur mesure le comportement antérieur et ne considère pas nécessairement les derniers changements survenus à la situation financière de l'emprunteur ou à sa capacité d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

2.1.3 Vérification du revenu et de la situation financière de l'emprunteur

Le revenu d'un emprunteur représente un facteur clé dans l'évaluation de sa capacité de rembourser un PHR. L'institution devrait donc faire preuve de rigueur lorsqu'elle vérifie le revenu de l'emprunteur. La vérification du revenu auprès de sources fiables et bien documentées devrait permettre de prévenir ou de déceler les fraudes et les informations trompeuses. Les revenus qui ne peuvent être vérifiés devraient être traités avec prudence lors de l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

Les mesures prises et les documents de vérification obtenus (p. ex., confirmation de la situation d'emploi et des revenus, avis de cotisation) devraient être adaptés selon la catégorie d'emprunteurs (p. ex., salarié, travailleur autonome, travailleur saisonnier) et la nature des revenus (p. ex., salaires, commissions, revenus de placement, revenus provenant de l'étranger).

La stabilité des revenus devrait être prise en compte dans le calcul de la capacité de remboursement. Ainsi, les revenus temporairement élevés devraient être normalisés ou non considérés.

L'analyse de la situation financière de l'emprunteur, entre autres sa valeur nette, devrait permettre de corroborer non seulement la capacité de rembourser ses dettes dans les délais impartis, mais sa capacité de payer ses autres obligations de paiement récurrentes et frais de subsistance.

2.1.4 Mise de fonds de l'emprunteur

L'information recueillie par l'institution devrait permettre de déterminer la source de la mise de fonds de l'emprunteur. Cette dernière devrait provenir de ses avoirs et non d'une autre source de crédit, de manière à ce que l'emprunteur ait un intérêt financier approprié dans l'immeuble qui sera donné en garantie. Si la mise de fonds provient en tout ou en partie d'un don, l'institution devrait obtenir une lettre du donateur qui confirme la renonciation à toute forme de recours envers l'emprunteur.

Les remises en espèces et autres incitatifs offerts ne devraient pas être réputés faire partie de la mise de fonds⁷.

2.1.5 Prêts hypothécaires avec participation à la mise de fonds

L'institution qui octroie un financement dans le cadre d'un prêt hypothécaire non assuré avec participation à la mise de fonds devrait s'assurer que celui-ci est assorti d'une hypothèque de premier rang et que la participation de l'investisseur dans la mise de fonds soit un placement en capitaux propres qui ne s'apparente pas à un prêt et selon des

⁷ Les remises en espèces et autres incitatifs offerts peuvent entrer dans le calcul de la mise de fonds dans le cas des programmes de logements abordables qui sont financés par une municipalité, une province, un territoire ou le gouvernement du Canada

conditions *pari passu* avec la participation de l'emprunteur. L'institution devrait être informée de l'entente de participation.

2.1.6 Coemprunteurs ou cautions

Lorsque l'institution obtient un cautionnement ou lorsqu'il y a présence d'un coemprunteur, l'institution devrait faire preuve de rigueur en vérifiant les antécédents de crédit de ces personnes, leurs revenus et leur situation financière. L'institution devrait également s'assurer que la caution comprend bien ses obligations légales.

2.2 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière évalue adéquatement la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

2.2.1 Ratio de couverture de la dette

Une composante fondamentale pour minimiser les risques de défauts ou de pertes tient à une évaluation adéquate de la capacité financière de l'emprunteur de rembourser le PHR sollicité et toutes les autres dettes, assurées ou non qu'il ait contractées auprès d'une institution financière ou d'un autre prêteur.

L'institution devrait calculer la capacité de remboursement de l'emprunteur en utilisant les ratios les plus courants, soit le ratio du service de la dette brute (« SDB ») et le ratio du service de la dette totale (« SDT »). Les facteurs entrant dans le calcul de ces ratios (y compris la méthode de calcul de ces facteurs) et les plafonds fixés par l'institution pour ces deux ratios devraient être précisés dans sa politique et être revus, au besoin, pour tenir compte des diverses conjonctures financières et économiques, dont l'évolution des taux d'intérêt. Le calcul de ces ratios devrait inclure, entre autres, le capital et les intérêts, les paiements périodiques minimums à effectuer en fonction de l'utilisation moyenne prévue des crédits renouvelables (p. ex., marges de crédit, cartes de crédit) et les paiements récurrents directement liés à la propriété hypothéquée (p. ex., les coûts de chauffage, les frais de copropriété et les impôts fonciers).

Dans le cas des prêts hypothécaires assurés, l'institution devrait respecter les exigences de l'assureur hypothécaire en ce qui concerne le service de la dette.

Pour les prêts hypothécaires non assurés, l'institution devrait tenir compte des facteurs pouvant entraîner la dégradation de la situation financière de l'emprunteur, en prenant en considération le taux admissible⁸ et en portant des jugements qualitatifs sur la pertinence des hypothèses utilisées.

⁸ Le taux admissible est le taux utilisé pour la simulation de crise. L'institution financière devrait soumettre l'emprunteur à ce test d'admissibilité afin de vérifier qu'il pourra continuer à verser ses paiements hypothécaires si les taux d'intérêt augmentent.

Le taux admissible de tous les prêts hypothécaires non assurés devrait correspondre au taux le plus élevé entre le taux hypothécaire contractuel majoré d'une réserve et le taux plancher. Ces taux sont présentés en annexe de la présente ligne directrice⁹.

L'Autorité s'attend à ce que les résultats moyens du SDB et du SDT pour tous les PHR octroyés ou acquis par l'institution soient inférieurs aux plafonds fixés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

2.2.2 Autres critères d'évaluation

Le cas échéant, l'institution devrait également prendre en considération d'autres critères qui ne sont habituellement pas inclus dans les paramètres du service de la dette (p. ex., autres obligations de paiement récurrentes, autres frais de subsistance).

2.2.3 Période d'amortissement

La période d'amortissement du prêt hypothécaire est un élément important dans le cadre de la décision d'octroi de crédit. Elle affecte le service de la dette de l'emprunteur, la vitesse de remboursement de l'hypothèque et la croissance de l'avoir net de l'emprunteur sur sa propriété.

L'Autorité s'attend à ce que la période d'amortissement moyenne des prêts hypothécaires résidentiels octroyés par l'institution soit plus courte que la période maximale précisée dans sa politique.

2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prête en se basant sur une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel et protège ses droits hypothécaires.

2.3.1 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel

Une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait permettre à l'institution de s'assurer qu'elle pourra recouvrer le solde non payé de son prêt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

L'évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait être fondée sur les risques et reposer sur une politique et des procédures d'évaluation précises et transparentes. Pour déterminer la valeur d'un immeuble résidentiel, l'institution devrait adopter une combinaison d'outils et de méthodes d'évaluation (p. ex., évaluation foncière, outils d'évaluation électroniques, évaluation par un évaluateur externe, visite sur place) auxquels elle pourrait avoir recours selon les risques ou les préoccupations inhérentes au financement ou à l'immeuble. Elle devrait se livrer à un examen critique des hypothèses et

⁹ L'Autorité révisera l'étalonnage du taux admissible (à la fois la réserve et le taux plancher) à tout le moins tous les ans, en décembre, et modifiera l'annexe au besoin

des méthodes qui sous-tendent l'évaluation et les remettre en question, s'il y a lieu.

Lorsque les risques liés au financement (p. ex., ratio prêt-valeur élevé, ratio de couverture de la dette atteignant le plafond) ou à l'immeuble résidentiel (p. ex., risques liés au marché, à la valeur insuffisante du bien, à l'environnement) sont plus élevés, l'institution devrait opter pour une méthode d'évaluation élargie et plus prudente. Ainsi, elle pourrait opter pour une évaluation par un évaluateur externe utilisant plusieurs techniques d'évaluation. D'autres méthodes d'évaluation telles que l'évaluation foncière ou l'utilisation d'un outil d'évaluation électronique pourraient être jumelées à une visite sur place afin de valider des facteurs ou des caractéristiques physiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur de l'immeuble.

2.3.2 Évaluation foncière

Si l'institution recourt à l'évaluation foncière¹⁰ pour établir la valeur de l'immeuble résidentiel, elle devrait l'ajuster, au besoin, en tenant compte de facteurs de risques pertinents (p. ex., qualité de son emplacement, condition de l'immeuble, taux d'occupation, changement de zonage, évolution rapide du marché immobilier, effondrement du marché immobilier, dégradation du quartier, présence de matières dangereuses) susceptibles d'accroître la vulnérabilité de l'immeuble à une sévère correction du prix des maisons ou nuire à sa négociabilité.

2.3.3 Outils d'évaluation électroniques

Si l'institution choisit de recourir à des outils d'évaluation électroniques, elle devrait mettre en place des contrôles afin de s'assurer de l'efficacité continue de ces outils pour qu'ils produisent des évaluations correspondant à la valeur marchande des immeubles résidentiels pris en garantie. Des contrôles devraient également être appliqués pour s'assurer que ces outils sont utilisés correctement par le personnel de l'institution.

2.3.4 Évaluation par un évaluateur externe

Lorsque l'institution choisit d'exiger un rapport d'évaluation établi par un évaluateur externe, elle devrait veiller à ce que cette personne possède les compétences professionnelles requises et fasse preuve de diligence, de fiabilité et d'impartialité dans ses évaluations. Dans cette perspective, l'évaluateur devrait être titulaire d'un permis d'exercice valide octroyé par un organisme reconnu de réglementation et de surveillance de l'exercice de la profession et être soumis à des normes de pratiques professionnelles et à un code de déontologie.

2.3.5 Visite sur place

En sus des moyens précédemment mentionnés, si l'institution a recours à une visite sur place, celle-ci devrait être effectuée par une ressource ayant les compétences requises, selon la nature de l'immeuble ou du financement. Cette ressource devrait être indépendante de la transaction liée à l'immeuble et de la décision d'octroi de crédit.

¹⁰ Au Québec, valeur portée au rôle d'évaluation foncière établie selon la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1.

2.3.6 Protection des droits hypothécaires

L'institution devrait veiller à ce que ses droits hypothécaires demeurent juridiquement valides et réalisables dans un délai raisonnable.

L'institution devrait imposer des modalités contractuelles qui assurent la protection intégrale de sa garantie en vertu des lois applicables dans les juridictions où elle opère et tenter de préserver une gamme acceptable de recours (y incluant, lorsqu'applicable, des recours sur l'engagement personnel) en cas de défaut de l'emprunteur. En outre, l'institution devrait mettre en place des plans d'action pour déterminer la meilleure marche à suivre face au défaut de paiement de l'emprunteur. Ces plans d'action devraient prévoir notamment la détermination des parties à l'encontre desquelles ces recours peuvent être exercés et une stratégie pour appliquer ces options d'une manière saine et prudente.

2.4 Ratio prêt-valeur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière limite son exposition au risque de défaut pour les prêts garantis par un immeuble résidentiel.

L'institution devrait déterminer des ratios prêt-valeur (RPV) maximaux basés sur le risque des divers types de transactions hypothécaires (p. ex., des prêts hypothécaires résidentiels conventionnels, des prêts hypothécaires non conformes et des marges de crédit sur valeur domiciliaire). Ces RPV maximaux devraient être précisés dans sa politique et être revus, au besoin, pour tenir compte des conjonctures financières et économiques ou d'autres facteurs de risques susceptibles d'influer sur la capacité de remboursement des emprunteurs. Les difficultés appréhendées par les institutions lors de la reprise des immeubles ou les coûts qui y sont reliés peuvent également influencer le niveau maximal des RPV.

Le RPV devrait être réévalué lors d'un refinancement et lorsqu'il est jugé prudent de le faire, à l'aide d'une méthode d'évaluation appropriée, compte tenu de l'évolution du profil de risque de l'emprunteur ou de sa situation de défaut (voir section 2.4.1).

L'Autorité s'attend à ce que les RPV moyens de tous les prêts hypothécaires résidentiels octroyés ou acquis par l'institution, conformes ou non, soient inférieurs aux RPV maximaux déterminés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

L'institution ne devrait ni consentir (ou paraître comme consentant) avec un autre prêteur un prêt hypothécaire ni apparier un prêt hypothécaire et d'autres produits de crédit (garantis par le même bien) de façon à contourner les limites prévues dans sa politique, au nombre desquelles figurent ces RPV maximaux. Pour plus de clarté, une institution ne devrait pas effectuer de transactions (p. ex., des prêts conjoints, la mise en commun d'un prêt hypothécaire et diverses participations prioritaires ou toute structure de financement comprenant d'autres prêts garantis) avec d'autres prêteurs, dans la mesure où le RPV combiné des prêts garantis par l'immeuble résidentiel dépasse les limites précises du RPV établies dans sa politique.

2.4.1 Valeur de la propriété utilisée pour le calcul du RPV

Les orientations suivantes sont destinées à souligner les éléments fondamentaux et les principes de base d'une saine gestion des risques liés à l'octroi des prêts hypothécaires. En conséquence, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place un cadre de gestion du RPV qui soit dynamique. À cette fin, l'institution financière devrait se doter d'un processus rigoureux pour surveiller, examiner et mettre à jour son cadre de gestion du RPV.

De plus, l'institution financière devrait, au besoin, mettre à jour la valeur de l'immeuble résidentiel aux fins du calcul du RPV et de la détermination des seuils de prêt dans les limites du RPV, y compris les limites applicables aux prêts hypothécaires conventionnels, aux marges de crédit sur valeur domiciliaire ainsi qu'aux prêts hypothécaires non conformes (comme décrits dans les sous-sections suivantes). La mise à jour devrait tenir compte des facteurs de risque en jeu qui rendent l'immeuble résidentiel plus vulnérable à une sévère correction des prix de l'immobilier ou qui pourraient nuire sensiblement à sa négociabilité. Ces facteurs comprennent notamment :

- l'emplacement, le type et l'utilisation prévue de l'immeuble résidentiel visé par le prêt;
- le prix de l'immeuble résidentiel sur le marché, les tendances de prix les plus récentes et les conditions du marché immobilier;
- tout autre facteur de risque pertinent susceptible de porter atteinte à la viabilité de la valeur de l'immeuble résidentiel visé par le prêt.

L'institution financière devrait réévaluer son appétit pour le risque en prenant en considération la croissance des prix sur le marché. Par conséquent, elle devrait fonder le calcul du RPV sur des méthodes d'évaluation foncière prudentes et ne pas présumer que le prix des logements demeurera stable ou poursuivra son ascension.

Afin d'intégrer le risque lié à la valeur de l'immeuble résidentiel et de déterminer les seuils pertinents pour les prêts hypothécaires, l'institution financière pourrait appliquer des ajustements de valeur à certains biens immobiliers spécifiques dans le cadre du calcul du RPV et/ou en fixant des limites de RPV qui considèrent et incorporent des facteurs de risques liés à l'évaluation de l'immeuble résidentiel tel que décrit dans cette section portant sur le ratio prêt-valeur.

2.4.2 Prêts hypothécaires résidentiels conventionnels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution ait recours à l'assurance hypothèque lorsque le prêt hypothécaire conventionnel¹¹ à octroyer présente un RPV supérieur à 80 %.

¹¹ Incluant le prêt comportant une période d'amortissement déterminée et garanti par une hypothèque de second rang.

2.4.3 Programmes de prêts combinés

Un programme de prêts combinés (« PPC ») réunit les deux conditions suivantes :

- Un ensemble de produits de prêts garantis par le même immeuble résidentiel ;
- Les limites d'emprunt autorisées dépendent des soldes de chacun des autres prêts et sont souscrites sur une base combinée comme un seul prêt visé par une seule limite globale ;

L'Autorité s'attend à ce que toute portion d'un PPC supérieure au RPV de 65 % soit amortissable et non réoctroyable. En outre, les remboursements du capital devraient entraîner une réduction de la limite globale autorisée, jusqu'à ce que cette limite, pour le PPC, atteigne un RPV de 65 % pour tous les produits, sur une base combinée.

2.4.4 Marge de crédit sur valeur domiciliaire

Une marge de crédit sur valeur domiciliaire (« MCVD ») est une forme de crédit non amorti (rotatif) garanti par un immeuble résidentiel. Elle ne comporte pas de période d'amortissement prédéterminée même si des remboursements périodiques minimaux sont généralement exigés par la plupart des institutions.

La MCVD représente une source de fonds pour l'emprunteur. Son utilisation peut devenir une source d'endettement. Son caractère rotatif peut également entraîner le maintien de soldes impayés et un plus grand risque pour les institutions.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'institution devrait s'assurer d'atténuer suffisamment les risques associés aux MCVD. Elle devrait exercer une surveillance accrue de la qualité du crédit des emprunteurs et octroyer ce type de financement à des emprunteurs qui font preuve d'une bonne gestion administrative et financière. De plus, l'institution devrait réviser à la baisse le montant maximal de la marge de crédit lorsque la valeur de l'immeuble résidentiel en garantie ou la situation financière de l'emprunteur présentent des facteurs de risque plus élevés.

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution limite la composante MCVD non amortie d'un prêt hypothécaire résidentiel à un RPV maximum de 65 %.

2.4.5 Prêt hypothécaire inversé

Un prêt hypothécaire inversé n'exige habituellement pas le remboursement du capital et des intérêts tant que le bien n'est pas vendu. Les intérêts courus s'ajoutent ainsi au solde du prêt. L'âge de l'emprunteur devrait donc être un élément important à prendre en considération au moment de l'octroi, car il s'accompagne d'un risque de longévité.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'Autorité s'attend à ce que l'institution exerce une diligence raisonnable accrue et une gestion des risques continue à l'égard des immeubles pris en garantie, et qu'elle établisse une limite de RPV maximal de 65 % au moment du montage du financement.

2.4.6 Prêts non conformes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution impose un RPV maximal égal ou inférieur à 65 % aux prêts hypothécaires résidentiels non conformes. Cette limite ne doit pas être considérée comme un point de démarcation sous lequel il n'est plus nécessaire d'appliquer des pratiques d'octroi solidement fondées et de faire preuve de diligence raisonnable.

De façon générale, le seuil maximal d'un prêt non conforme devrait diminuer à mesure qu'augmente le risque lié à la transaction (p. ex., en raison de la présence de plusieurs caractéristiques de risque plus élevé ou lacunes dans une demande de prêt, de la présence de facteurs de risque plus élevé en matière d'évaluation de la valeur résidentielle de l'immeuble, etc.).

2.5 Assurance hypothèque

L'Autorité s'attend à ce que les pratiques et procédures de gestion du risque de contrepartie de l'institution s'appliquent à l'assurance hypothèque.

Bien que l'assurance hypothèque puisse être utilisée comme stratégie d'atténuation du risque, cette forme d'assurance ne dégage pas l'institution de ses obligations de saines pratiques d'octroi énoncées dans la présente ligne directrice.

Par ailleurs, l'institution devrait faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle décide de se procurer de l'assurance hypothèque auprès d'un assureur public ou privé, en déterminant et en respectant un niveau d'exposition face à l'assureur. L'analyse que fait l'institution des assureurs hypothécaires auxquels elle pourrait avoir recours et l'établissement de son niveau d'exposition face à chacun d'eux devrait tenir compte des éléments suivants :

- le dossier de paiement des sinistres;
- les obligations prévues au titre des sinistres futurs;
- la solidité financière;
- les sources de financement, y compris le niveau et l'accès au capital, ainsi que la forme, le montant et les sources de liquidité;
- la gestion, notamment la qualité de sa gouvernance;
- les accords de réassurance et l'incidence directe et indirecte qu'ils peuvent avoir sur les propres accords de l'institution avec l'assureur.

L'évaluation de chaque contrepartie de l'assurance hypothèque de l'institution devrait être mise à jour pendant toute la durée du contrat d'assurance. Dans les cas où il peut y avoir des expositions importantes sur des sinistres subis, mais non déclarés, la direction de l'institution devrait poursuivre son évaluation au-delà de la date d'échéance du contrat pour s'assurer d'établir les éventuelles sommes à recouvrer au titre de sinistres futurs prévus.

Pour les prêts hypothécaires assurés, l'institution devrait respecter toutes les exigences imposées par l'assureur hypothécaire afin de garantir la validité de l'assurance sur ces prêts, notamment celles en matière d'octroi et d'évaluation. Elle devrait également signaler à l'assureur hypothécaire intéressé les cas soupçonnés ou confirmés de fraude ou de production d'informations trompeuses.

2.6 Documentation sur les prêts

L'Autorité s'attend à ce que la tenue des documents sur les prêts de l'institution financière permette à un tiers indépendant de constater l'application et le respect de la politique d'octroi de prêts hypothécaires de l'institution, incluant les procédures de contrôle établies.

Le maintien d'une documentation complète et pertinente sur les prêts est une fonction administrative importante des institutions. Elle fait état des facteurs qui ont motivé la décision d'octroi, appuie les fonctions de gestion du risque de l'institution, permet aux institutions d'effectuer un examen indépendant et facilite des prises de décision judicieuses par les ressources impliquées. Elle corrobore les processus d'octroi et d'examen de crédit. Elle démontre l'administration et le suivi adéquat du risque de crédit, à savoir la mise à jour périodique de l'analyse de l'emprunteur et du bien immobilier. Elle apporte des éclaircissements sur les pratiques d'évaluation des garanties et de déboursement. Elle permet également de catégoriser le prêt en fonction du système de classement du portefeuille de l'institution.

En outre, l'institution devrait disposer de tels documents pour démontrer qu'elle respecte les exigences relatives à l'assurance hypothèque et assurer que la couverture d'assurance hypothèque demeure valide.

Cette documentation devrait inclure notamment :

- une description de l'objet du prêt (p. ex., achat d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire, refinancement);
- l'analyse et la validation des renseignements sur l'emprunteur nécessaires à la prise de décision (p. ex., dossier de crédit, confirmation de la situation d'emploi et des revenus, bilan personnel, documents identifiant la source de la mise de fonds);
- l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur, incluant les vérifications des principaux facteurs (p. ex., impôts fonciers, autres créances);
- l'évaluation du bien immobilier, les documents l'appuyant et l'établissement du ratio prêt-valeur;
- l'identification des risques importants et des facteurs atténuants;
- la justification de la décision, incluant la justification des exceptions à la politique et aux normes établies, s'il y a lieu;
- les signatures requises en regard des pouvoirs d'autorisation;
- les conventions d'achat et de vente et autres documents à l'appui des garanties (p. ex., recherche de titre, certificat de localisation);

- les documents attestant de l'utilisation des sommes conforme aux conditions de l'autorisation, le cas échéant;
- une preuve d'assurance habitation¹²;
- un document émanant de l'assureur hypothécaire qui valide l'engagement d'assurer le prêt, le cas échéant.

3. Autres considérations

3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers

L'institution qui fait l'acquisition de PHR provenant de tiers devrait veiller à ce que les normes de souscription du tiers, y compris la diligence raisonnable à l'égard de l'emprunteur, la couverture du service de la dette, la gestion des garanties et les RPV soient conformes à sa politique de même qu'à la présente ligne directrice. L'institution ne devrait pas s'en remettre exclusivement à l'attestation du tiers. Outre la souscription, l'institution devrait tenir compte des risques associés à d'autres fonctions que peuvent remplir des tiers à l'égard des prêts acquis.

3.2 Validation du modèle et simulations de crise¹³

Les institutions utilisent souvent des modèles pour faciliter la prise de décision relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels. Lorsque l'institution financière utilise des modèles, elle devrait considérer les attentes exprimées dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*¹⁴.

Les institutions devraient effectuer une révision régulière des paramètres de risque en lien avec le portefeuille de prêts hypothécaires et les mettre à jour lorsque requis. Les modèles utilisés devraient refléter la nature du portefeuille et, le cas échéant, être adaptés s'il y a une variation importante du risque au sein du portefeuille. Cette approche pourrait englober l'élaboration de nouveaux modèles afin de saisir des segments de risque spécifiques.

De plus, le programme de simulations de crise de l'institution devrait considérer des scénarios exceptionnels, mais plausibles, et leurs impacts potentiels sur le portefeuille de prêts hypothécaires résidentiels. Les résultats de ces simulations devraient également être pris en compte dans l'évaluation continue des modèles et être reflétés dans le processus d'évaluation des fonds propres internes (pour les institutions de dépôt) ou le ratio cible interne de capital (pour les assureurs).

¹² Y compris une entente en vertu de laquelle l'emprunteur s'engage à acquérir une police d'assurance habitation comme condition d'approbation de la demande de prêt hypothécaire, de même qu'une preuve d'assurance habitation obtenue par l'institution financière lorsque les fonds du prêt hypothécaire sont décaissés.

¹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

¹⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, juin 2025.

3.3 Dispositions relatives à la communication financière

L'objectif de la communication financière d'informations sur les portefeuilles de prêts hypothécaires des institutions est d'assurer une plus grande confiance du public et favoriser une meilleure discipline de marché. Elle permet aux participants du marché, notamment aux institutions qui envisagent d'assumer le risque qui découle des prêts consentis par une autre institution, d'exercer une diligence raisonnable à l'égard des activités de cette dernière dans ce domaine.

La communication financière d'informations sur les prêts hypothécaires résidentiels devrait comprendre la publication trimestrielle d'informations par les institutions qui octroient des prêts hypothécaires résidentiels ou en acquièrent, sous une forme et en un lieu qui favoriseront l'accès du public et la compréhension des informations divulguées, notamment :

- le montant et le pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD assurés et non assurés. Ces données devraient inclure la définition du terme « assuré ». Une répartition géographique du montant et du pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD, assurés et non assurés;
- le pourcentage des prêts hypothécaires résidentiels classés à l'intérieur des diverses périodes d'amortissement importantes pour l'institution (p. ex., 20 à 24 ans, 25 à 29 ans, 30 à 34 ans, 35 ans et plus);
- le RPV moyen des nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période;
- une répartition géographique des RPV moyens pour les nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et les MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période;
- un exposé de l'impact potentiel sur les prêts hypothécaires résidentiels et sur les marges advenant un ralentissement de l'économie ou toute autre situation défavorable.

Afin de satisfaire aux dispositions relatives à la communication financière, la présentation des activités à l'étranger devrait être regroupée à l'intérieur d'une catégorie distincte, telle qu'« autres juridictions ».

Annexe : Taux admissible applicable aux prêts hypothécaires non assurés

Le taux devant être utilisé dans le calcul des ratios du service de la dette pour les prêts hypothécaires non assurés est équivalent au plus élevé entre :

- le taux hypothécaire contractuel majoré de 2 % et;
- un taux plancher fixe établi à 5,25 %.

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

18

Autorité des marchés financiers

Décembre 2025

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ELITE
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE
LA COMPAGNIE D'ASSURANCES PILOT**

Avis d'intention de procéder à une fusion

Conformément à l'article 149 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1, Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, La Compagnie d'Assurances Elite et Compagnie d'Assurance Traders Générale (les « Sociétés »), qui détiennent l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur, ont donné avis de leur intention de fusionner en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avec La Compagnie d'Assurances Pilot pour ne former qu'une seule société par actions. La date prévue de la fusion est le 1^{er} janvier 2026.

Personnes morales fusionnantes :

- **Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada** (nom utilisé au Québec par Aviva Insurance Company of Canada)

10, Aviva Way, Suite 100
Markham ON L6G 0G1

Les catégories d'activités exercées au Québec par Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada sont :

- | | |
|--|--|
| - Assurance automobile | - Assurance contre le détournement |
| - Assurance aviation | - Assurance de frais juridiques |
| - Assurance de biens | - Assurance contre l'incendie |
| - Assurance des chaudières et des machines | - Assurance de responsabilité |
| - Assurance cautionnement | - Assurance maritime |
| | - Assurance contre la maladie ou les accidents |

- **La Compagnie d'Assurances Elite** (nom utilisé au Québec par Elite Insurance Company)

10, Aviva Way, Suite 100
Markham ON L6G 0G1

Les catégories d'activités exercées au Québec par La Compagnie d'Assurances Elite sont :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

➤ **Compagnie d'Assurance Traders Générale** (nom utilisé au Québec par Traders General Insurance Company)

10, Aviva Way, Suite 100
Markham ON L6G 0G1

Les catégories d'activités exercées au Québec par Compagnie d'Assurance Traders Générale sont :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance de frais juridiques
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

➤ **La Compagnie d'Assurances Pilot**

10, Aviva Way, Suite 100
Markham ON L6G 0G1

Personne morale issue de la fusion :

- | | |
|------------------------------|--|
| ➤ Nom envisagé : | Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada |
| Adresse du siège envisagée : | 10, Aviva Way, Suite 100
Markham ON L6G 0G1 |

La personne morale issue de la fusion entend exercer ses activités dans les mêmes catégories que les Sociétés.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») procédera au réexamen des autorisations des Sociétés en raison de la fusion. L'avis de décision sera publié au Bulletin.

Pour plus d'information concernant les Sociétés, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://autorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 4 décembre 2025

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.